

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2022-114

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

ARS /

- 2A-2022-07-07-00003 - ANNEXE 1 Dossier de demande d'aide à l'investissement 2022-Tiers-Lieu (10 pages) Page 4
- 2A-2022-07-07-00004 - AVIS D APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°370 DMS-AAC 2022 « UN TIERS-LIEU DANS MON EHPAD » (8 pages) Page 15
- 2A-2022-06-20-00003 - AVIS D APPEL A PROJET ARS /N° 351 DMS-AAP-2022 « PLATEFORME D ACCOMPAGNEMENT MULTIMODAL 0-25 ANS » STRUCTURE EXPERIMENTALE MEDICO-SOCIALE SUR LE TERRITOIRE DE L EXTREME SUD (4 pages) Page 24
- 2A-2022-06-20-00004 - CAHIER DES CHARGES « PLATEFORME D ACCOMPAGNEMENT MULTI-MODAL 0-25 ANS » STRUCTURE EXPERIMENTALE MEDICO-SOCIALE EXTRÊME SUD (31 pages) Page 29

Directeur Départemental des Territoires / Direction Départementale des Territoires

- 2A-2022-07-20-00001 - Arrêté portant mise en demeure de Madame Marie-Pierre POLI de régulariser sa situation administrative relative aux aménagements en cours sur la parcelle cadastrale n° G 994 de la commune de Sarrola-Carcopino (3 pages) Page 61

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

- 2A-2022-07-18-00004 - 2022-099A Arrêté portant autorisation d'occupation du DPM (8 pages) Page 65
- 2A-2022-07-11-00006 - Arrêté portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l enquête publique relative à l instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage sur les voies et chemins privés d usage collectif existants sur le territoire de la commune de COGGIA (2 pages) Page 74

Direction Départementale des Territoires /

- 2A-2022-07-22-00001 - Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire (2 pages) Page 77
- 2A-2022-07-19-00003 - Arrêté portant mise en demeure du centre équestre "Le Golfe" sur la commune d'Olmeto, représenté par M. Antoine GARAUDEL, de régulariser sa situation administrative (4 pages) Page 80

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement /

- 2A-2022-07-21-00001 - Arrêté n° du 21 juillet 2022 portant mise en demeure à l entreprise SCI STELLA D ORO, domiciliée au RES JOVASOL à BONIFACIO et représentée par la SCI Stella d Oro, d interrompre les travaux qu elle effectue sur les parcelles B 729, commune de Bonifacio et de régulariser sa situation administrative (4 pages) Page 85

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

2A-2022-07-18-00003 - AP du 18 juillet 2022 portant attribution de la médaille d honneur du travail promotion du 14 juillet 2022 (5 pages)

Page 90

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2022-07-19-00004 - BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT - AP portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire - route d'accès au plateau du Cuscionu - commune de QUENZA (38 pages)

Page 96

ARS

2A-2022-07-07-00003

07/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

ANNEXE 1 Dossier de demande d'aide à
l'investissement 2022-Tiers-Lieu

ANNEXE 1

Dossier de demande d'aide à l'investissement Plan d'aide à l'investissement 2022

TIERS LIEU

Région	Département d'implantation du demandeur	Année de dépôt du dossier
		2022

Nom de l'établissement :

Ce dossier est à renvoyer à l'Agence Régionale de Santé de la région d'implantation de l'établissement.



ATTESTATION PREALABLE

Je, soussigné, représentant légal de,

(Le cas échéant, si le maître d'ouvrage de l'opération d'investissement n'est pas le gestionnaire de l'établissement concerné)

Et je, soussigné, maître d'ouvrage de l'opération d'investissement à mener,

sollicite auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) une aide à l'investissement d'un montant de€ dans le cadre du plan d'aide à l'investissement 2022 des établissements et services pour personnes âgées au titre du projet de création de Tiers-Lieu décrit de façon détaillée dans le dossier ci-après.

Je, soussigné....., représentant légal de....., déclare que ce dernier est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements y afférents.

Je certifie exactes, précises et complètes, les informations du présent dossier.

Je reconnais que les travaux ne peuvent commencer avant que la décision d'attribution d'une aide à l'investissement de la CNSA soit connue et notifiée, sauf dérogation explicite du Directeur Général de l'ARS, en référence aux dispositions réglementaires en vigueur.

Date :

Nom, signature et cachet du représentant légal de l'entité gestionnaire,

(Le cas échéant)
Nom, signature et cachet du représentant légal de l'entité maître d'ouvrage

DECLARATION D'ABSENCE DE DOUBLE FINANCEMENT

Je, soussigné, représentant légal de,

(Le cas échéant, si le maître d'ouvrage de l'opération d'investissement n'est pas le gestionnaire de l'établissement concerné)

Et je, soussigné, maître d'ouvrage de l'opération d'investissement à mener,

- **ayant pris connaissance de l'article 9** du règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021, qui exclut la possibilité de cumuler, sur un même projet, les fonds de la FRR et les autres fonds européens, dès lors que ces aides couvriraient « les mêmes coûts ».
- **ayant pris connaissance de l'article 22.2 c) i** du même règlement (UE) 2021/241 qui dispose que « les fonds ont été gérés conformément à toutes les règles applicables, notamment les règles visant à éviter (...) un double financement ».

déclare sur l'honneur :

1. M'engager, à l'occasion de ma demande d'aide à l'investissement, à vérifier que mon projet n'est pas financé par d'autres fonds européens que ceux du Plan d'Aide à l'Investissement.
2. M'engager, dans le cas contraire, à signaler être placé dans une situation de double financement, dès la transmission de mon plan de financement, ou par tout autre moyen à ma disposition.
3. M'engager en cas de non-respect de ces engagements, à restituer à l'Agence Régionale de Santé les fonds indument perçus.

Date :

Nom, signature et cachet du représentant légal de l'entité gestionnaire,

(Le cas échéant)
Nom, signature et cachet du représentant légal de l'entité maître d'ouvrage

PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DOSSIER

1. *Pièces nécessaires pour déclarer le dossier éligible à fournir à l'ARS de la région :*

Pièces obligatoires :

- 1- Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'établissement subventionné, vous devez joindre le pouvoir de ce dernier au signataire
- 2- Devis des travaux et des prestations en AMO (assistance à la maîtrise d'ouvrage)
- 3- Lettre d'engagement des partenaires
- 4- Délibération du Conseil d'administration approuvant le projet (pour les établissements publics)
- 5- Convention d'habilitation à l'aide sociale

Pièces facultatives si l'ARS en dispose déjà par ailleurs :

- 6- Pour les associations : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture ainsi que les statuts
- 7- Pour les sociétés commerciales : extrait Kbis, inscription au registre du commerce ainsi qu'un tableau précisant sur les 3 dernières années les aides attribuées par des personnes publiques
- 8- Arrêté d'autorisation de l'établissement sollicitant la subvention

Pièces facultatives

- 9- Dernier rapport d'activité
- 10- Photos permettant de se faire une idée de l'environnement du projet
- 11- Avis formalisé du CVS (Conseil de la vie sociale)

FICHE D'IDENTITÉ

Compléter les trois rubriques :

NOM DE L'ENTITE MAÎTRE D'OUVRAGE :

Adresse :

☎ E-mail:

Statut de l'entité :

Représentant légal :

Qualité :

Type de bail liant le maître d'ouvrage et le gestionnaire :

NOM DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

Adresse :

☎ E-mail :

Statut de l'entité (association, EPS, SARL, etc.) :

Représentant légal :

Qualité :

N° de déclaration d'existence :

Date de déclaration :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :

Adresse :

☎ E-Mail :

Directeur/trice :

N° FINESS :

Date du dernier arrêté d'autorisation :

Capacité totale autorisée :

Date de signature de la convention tripartite :

PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER ET QUALITÉ :

NOM : QUALITE :

TELÉPHONE : FAX :

E-MAIL :

A. DESCRIPTION DU PROJET

1. Nature de l'activité poursuivie par l'EHPAD

- Type de public accueilli :
- Existence d'un projet d'établissement : oui date .../.../..... non
- Existence d'un projet de vie : oui date .../.../..... non
- Existence de coopérations développées : oui non

Si oui préciser :

- convention avec établissement de santé date .../.../.....
- convention avec établissements médico-sociaux date .../.../.....
- convention avec acteurs du domicile date .../.../.....
- participation à 1 réseau de santé/CLIC/autres date .../.../.....
- mutualisation par la biais d'un GCSMS date .../.../.....
- intégration dans un GHT date .../.../.....

- Existence d'un CPOM signé : oui non en cours

2. Offre d'hébergement de l'EHPAD :

Places	Capacité totale de l'établissement	
	Autorisée	Installée
Hébergement permanent		
Accueil / hébergement temporaire		
Accueil de jour*		
Accueil de nuit		
AUTRES : (préciser)		
TOTAL		

Habilitation à l'aide sociale (uniquement lits HP et HT)

- Nombre de places (autorisées par le Président du Conseil Général) et habilitées à l'aide sociale :

3. Présentation du projet

- a) Précisez les objectifs, comment sera conçu le tiers-lieu, quel sera son fonctionnement, quels types d'activités sont envisagés, qui sera associé à l'élaboration du lieu et du programme :

.....
.....
.....

- b) Précisez où il se situe, sa taille, ses caractéristiques, son état, le type de travaux / d'aménagement / d'équipement prévus :

.....
.....
.....

c) Qui est ou qui sont le(s) partenaire(s) associé(s) au tiers-lieu ?

Précisez leur nature, leur implication dans la conception et l'animation et la gouvernance du tiers-lieu

.....
.....
.....

d) Comment va être piloté le projet, par qui, en s'appuyant sur quelles ressources (internes et externes) ?

.....
.....
.....

e) Expliquez comment vous allez impliquer une grande diversité de parties prenantes : voisins et habitants de tous âges, institutions et commerçants riverains, professionnels de l'EHPAD, résidents et leurs proches...

.....
.....
.....

f) Avis et implication du CVS (Conseil de la vie sociale) dans le projet

.....
.....
.....

g) Quels sont les impacts attendus ? quelle évaluation prévue ?

.....
.....
.....

h) Perspectives de pérennisation du projet

.....
.....
.....

4. Descriptif technique du projet d'investissement :

↳ Nature des travaux :

- Extension des locaux :
- Reconstruction des locaux :
- Restructuration des locaux (rénovation, aménagement...)

▾ Normes de sécurité incendie :

Structure type U

Structure type J

5. Surfaces

Surface dans œuvre (SDO) du Tiers-Lieu :m²

- dont restructuration :m²
- dont construction neuve :m²

Surface des espaces extérieurs aménagés :..... m²

Mémo : (Source : MAINH)

SDO	La surface dans œuvre est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction calculée à partir du nu intérieur des façades et des structures porteuses. La SDO comprend les circulations verticales intérieures et extérieures, les circulations horizontales, les paliers d'étages intérieurs et extérieurs, les surfaces d'emprises au sol des structures non porteuses (cloisons, gaines techniques).
-----	---

B. DESCRIPTION FINANCIERE

1. Calendrier prévisionnel détaillé de réalisation

Remplir le calendrier en mois et année (mm/aaaa)

- Date prévisionnelle de lancement du projet¹ :
- Date prévisionnelle de fin du projet :
- Date prévisionnelle d'ouverture du tiers-lieu :

¹ le projet s'entend par le démarrage des prestations financées (travaux, prestations intellectuelles,...)

2. Plan de financement prévisionnel de l'opération toutes dépenses confondues (TDC) en valeur finale estimée (VFE)

Si votre établissement est assujéti à la TVA, vous devez remplir le plan de financement en HT.

Si votre établissement n'est pas assujéti à la TVA, vous devez remplir le plan de financement en TTC.

DEPENSES	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	RESSOURCES	MONTANT (HT)	MONTANT (TTC)	%
CONTRACTUEL	€	€	AIDE A L'INVESTISSEMENT CNSA	€	€	
STAGIAIRE REMUNERE	€	€	SUBVENTION : (PRECISER)	€	€	
GRATIFICATION DE SERVICE CIVIQUE	€	€	SUBVENTION : (PRECISER)	€	€	
PRESTATIONS INTELLECTUELLES (INGENIERIE DE PROJET, COORDINATION, DEVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL, AMO,...)	€	€	FONDS PROPRES SANS DROIT DE REPRISE	€	€	
			CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT ISSUE DE LA TARIFICATION	€	€	
COUT TRAVAUX	€	€	EMPRUNTS AUPRES DES ORGANISMES BANCAIRES : ○ MONTANT ○ DUREE ○ TAUX ORGANISME :	€		
EQUIPEMENT	€	€				
COUT AUTRES : (PRECISER)	€	€				
			AUTRES : (PRECISER)		€	
TOTAUX	€	€	TOTAUX	€	€	

Pour rappel, l'aide à l'investissement fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). L'aide à l'investissement accordée ne peut se cumuler avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER).

Signatures

Signature et identité du représentant légal de l'entité gestionnaire + Cachet

(Le cas échéant) : Signature et identité du représentant légal de l'entité maître d'ouvrage + Cachet

www.cnsa.fr
www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

CNSA
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14
Tél. : 01 53 91 28 00 – contact@cnsa.fr



ARS

2A-2022-07-07-00004

07/07/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

AVIS D APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°370
DMS-AAC 2022
« UN TIERS-LIEU DANS MON EHPAD »

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES ARS/ N°370 DMS-AAC 2022

« UN TIERS-LIEU DANS MON EHPAD »

Date de clôture de l'appel candidatures : **le 30/09/2022**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'un tiers-lieu en Corse.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 qui précise le cadre général de mise en œuvre du plan de relance dans l'investissement du système de santé, doté de 19 milliards sur 10 ans, ainsi que sa déclinaison tant pour le secteur sanitaire ainsi que celui médico-social
- Circulaire DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge
- Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021
- Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines
- Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.

3- Cahier des charges

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à candidatures au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr.

4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite du **30/09/2022 – 16h00** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date (pour raison de non-respect des critères d'éligibilité), feront l'objet d'une demande de mise en conformité. Un délai de 8 jours sera accordé pour leur régularisation.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **30/09/2022 – 16h00**, et ceux qui auront été complétés dans le délai complémentaire précité, seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- ♦ critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- ♦ les critères d'évaluation du projet

Les dossiers transmis à l'ARS dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction pluridisciplinaire par un comité de sélection réunissant des compétences administrative et architecturale internes à l'ARS de Corse ainsi que des représentants de la Collectivité de Corse.

Ce comité de sélection établira une liste des établissements retenus ; la décision finale relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS de Corse.

5- Modalités d'envoi ou de dépôt, et composition des dossiers

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **30/09/2022 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
Appel à candidatures « Un Tiers-lieu dans mon EHPAD »
Quartier St Joseph - CS 13 003
20700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à candidatures précise l'ensemble des documents et pièces exigées qui s'attacheront à apporter des informations détaillées notamment par le dossier de candidature (annexe 1) qui doit contenir le descriptif du projet daté et signé par l'EHPAD ou son organisme gestionnaire, avec budget et le calendrier prévisionnel, ainsi que les **pièces obligatoires suivantes** :

- Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'établissement subventionné, vous devez joindre le pouvoir de ce dernier au signataire
- Devis des travaux et des prestations en AMO (assistance à la maîtrise d'ouvrage)
- Lettre d'engagement des partenaires
- Délibération du Conseil d'administration approuvant le projet (pour les établissements publics)
- Convention d'habilitation à l'aide sociale

Pièces facultatives si l'ARS en dispose déjà par ailleurs :

- Pour les associations : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture ainsi que les statuts
- Pour les sociétés commerciales : extrait Kbis, inscription au registre du commerce ainsi qu'un tableau précisant sur les 3 dernières années les aides attribuées par des personnes publiques
- Arrêté d'autorisation de l'établissement sollicitant la subvention

Pièces facultatives :

- Dernier rapport d'activité
- Photos permettant de se faire une idée de l'environnement du projet
- Avis formalisé du CVS (Conseil de la vie sociale)

7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction régionale médico-sociale de Corse du Sud.

Ajaccio le **07 JUIL. 2022**

La directrice générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

CAHIER DES CHARGES : APPEL A CANDIDATURES
PORTANT SUR LA CREATION D'UN TIERS-LIEU DANS UN EHPAD - CORSE

Le plan d'aide à l'investissement du Ségur, dont les orientations ont été posées par la circulaire du Premier ministre du 10 mars 2021, consacre 1,5 milliard d'euros sur 4 ans aux solutions pour les personnes âgées. Cet investissement massif intervient à un moment où survient une transition démographique sans précédent en France, avec la génération du « baby-boom » touchée par le risque de perte d'autonomie. La crise sanitaire ayant mis en lumière les vulnérabilités et les limites de notre modèle d'accompagnement actuel, les attentes de la société française sont plus élevées que jamais.

L'ambition de déstigmatisation et d'ouverture des établissements suppose une réflexion approfondie sur les moyens de réellement faire vivre **ensemble** et non **pas côte à côte** différents publics et différents usages des lieux.

Le présent appel à candidatures s'inscrit donc dans un objectif global d'amélioration de l'offre, en résonance avec les initiatives de transformation de l'EHPAD qui ont fleuri durant la période covid afin de trouver des solutions à l'isolement social des résidents. L'objectif est d'aider le personnel, les résidents de l'EHPAD et leurs proches à s'ouvrir sur l'extérieur.

Le cahier des charges reprend donc les modalités administratives, organisationnelles et financières que devront comporter les candidatures déposées. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus adaptées pour satisfaire aux objectifs et aux besoins qu'il décrit, notamment afin d'assurer la qualité de l'accompagnement des personnes ou publics concernés.

I. CARACTERISTIQUE DU PROJET

1. Objet

Lieu de sociabilité, ni travail, ni domicile, le tiers-lieu est d'abord un espace de rencontres et d'échanges. Ouvert sur le monde, il s'apparente à une seconde « place du village ». Le tiers-lieu est un espace de possibles, mis à la disposition d'un ensemble de personnes aux profils divers ; autant d'acteurs dont les compétences sont valorisées.

Le tiers-lieu est de nature contributive il est fondé sur la diversité, la réciprocité et le « faire ensemble ». On ne vient pas simplement y consommer un service, une animation, une activité, mais on participe à son élaboration, à la mesure de ses capacités. Son élaboration et son animation requièrent donc une organisation partagée, qui repose sur un collectif.

La création d'un tiers-lieu en EHPAD vise à promouvoir une démarche d'ouverture et de liens. Démarche basée sur la prise d'initiative, l'envie, l'inventivité mais aussi sur la reconnaissance du pouvoir d'agir des personnes âgées.

Il vise à rendre intéressante et attractive la fréquentation de l'EHPAD du quartier par les habitants de tous âges. Pour les résidents, ce doit être une occasion de tisser des liens avec les habitants du quartier au sein même de leur lieu de vie.

Le tiers-lieu n'a donc pas de fonction sanitaire. Il n'a pas vocation à n'être qu'une salle polyvalente pour accueillir les ateliers et animations destinés aux seuls résidents de l'EHPAD, ni à être mis à la simple disposition des clubs et associations du quartier pour leur activité habituelle.

L'idée, est de co-construire un esprit "tiers lieu" : d'inventer un espace d'un genre nouveau, hybride, où les personnes âgées ont la possibilité d'être actrices dans un lieu ouvert à toutes les générations.

Le tiers-lieu est un *état d'esprit* avant d'être un lieu physique.

Pour de plus amples informations, la définition et des exemples de Tiers-lieux sont accessibles sur le site de <https://francetierslieux.fr/>

2. Cadre juridique

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Circulaire du Premier Ministre du 10 mars 2021 qui précise le cadre général de mise en œuvre du plan de relance dans l'investissement du système de santé, doté de 19 milliards sur 10 ans, ainsi que sa déclinaison tant pour le secteur sanitaire ainsi que celui médico-social
- Circulaire DGCS/SD5C/CNSA/2021/210 du 24 septembre 2021 relative à la mobilisation des crédits d'investissements du Ségur de la santé et de France Relance en appui du virage domiciliaire de l'offre d'accompagnement des personnes âgées dans la société du grand âge
- Instruction du 23 avril 2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021
- Instruction du 12 novembre 2021 relative au plan de rattrapage de l'offre personnes âgées dans les régions insulaires et ultramarines
- Instruction du 25 avril 2022 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées.

3. Porteur du projet

Le projet de tiers-lieu doit être déposé par **un EHPAD** (ou son organisme gestionnaire) dont au moins 50% des places sont habilitées à l'aide sociale. Celui-ci sera seul destinataire de la subvention et tenu responsable de la bonne exécution du projet.

Il doit impliquer obligatoirement un ou plusieurs partenaires locaux. Publics ou privés, ces acteurs locaux prennent une part active au projet, de sa conception à son animation (CCAS, tiers-lieux voisins, centre social, association, régie de quartier, commerçant...).

La candidature commune devra se manifester par une lettre d'engagement du ou des partenaires vis-à-vis de l'EHPAD (ou de son organisme gestionnaire).

II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1. Organisation du Tiers-lieu

Un projet de tiers-lieu éligible se compose **d'une partie projet social** imaginé avec un ou plusieurs partenaires locaux et **d'un volet d'aménagement de lieu** (travaux et/ou équipement d'un bâtiment ou d'un jardin).

❖ Sur la partie projet social

Pour être éligibles, les projets devront obligatoirement :

- Accueillir des activités ouvertes à un public non exclusivement résident de l'EHPAD ;
- Viser l'inclusion sociale et intergénérationnelle des personnes âgées ;
- Être co-construits grâce à la participation des futurs usagers du lieu : résidents, riverains, aidants, professionnels, etc. ;
- Prévoir une gouvernance partagée du lieu entre l'EHPAD et les partenaires identifiés, ainsi qu'une participation active des citoyens dans l'animation ;
- Viser une réalisation concrète avant la fin de l'année 2023.

Ces conditions doivent être cumulées.

❖ **Sur la partie implantation du tiers-lieu (bâimentaire et paysager)**

Sont éligibles les projets destinés à financer les opérations de travaux suivantes :

- La restructuration, la conception, l'aménagement et/ou la mise aux normes de la partie de l'EHPAD dédiée au tiers-lieu ;
- Les travaux visant à faciliter l'accès direct par l'extérieur de la partie de l'EHPAD dédiée au tiers-lieu ;
- L'équipement du tiers-lieu.

Ces dépenses sont cumulables.

2. Critères d'inéligibilités

Ne sont pas éligibles les projets suivants :

- Les projets de tiers-lieux à l'extérieur de l'unité foncière de l'EHPAD ;
- Les projets non ouverts sur l'extérieur ou servant de locaux administratifs ;
- Les projets visant à accueillir exclusivement un service ou une action sanitaire ou médico-sociale. En effet, le tiers-lieu n'a pas vocation à se substituer à des actions récurrentes de prévention et de soin ;
- Les projets portés par des EHPAD dont moins de la moitié des places sont habilitées à l'aide sociale ;
- Les projets ne comportant pas les deux volets : social et bâimentaire/aménagement.

NB : Ne seront pas financés des projets qui ne comportent aucune intervention sur le bâti, car il a pour objectif d'ouvrir un espace de l'EHPAD vers l'extérieur. Si des travaux de restructuration ne sont pas nécessaires, il faut à minima que le projet prévoie l'aménagement et l'équipement du tiers-lieu.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les opérations de travaux et les AMO pour lesquelles un ordre de service a été délivré avant la décision attributive de subvention. Il en est de même pour les achats d'équipements ;
- Les dépenses de personnel déjà financées dans le cadre du fonctionnement classique de l'EHPAD ;
- Les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- Les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire.

3. Calendrier

Le projet devra pouvoir être mis en œuvre au plus tard avant la fin de l'année 2023 pour l'EHPAD.

4. Modalités de financement

L'enveloppe totale allouée à la Corse est de 25 000€ pour le projet de tiers-lieu qui sera retenu.

La contribution de la subvention de la CNSA est de 80% maximum du coût total HT, du coût total du projet sans distinction travaux, équipement ou prestation intellectuelle ou d'accompagnement.

Il s'agit d'une aide unique qui doit être engagée avant la fin de l'année 2023.

NB : Cette subvention est cumulable avec les autres issues du Ségur de la Santé pour le médico-social (plan d'aide à l'investissement, appel à projets du quotidien), mais également avec les financements d'autres acteurs, y compris l'autofinancement.

L'appel à candidatures « Un tiers-lieu dans mon EHPAD » fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union Européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). Votre attention est attirée sur l'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement, notamment le FEDER.

III. PROCEDURE DE L'APPEL A CANDIDATURES

1. Publicité

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé (www.ars.corse.sante.fr), dans la rubrique appel à candidatures.

2. Calendrier

Les candidatures doivent être transmises à l'ARS de Corse selon les modalités mentionnées en introduction au plus tard le **30/09/2022 – 16h00** (délai de rigueur).

Elles feront l'objet d'une instruction pluridisciplinaire par un comité de sélection réunissant des compétences administrative et architecturale internes à l'ARS de Corse ainsi que des représentants de la Collectivité de Corse. Ce comité de sélection établira une liste des établissements retenus ; la décision finale relevant de la compétence exclusive de la directrice générale de l'ARS de Corse.

3. Contenu du dossier de candidature

Le modèle de dossier de candidature à compléter est joint en annexe ainsi que la liste des pièces à joindre au dossier. Le dossier doit contenir le descriptif du projet daté et signé par l'EHPAD ou son organisme gestionnaire, avec budget et le calendrier prévisionnels, ainsi que les **pièces obligatoires suivantes**

- Si le dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'établissement subventionné, vous devez joindre le pouvoir de ce dernier au signataire

- Devis des travaux et des prestations en AMO (assistance à la maîtrise d'ouvrage)
- Lettre d'engagement des partenaires
- Délibération du Conseil d'administration approuvant le projet (pour les établissements publics)
- Convention d'habilitation à l'aide sociale

Pièces facultatives si l'ARS en dispose déjà par ailleurs :

- Pour les associations : copie de la publication au JO ou récépissé de déclaration en préfecture ainsi que les statuts
- Pour les sociétés commerciales : extrait Kbis, inscription au registre du commerce ainsi qu'un tableau précisant sur les 3 dernières années les aides attribuées par des personnes publiques
- Arrêté d'autorisation de l'établissement sollicitant la subvention

Pièces facultatives

- Dernier rapport d'activité
- Photos permettant de se faire une idée de l'environnement du projet
- Avis formalisé du CVS (Conseil de la vie sociale)

Si ces critères ne sont pas respectés, le dossier ne fera pas l'objet d'une instruction sur le fond.

4. Modalités de réponse

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **30/09/2022 – 16h00** (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social
 Appel à candidatures « Un Tiers-lieu dans mon EHPAD »
 Quartier St Joseph - CS 13 003
 20700 AJACCIO Cedex 9

ARS

2A-2022-06-20-00003

20/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

AVIS D APPEL A PROJET ARS /N° 351
DMS-AAP-2022
« PLATEFORME D ACCOMPAGNEMENT
MULTIMODAL 0-25 ANS » STRUCTURE
EXPERIMENTALE MEDICO-SOCIALE SUR LE
TERRITOIRE DE L EXTREME SUD

AVIS D'APPEL A PROJET ARS /N° 351 DMS-AAP-2022

« PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT MULTIMODAL 0-25 ANS » STRUCTURE EXPERIMENTALE MEDICO-SOCIALE SUR LE TERRITOIRE DE L'EXTREME SUD

Date de clôture de l'appel à projet : le **19/10/2022**

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social – Pôle régional médico-social
Appel à projet structure expérimentale « Plateforme d'accompagnement multimodal Extrême Sud »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Le Projet régional de santé (PRS) pour la Corse, à travers le schéma régional de santé 2018-2023, a fixé comme priorité le renforcement de l'offre médico-sociale selon les objectifs suivants :

- améliorer le maillage territorial au profit des territoires les moins dotés pour apporter des réponses au plus près du lieu de vie des usagers ;
- développer des modalités d'accompagnement souples et modulaires permettant la construction de réponses individualisées et évolutives et la limitation des situations de rupture ;
- privilégier le repérage, le diagnostic et les interventions précoces pour limiter le sur handicap.

Dans ce cadre, le PRIAC 2020 a retenu une action visant au déploiement d'une nouvelle offre de service médico-sociale en faveur des enfants et jeunes âgés de 0 à 25 ans en situation de handicap (avec ou sans reconnaissance MDPH) sur le territoire de l'Extrême Sud dont l'organisation, le déploiement et la mise en œuvre reposeront sur la coordination de parcours et la délivrance de prestations adaptées à chaque individu dans une logique de plateforme de services et de dispositif intégré.

Outre les orientations stratégiques définies dans le Projet régional de santé 2018-2028 à travers son schéma régional de santé (2018-2023), le fonctionnement de la plateforme respectera les dispositions réglementaires et recommandations suivantes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- « Handicap – réinventer l'offre médico-sociale : la logique de plateforme de services coordonnés – les plateformes de services coordonnés, mode d'emploi » - ANAP
- « Guide descriptif des nomenclatures détaillées des besoins et des prestations » - Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées/CNSA – mise à jour décembre 2020
- « Etat des lieux des prestations SERAFIN dans le secteur médico-social » - ANAP – Avril 2021
- « Troubles du neuro-développement - Repérage et orientation des enfants à risque » - RBPP HAS – Mars 2020
- « Trouble du spectre de l'autisme – Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - RBPP HAS – février 2018

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages » - RBPP HAS – décembre 2017
- « L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation » - RBPP ANESM – décembre 2017
- « Les comportements problèmes au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés » - RBPP ANESM - décembre 2016
- « L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD » - RBPP ANESM mise à jour mars 2018
- « Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire : socle commun d'actions pour les professionnels exerçant dans les ESSMS de la protection de l'enfance et du handicap » - RBPP HAS – septembre 2021
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBPP HAS – mars 2012
- Cahier des charges Equipe de diagnostic autisme de proximité (EDAP)
- Cahier des charges Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap
- Réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des PCO
- Cahier des charges de la communauté 360

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges est annexé au présent avis d'appel à projet. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : ars-corse-medico-social@ars.sante.fr

4- Modalités d'instruction des candidatures et critères de sélection :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite **19/10/2022** seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables s'ils n'ont pas fait l'objet d'un complément total après un délai de 8 jours suivant la notification de l'ARS.

Les dossiers reçus complets au plus tard le **19/10/2022 (délai de rigueur)** ou complétés selon les modalités précitées seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 2 ordres :

- critères d'éligibilité : complétude du dossier et critères de conformité
- les critères d'évaluation du projet (pertinence du projet)

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères d'éligibilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères d'éligibilité, une analyse sur le fond sera réalisée par la commission de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (Cf. cahier des charges).

La directrice générale de l'ARS sélectionne sur la base des précédents éléments le projet qui sera retenu dans le cadre du présent appel à projet.

5- Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le **19/10/2022 (délai de rigueur)** par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier (en 2 exemplaires) par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social – Pôle régional médico-social
Appel à projet « Plateforme d'accompagnement multimodal Extrême Sud »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

6- Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Le cahier des charges relatif à cet appel à projet précise l'ensemble des documents et pièces exigés qui s'attacheront à apporter des informations détaillées sur les items suivants :

- Portage et gouvernance :
 - ⇒ Précédentes réalisations et cohérence de la candidature avec les outils stratégiques de son organisme gestionnaire ;
 - ⇒ Nombre et diversité d'ESMS gérés ainsi que la perspective définie et programmée de fonctionnement en dispositif ;
 - ⇒ Connaissance des territoires couverts par le futur service ;
 - ⇒ Capacité à mettre en œuvre le projet ; une mise en œuvre en 2023 est attendue
- Méthodologie d'élaboration et partenariats :
 - ⇒ Partenariats formalisés qui favoriseront la définition et la mise en œuvre des parcours dont la coordination relèvera de la plateforme,
 - ⇒ Articulation avec les acteurs institutionnels : MDPH (dont unités de bilan DYS), l'éducation nationale, services de Protection Maternelle et Infantile, services de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - ⇒ Articulation opérationnelle : ESMS, établissements de santé, dispositifs de coordination (PCO, PCPE, ERHR, plateforme de répit ;
 - ⇒ Articulation territoriale : communes, communautés de commune ;
 - ⇒ Articulation avec les usagers : représentants d'associations et de familles
 - ⇒ Articulation formalisée avec le secteur pédopsychiatrique et psychiatrique,
 - ⇒ Articulation précisément explicitée et justifiée avec la PCO ;
 - ⇒ Nécessité de désigner un référent PCO parmi les professionnels de la PAMES ;
 - ⇒ Participation à la communauté 360
- Qualité et droits des usagers et outils Loi 2022-2
 - ⇒ Livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise charge ;
 - ⇒ Modalités de participation des usagers et/ou de leurs représentants ;
 - ⇒ Notions d'auto-détermination et d'empowerment placées comme pierres angulaires du projet d'établissement de la PAMES
- Procédure d'admission et d'évaluation des besoins ;
- L'organisation de la plateforme basée sur une logique de prestations (nomenclature SERAFIN PH) ;
- Détail de l'appréhension et organisation visant à mettre en œuvre la mission de mise à disposition de ressources expertes ;
- Concernant l'EMAS : justifier de l'organisation retenue en cohérence avec les promoteurs actuellement détenteurs des autorisations ;
- Prestations PAMES : délivrées en direct ou par le biais de convention avec les acteurs concernés ; préciser soit l'internalisation soit sa coordination avec un acteur externe. Priorisation des prestations organisées sur les lieux de vie des usagers ;
- La désignation d'un référent communauté 360 parmi les professionnels de coordination de la PAMES ;
- Accessibilité : travail attendu avec la collectivité territoriale compétente ;
- Dossier financier (conforme au cadre réglementaire) :
 - ⇒ Budget de fonctionnement correspondant à une année pleine ;
 - ⇒ Budget de fonctionnement relevant de l'Assurance Maladie devra majoritairement être consacré aux interventions auprès des usagers et favoriser le groupe II dont la proposition ne pourra pas être inférieure à 70% : doit permettre le recrutement d'environ 15 ETP ;
 - ⇒ Projets reposant sur la mobilisation de financements auprès d'autres partenaires seront privilégiés dès lors qu'ils seront justifiés dans le cadre de la candidature

- Ressources humaines : détail de la composition de l'équipe pluridisciplinaire de la PAMES et les compétences qui viendront la compléter par le biais de convention, vacation...
 - ⇒ Tableau des effectifs par catégorie de professionnelle en distinguant les intervenants extérieurs ;
 - ⇒ Le coût salarial des différents postes ;
 - ⇒ Un planning prévisionnel type ;
 - ⇒ Des éléments de gestion prévisionnelle des compétences ;
 - ⇒ Un plan de formation continue
 - ⇒ La description des postes de travail ainsi que l'organigramme ;
 - ⇒ Le détail des dispositions salariales applicables aux personnels.
- Détail du système d'information qui sera mis en œuvre (lien avec la réforme SERAFIN) ;
- Suivi d'évaluation : le rapport d'activité annuel détaillera les items du 6.1 du cahier des charges et devra nécessairement disposer d'une conclusion sur les points forts et axes d'amélioration du dispositif en proposant de nouveaux objectifs au titre de N+1

7- Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'ensemble des documents constituant l'appel à projet est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr. Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès de la direction du médico-social
- Délégation territoriale de Haute Corse auprès du département médico-social de Haute Corse

A Ajaccio, le **20 JUIN 2022**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

2A-2022-06-20-00004

20/06/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

CAHIER DES CHARGES « PLATEFORME
D ACCOMPAGNEMENT MULTI-MODAL 0-25
ANS » STRUCTURE EXPERIMENTALE
MEDICO-SOCIALE EXTRÊME SUD

CAHIER DES CHARGES « PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT MULTI-MODAL 0-25 ANS »

STRUCTURE EXPERIMENTALE MEDICO-SOCIALE

EXTRÊME SUD

Le Projet régional de santé (PRS) pour la Corse, à travers le schéma régional de santé 2018-2023, a fixé comme priorité le renforcement de l'offre médico-sociale selon les objectifs suivants :

- améliorer le maillage territorial au profit des territoires les moins dotés pour apporter des réponses au plus près du lieu de vie des usagers ;
- développer des modalités d'accompagnement souples et modulaires permettant la construction de réponses individualisées et évolutives et la limitation des situations de rupture ;
- privilégier le repérage, le diagnostic et les interventions précoces pour limiter le sur handicap.

Dans ce cadre, le PRIAC 2020 a retenu une action visant au déploiement d'une nouvelle offre de service médico-sociale en faveur des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans en situation de handicap sur le territoire de l'Extrême Sud dont l'organisation, le déploiement et la mise en œuvre reposeront sur la coordination de parcours et la délivrance de prestations adaptées à chaque individu dans une logique de plateforme de services et de dispositif intégré.

Le présent appel à projet vise donc, outre un renforcement quantitatif de l'offre d'accompagnement médico-sociale, à accompagner l'émergence d'un nouveau modèle d'organisation de cette offre ciblant en priorité :

- l'autodétermination des usagers ; leur accès au droit commun selon le principe inaliénable de l'Inclusion ;
- la sécurisation de leur parcours afin d'éviter les ruptures.

La plateforme d'accompagnement multimodal permettra l'organisation d'interventions visant à :

- repérer et diagnostiquer précocement notamment les Troubles du Neuro-Développement (TND) ;
- organiser des interventions précoces dans le milieu de vie de l'enfant notamment pour soutenir la scolarisation et l'accompagnement à la préprofessionnalisation et à la professionnalisation ;
- guider et accompagner la famille/les aidants ;
- apporter une expertise à tous les acteurs rentrant dans l'écosystème de l'enfant ou du jeune adulte.

Le présent appel à projet n'autorise pas les candidatures reposant sur des extensions de petite importance (EPI). En effet, le projet de plateforme d'accompagnement multimodal Extrême Sud (PAMES) repose une organisation innovante et induit des modalités organisationnelles justifiant le recours à l'article L312-1-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) accordant un caractère expérimental à l'autorisation qui découlera de l'appel à projet.

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 19/10/2022 (délai de rigueur) par voie dématérialisée (ars-corse-medico-social@ars.sante.fr) et par courrier à l'adresse suivante :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction du médico-social - Pôle régional médico-social
Appel à projets « Plateforme d'accompagnement multimodal Extrême Sud »
Quartier St Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

SOMMAIRE

1- ORGANISATION TERRITORIALE	3
2- PUBLIC CIBLE ET MISSIONS.....	7
3- CADRE REGLEMENTAIRE ET CADRAGE DE L'APPEL A CANDIDATURES	9
4- CARACTERISTIQUES DU PROJET	11
5- LES RESSOURCES.....	25
6- EVALUATION ET SUIVI DE LA PLATEFORME.....	27
ANNEXE	30

1- ORGANISATION TERRITORIALE

La plateforme d'accompagnement multimodal sera implantée sur le territoire de l'Extrême Sud.

Elle doit être facilement accessible par la majorité de la population et s'inscrire dans un réseau partenarial territorialisé facilité. A ce titre, **les projets reposant sur une implantation sur la commune de Porto-Vecchio seront favorisés.**

Cependant, la plateforme disposera d'un territoire d'intervention élargi à l'ensemble de l'Extrême Sud, le Taravo Sartenais Valinco (partie est limitrophe à l'Extrême Sud) et la Plaine Orientale (partie Corse du Sud). **Le fonctionnement de la plateforme reposera sur la réalisation d'interventions sur les différents lieux de vie de l'enfant et du jeune adulte.**



Le déploiement de la plateforme repose en outre sur les **principes généraux suivants** :

- **l'organisation et l'identification d'une offre de services résolument inclusive favorisant l'accès aux dispositifs de droit commun ;**
- **des modalités d'accompagnement (internes/externes) individualisées fondées sur une logique de prestations (SERAFIN PH) et de coordination de parcours ;**
- **une organisation de la plateforme en dispositif intégré répertoriant l'ensemble des prestations mobilisables afin de limiter les situations de rupture.**

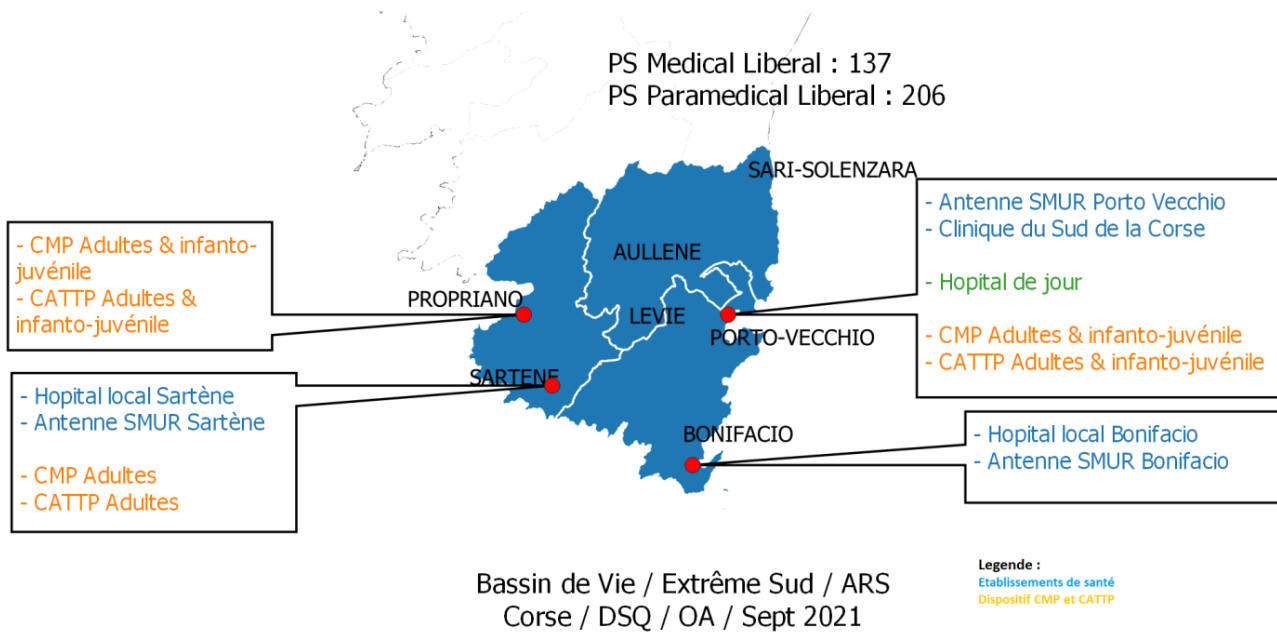
Dans ce cadre, la plateforme ne doit pas s'envisager, s'organiser et se mettre en œuvre comme une structure isolée. **Elle doit impérativement s'inscrire dans le paysage institutionnel existant sur les territoires d'intervention avec les différents acteurs de droit commun ou d'accompagnements spécialisés nécessaires au parcours de l'usager.**

A ce titre, les candidatures détailleront :

- L'articulation avec les acteurs institutionnels :
 - la MDPH de la Collectivité de Corse (dont les unités de bilan DYS)
 - l'Education Nationale, les centres de formation professionnelle, maisons familiales rurales,
 - les services de la Protection Maternelle et Infantile
 - les services de l'Aide Sociale à l'Enfance

- La coordination avec les acteurs de la prise en charge :

▪ **Ressources libérales et sanitaires :**

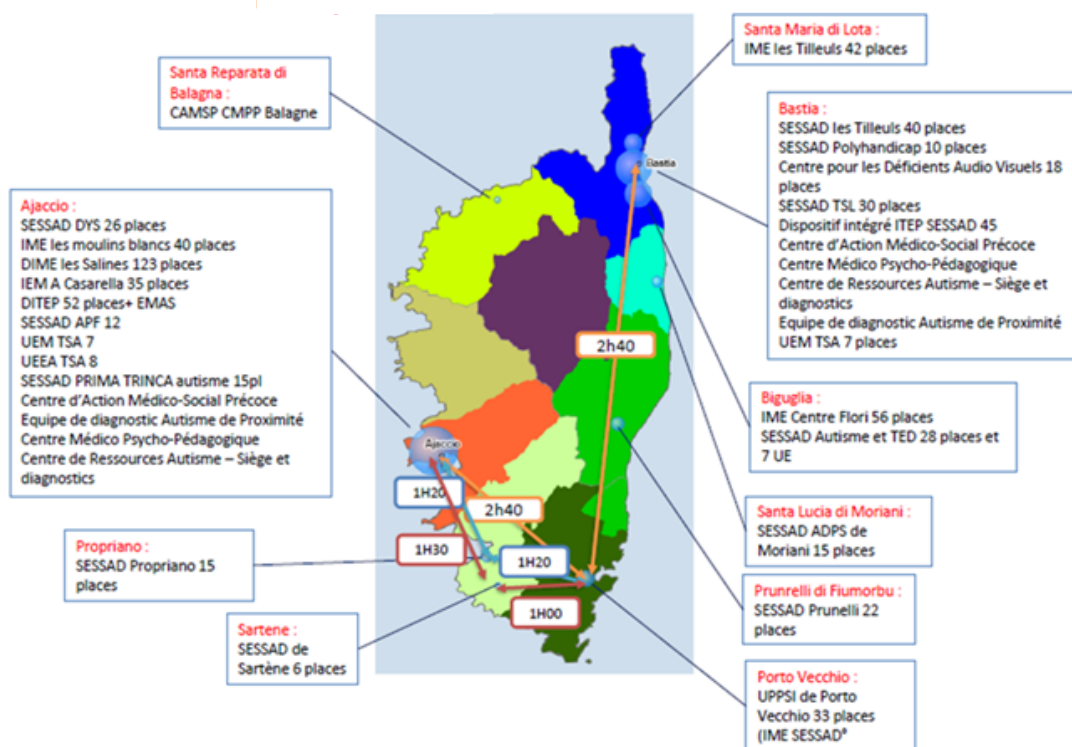


Focus sur les professionnels de santé libéraux (données au 1^{er} septembre 2021) :

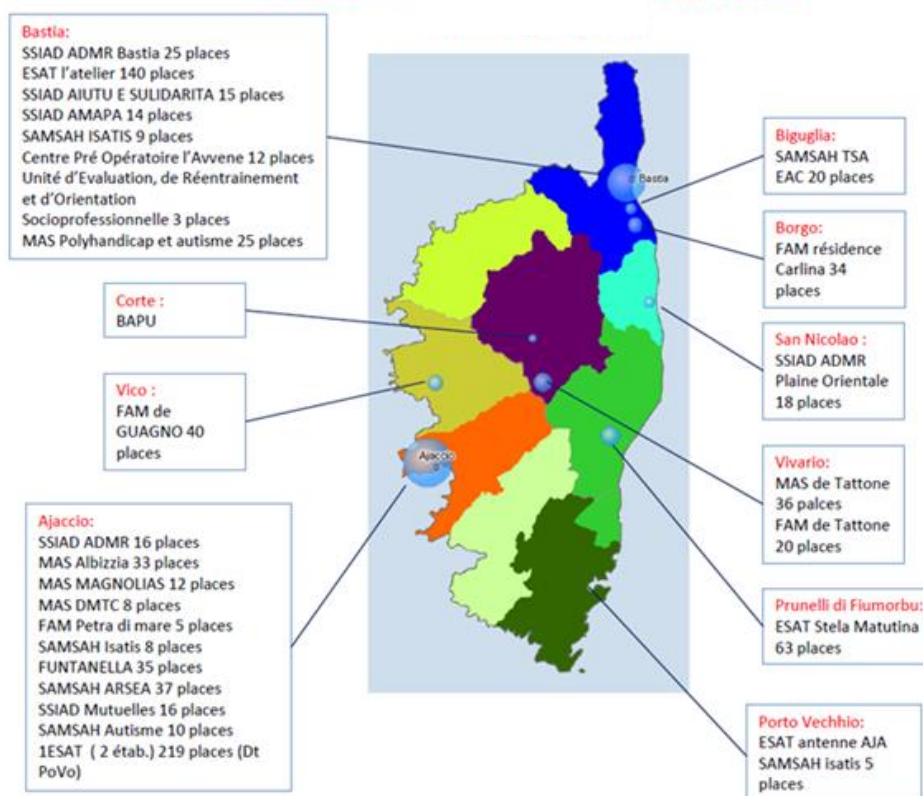
PDSL	Nombre
Chirurgiens-dentistes	39
médecins	78
pharmaciens	16
Sage femmes	4
Infirmiers	126
Orthophonistes	9
Masseur Kiné	63
Pédicure podologue	8
Psychomotriciens	3
Ergothérapeute	1
Psychologues	11
TOTAL	358

○ Ressources médico-sociales

- Secteur enfants/jeunes adultes (activités installées au 01/01/2022)



- Secteur adultes (activités installées au 01/01/2022)



Concernant les structures médico-sociales, il est rappelé que :

- les territoires d'intervention sont plus larges que les territoires d'implantation afin de limiter les situations de rupture de parcours. Ainsi :
 - Les SESSAD et SAMSAH ont une compétence départementale comme les plateformes de répit autisme
 - Les SSIAD une compétence territorialisée
 - Les PCPE enfants hors TSA ont une compétence départementale
 - Les IME, IEM, MAS, FAM, ESAT ont une compétence régionale.

En outre, certaines structures et dispositifs, du fait de leur spécialisation, disposent d'une compétence régionale avec des organisations infra-départementales :

- Centre de Ressources Autisme
 - SAMSAH Autisme
 - Plateforme de Coordination et d'Orientation TND
 - Equipe Relai Handicap Rare
 - PCPE Autisme (enfants/adultes), PCPE 360 adultes (hors TSA)
 - Dispositifs Emploi Accompagné.
 - SAPPH
- Les structures pour enfants disposent a minima d'agrément leur permettant l'accompagnement de personnes âgées de 0 à 20 ans. Pour les structures adultes, il n'existe pas d'âge plancher ni plafond pour l'accompagnement de personnes dont le handicap a fait l'objet d'une reconnaissance par une CDAPH avant l'âge de 60 ans.

La plateforme d'accompagnement multimodal doit reposer sur une organisation complètement intégrée en interne et en externe. A ce titre, **le projet induit une coordination partenariale avec l'ensemble des acteurs présents sur le territoire d'intervention mais également avec l'ensemble des ressources régionales permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des usagers.**

2- PUBLIC CIBLE ET MISSIONS

La PAMES s'adresse aux enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans en situation de handicap (toute déficience) avec ou sans reconnaissance MDPH dont le lieu de vie se situe sur les territoires précités. Dans ce cadre, la population de moins de 25 ans présente sur le territoire d'intervention représente près de 11 000 personnes (données INSEE 2017). L'application de la prévalence tout handicap sur ces micro-territoires permet d'évaluer le besoin suivant :

RHEOP	9,1	1000
INSERM	19	1000
SARV/ES/PO (2A) - RHEOP	98	10748
SARV/ES/PO (2A) - INSERM	204	10748

(Source handidonnées 2017)

La PAMES ne disposera pas d'un agrément restrictif en matière de typologie de handicap. Son fonctionnement devra lui permettre d'assurer plus particulièrement le repérage et l'accompagnement des troubles du neuro-développement (dont les troubles des conduites et du comportement) dans une logique de limitation du sur handicap, d'éloignement du milieu ordinaire et du risque de criticité de la situation.

Dans cette logique, les candidats modéliseront une procédure d'admission qui permettra une **priorisation des situations suivantes dans la gestion du flux d'admission** :

- Enfants de moins de 6 ans
- Enfants/jeunes adultes disposant d'une modalité de protection de l'ASE
- Enfants/jeunes adultes en situation de rupture et/ou bénéficiant d'un PAG
- Enfants/jeunes adultes avec risque de rupture évalué par la MDPH/communauté 360.

Les **missions de la PAMES** sont les suivantes :

- **accompagner le repérage précoce des troubles**, notamment des troubles du neuro-développement (dont troubles des conduites et du comportement), en assurant une offre de diagnostic de 2^{ème} ligne (diagnostics simples) dont la mise en œuvre priorisera les enfants de moins de 6 ans (troubles du spectre autistique –TSA) et les enfants de 7 à 11 ans (autres troubles du neuro-développement) ;
- **Réaliser ou coordonner des interventions** permettant de prévenir ou réduire l'aggravation des troubles et favorisant l'Inclusion en milieu ordinaire (lieux d'accueil de la petite enfance, école...) et la précocité de ces interventions ;
- Proposer de la **guidance parentale** ainsi qu'une **fonction d'expertise aux partenaires** mais également aux acteurs de droit commun (acteurs de la petite enfance, clubs/associations sportives/culturelles, employeurs, bailleurs...)
- **Anticiper et accompagner le passage à l'adulte** : formation, professionnalisation...
- **Soutenir l'accès à la citoyenneté**
- **Coordonner les soins** autour des situations individuelles dans un objectif de limitation des ruptures de parcours.

L'ensemble de ces missions poursuivra un **objectif général d'auto-détermination et d'empowerment** des usagers.

Plus spécifiquement, la **PAMES sera le relai territorialisé de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) et s'intégrera à la communauté 360.** Cette mission fera l'objet d'un partenariat formalisé dont la mise en œuvre reposera sur la notion de coordination de parcours.

L'accès à la plateforme n'est pas nécessairement subordonné à une notification de la CDAPH. Un adressage via un professionnel médical est néanmoins souhaité pour engager l'évaluation des besoins sur la base notamment des guides de repérage nationaux des troubles du neuro-développement (0-6 ans et 7-12 ans) et définir des modalités précoces d'accompagnement (pour les 0-6 ans).

En complément de l'activité « ambulatoire » sans notification, la plateforme proposera une offre de type dispositif intégré dédiée aux enfants/jeunes en situation de handicap bénéficiant d'une orientation valide de la CDAPH ; l'orientation sur ledit dispositif sera réalisée sans autre mention afin de soutenir une réponse en termes de prestations.

3- CADRE REGLEMENTAIRE ET CADRAGE DE L'APPEL A CANDIDATURES

La plateforme ne répond pas aux agréments traditionnels prévus au code de l'action sociale et des familles.

A travers l'objectif de définir, coordonner et mettre en œuvre des accompagnements individualisés et résolument inclusifs d'enfants et jeunes adultes de moins de 25 ans en situation de handicap disposant ou non d'une notification CDAPH, **la plateforme sortira d'une logique d'établissements/services pour assurer une organisation basée sur une logique de prestations (nomenclature SERAFIN PH).**

Elle assurera des modalités d'accompagnement transversales limitant les situations de rupture et visant à un accès aux dispositifs de droit commun autant que possible. Elle organisera, sur la base des évaluations réalisées par l'équipe pluridisciplinaire, une graduation des interventions qu'elle pourra mettre en œuvre grâce à son équipe et/ou une coordination formalisée avec les différents acteurs de la prise en charge (dont les professionnels de santé libéraux) avec lesquels un conventionnement sera assuré. Le conventionnement avec des professionnels de santé libéraux est possible dans les circonstances suivantes :

- Dans le cadre du partenariat avec la PCO pour la construction des parcours diagnostic des enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des retards de développement
- Dans le cadre de la structuration de l'équipe pluridisciplinaire et/ou pour répondre à des besoins d'accompagnement nécessitant une fréquence ou une intensité en incohérence avec les effectifs salariés de la plateforme.

Au regard d'un mode de fonctionnement reposant sur des modalités d'accompagnement innovantes et de la nécessité de décloisonner les interventions pour favoriser leur individualisation et moduler leur intensité au regard des besoins, il est fait le choix de recourir à l'article L312-1-12 du code de l'action sociale et des familles. Dans ce contexte, **le présent appel à projet vise à l'autorisation d'une structure expérimentale dont l'autorisation sera accordée pour une période de 3 ans qui pourra être renouvelée une fois au terme d'une évaluation partagée. Il est précisé qu'une réforme des autorisations est prochainement attendue qui devrait permettre de définir un cadre réglementaire de droit commun pour des organisations de ce type. Si cette réforme devait intervenir avant le terme des 3 ans, l'ARS pourra envisager une évolution de l'autorisation accordée sur la base d'une évaluation partagée.**

Compte tenu de ce cadrage, et d'un mode d'organisation et de fonctionnement innovants, **les extensions non importantes sont exclues** du présent appel à projet. Il est néanmoins attendu des candidats que le déploiement de la plateforme soit inscrit dans un projet d'ensemble (projet associatif...) et que les articulations avec les autres établissements ou services en faveur de personnes en situation de handicap relevant du même organisme gestionnaire soit clairement identifiées et formalisées.

Outre les orientations stratégiques définies dans le Projet régional de santé 2018-2028 à travers son schéma régional de santé (2018-2023), le fonctionnement de la plateforme respectera les dispositions réglementaires et recommandations suivantes :

- Code de l'action sociale et des familles
- « Handicap – réinventer l'offre médico-sociale : la logique de plateforme de services coordonnés – les plateformes de services coordonnés, mode d'emploi » - ANAP Octobre 2020
- « Guide descriptif des nomenclatures détaillées des besoins et des prestations » - Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées/CNSA – mise à jour décembre 2020
- « Etat des lieux des prestations SERAFIN dans le secteur médico-social » - ANAP – Avril 2021
- « Troubles du neuro-développement - Repérage et orientation des enfants à risque » - RBPP HAS – Mars 2020
- « Trouble du spectre de l'autisme – Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - RBPP HAS – février 2018
- « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages » - RBPP HAS – décembre 2017
- « L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation » - RBPP ANESM – décembre 2017
- « Les comportements problèmes au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés » - RBPP ANESM - décembre 2016

- « L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD » - RBPP ANESM mise à jour mars 2018
- « Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire : socle commun d'actions pour les professionnels exerçant dans les ESSMS de la protection de l'enfance et du handicap » - RBPP HAS – septembre 2021
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBPP HAS – mars 2012
- Cahier des charges Equipe de diagnostic autisme de proximité (EDAP)
- Cahier des charges Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap Mai 2021
- Réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des PCO
- Cahier des charges de la communauté 360 Novembre 2021

4- CARACTERISTIQUES DU PROJET

4.1- Portage et gouvernance

Le candidat apportera toutes les informations sur son identité et son expérience en matière d'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes en situation de handicap notamment souffrant de troubles du neuro-développement (dont troubles des conduites et des comportements). Une expérience dans la gestion d'ESMS en faveur des personnes en situation de handicap est exigée.

Il justifiera également de son appropriation des réformes structurantes s'appliquant au secteur : transformation de l'offre, réponse accompagnée pour tous, communauté 360, SERAFIN PH. Il valorisera à travers sa candidature la valeur ajoutée de la mise en œuvre de ces réformes sur le fonctionnement des autres ESMS relevant de l'organisme gestionnaire.

Il justifiera en outre de l'adéquation de sa candidature avec le projet stratégique de son organisme gestionnaire (projet associatif par exemple). Si le candidat gère d'autres ESMS sur le territoire régional, il est attendu qu'il définisse une trajectoire de fonctionnement en dispositif de tout ou partie de ses structures avec la plateforme. Cette perspective devra être contractualisée.

Le contenu et l'organisation de la prise en charge tiendront compte de l'âge du public cible (0-25 ans) et de ses besoins notamment aux périodes de transition (logique d'anticipation et de prévention des risques de rupture). Le candidat apportera des garanties en termes de formations et de compétences des professionnels d'intervention.

Références attendues de la part du candidat :

- Précédentes réalisations et cohérence de la candidature avec les outils stratégiques de son organisme gestionnaire
- Le nombre et la diversité d'ESMS gérés ainsi que la perspective définie et programmée de fonctionnement en dispositif
- Sa connaissance des territoires couverts par le futur service
- Sa capacité à mettre en œuvre le projet : une mise en œuvre en 2023 étant attendue.

4.2- Méthodologie d'élaboration du projet et partenariats

Pour la réalisation de ses missions, la PAMES aura à coordonner les parcours des usagers à travers l'organisation de prestations délivrées par ses effectifs ainsi que par les autres acteurs dont la compétence aura été évaluée comme nécessaire à la réponse aux besoins.

Le candidat précisera la manière dont le projet a été construit avec les acteurs concernés en interne comme en externe. Une articulation et des synergies seront recherchées avec les dispositifs intervenant auprès de la même population dans une logique de cohérence territoriale et d'accompagnement personnalisé (parcours des jeunes adultes). A ce titre, la candidature sera nécessairement articulée avec les autres acteurs médico-sociaux, sanitaires et libéraux accompagnant des enfants/adolescents/jeunes adultes en situation de handicap ainsi qu'avec les autres acteurs du droit commun (avec une priorité accordée à la scolarisation, la formation et la professionnalisation).

Le candidat justifiera de partenariats formalisés qui favoriseront la définition et la mise en œuvre des parcours dont la coordination relèvera de la plateforme. Dans ce cadre, il présentera en particulier l'articulation formalisée et opérationnelle avec le secteur pédopsychiatrique et psychiatrique ainsi qu'avec la PCO. Concernant les autres partenariats, les candidatures contiendront a minima des lettres d'intention ; la formalisation opérationnelle sera attendue dans le cadre de la visite de conformité.

Le promoteur s'engage également à participer à la communauté 360 en cours de formalisation dans une logique de co-construction d'un parcours sans rupture. En outre, il présentera l'articulation définie avec les EMAS présentes sur les autres territoires afin d'assurer une cohérence d'action et d'équité territoriale.

4.3- Politique d'amélioration continue de la qualité et droits des usagers

⇒ Droit des usagers

La loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les ESMS et prévoit la mise en place de documents obligatoires (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge) accessibles en fonction du public accueilli. La notion de démocratie sanitaire doit être intégrée dès la construction du projet afin de soutenir le recueil et la prise en compte de l'avis des usagers quant à l'organisation et au fonctionnement de la plateforme ; les projets proposant des modalités de participation des usagers et/ou de leurs représentants (au-delà du recueil de satisfaction) seront privilégiés.

Comme indiqué supra, l'ensemble des missions déployées par la PAMES soutiendra le principe d'auto-détermination. « Être autodéterminé signifie agir de manière délibérée ou de pleine gré, en fonction de ses propres intérêts, valeurs et buts » (CNEIS – Juin 2020) ; la PAMES devra donc dans son organisation et son fonctionnement accompagner ses usagers à pouvoir décider pour eux même à travers la mise en œuvre de soutiens adaptés. Les candidats devront donc assurer que tout est mis en œuvre pour permettre aux usagers de la plateforme de :

- Être auteur et acteur de ses propres projets, à court, moyen ou long terme
- Avoir confiance en eux et leurs capacités, évaluer leurs besoins, prendre des décisions, demander un appui quand c'est nécessaire et identifier les ressources les plus pertinentes
- S'auto-représenter vis-à-vis des différents acteurs et environnements
- Concevoir, formuler et exprimer leurs demandes, en partant des envies, souhaits, attentes et besoins liés à leurs projets
- Mettre en œuvre un parcours répondant à leurs projets...

La notion d'autodétermination renvoie à celle d'empowerment individuel en tant que processus qui permet à l'utilisateur de devenir compétent et développer sa capacité d'agir.

Ces notions seront particulièrement investies pour les adolescents et jeunes adultes. A ce titre, le lien avec les « facilitateurs de choix de vie » devra être assuré.

Les documents relatifs à l'application de la loi 2002-02 seront obligatoirement remis à l'appui du dossier de candidature.

Les modalités de participation des usagers et de leurs familles seront également détaillées.

Les candidatures placeront les notions d'auto-détermination et d'empowerment comme pierres angulaires du projet d'établissement de la PAMES ; le lien avec les « facilitateurs » sera explicité et/ou formalisé si l'organisation de cette ressource est finalisée au moment du dépôt de candidatures.

4.4- Le public cible (Cf. 2 du présent cahier des charges)

- Enfants, adolescents/jeunes adultes âgés de 0 à 25 ans
- Résidant et/ou scolarisés dans les zones d'intervention de la plateforme
- Avec ou sans reconnaissance de handicap par la MDPH mais présentant des troubles et/ ou des retards de développement dont la manifestation induit un risque de rupture dans l'accès aux dispositifs de droit commun (école, formation, accueils individuel ou collectif de la petite enfance...) :
 1. Les personnes disposant d'une reconnaissance de handicap pourront être accompagnées directement ou par coordination (selon les situations et les besoins) par la plateforme jusqu'à 25 ans. Seront directement accompagnés par la PAMES les personnes souffrant d'un trouble du neuro-développement : les handicaps intellectuels (trouble du développement intellectuel, les troubles de la communication, les troubles du spectre de l'autisme, les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (lecture, expression écrite et déficit du calcul), les troubles moteurs (trouble développemental de la coordination, mouvements stéréotypés, tics), les troubles du déficit de l'attention/hyperactivité, les troubles des conduites et des comportements.

2. Les personnes ne disposant pas d'une reconnaissance de handicap pourront être accompagnées directement par la plateforme jusqu'à 20 ans avec une priorité accordée aux enfants de moins de 12 ans au titre des prestations de repérage, diagnostic et interventions précoces. Les modalités d'intervention correspondront exclusivement à une activité ambulatoire.

La partie 2 du cahier des charges détaille les situations pour lesquelles une priorisation des situations est attendue sur la base d'une procédure d'admission formalisée. Les ressources internes de la PAMES seront mobilisées prioritairement pour répondre aux besoins de ces situations.

La plateforme proposera des accompagnements médico-sociaux, en recherchant et coordonnant le cas échéant d'autres acteurs (du champ sanitaire libéral et/ou hospitalier et médico-sociaux) dont les compétences sont évaluées nécessaires au regard des besoins de l'utilisateur, favorisant la précocité des interventions avec ou sans orientation CDAPH.

La plateforme doit être en mesure, par le biais d'interventions mises en œuvre par son équipe ou de coordination avec d'autres acteurs, de répondre aux besoins des enfants et jeunes adultes quel que soit le handicap existant ou sous-jacent. Il est néanmoins attendu une expertise soutenue dans le repérage, le diagnostic et l'accompagnement des troubles du neuro-développement (dont difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages).

Elle doit en outre être en capacité de proposer des prestations relevant d'un dispositif intégré en faveur d'enfants et de jeunes adultes présentant des troubles du neuro-développement et bénéficiant d'une orientation par la CDAPH. A ce titre 3 modalités d'accompagnement doivent être proposées : accompagnement ambulatoire, accueil de jour et accueil de nuit. L'accompagnement de nuit peut être organisé sur la base d'une coordination formalisée avec un autre ESMS, avec un internat de droit commun, en appui du domicile ; les candidatures détailleront précisément l'organisation retenue en la matière.

L'évaluation des besoins de chaque usager induira, selon les situations, une évolution dans l'intensité des prestations qui seront proposées, organisées et/ou coordonnées. Dans ce cadre, un partenariat actif avec la MDPH de la Collectivité de Corse s'avère impératif pour faciliter les évaluations et les orientations dans un objectif supérieur d'absence de rupture de parcours.

Le dossier de candidature détaillera la procédure d'admission et d'évaluation des besoins.

4.5- Implantation, zone d'intervention et capacité (Cf. 1 du présent cahier des charges)

La PAMES sera implantée sur le territoire de l'Extrême Sud ; les candidatures prévoyant une installation sur la commune de Porto Vecchio seront privilégiées. Néanmoins, la plateforme reposera sur un fonctionnement du « aller vers » à travers l'organisation d'interventions autant que possible et nécessaire sur les lieux de vie de l'enfant et du jeune adulte. A ce titre, elle dispose d'un territoire d'intervention plus large que son territoire d'implantation comme indiqué à la partie 1 du cahier des charges.

⇒ Les locaux : La plateforme sera implantée dans des locaux clairement identifiés et facilement accessibles au plus grand nombre (territoire d'implantation). Ils seront fonctionnels, sécurisés et accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le dimensionnement des locaux sera impérativement adapté à un mode de fonctionnement résolument inclusif favorisant les interventions sur les lieux de vie. Les projets reposant sur des partenariats permettant la mise à disposition de relais (à titre gracieux) sur le territoire d'intervention seront privilégiés. Le déploiement géographique de la plateforme sera précisément détaillé dans le dossier de candidature. L'ouverture du service permettra un fonctionnement au moins à hauteur de 240 jours, en proposant une adaptation des accompagnements durant les temps de vacances scolaires. En outre, l'organisation doit être suffisamment souple pour répondre aux urgences du territoire sur sollicitation de la communauté 360 et ce, 365 jours sur 365 ; des modalités d'astreinte seront donc définies.

⇒ Capacitaire : Le fonctionnement de la plateforme reposera sur l'application de la nomenclature SERAFIN et donc sur une notion accrue de file active. Au regard du taux de prévalence et des besoins du public, il est attendu un suivi précis de l'activité permettant de conclure à une réponse adaptée au besoin du territoire. Le promoteur s'attachera donc à différencier les différentes modalités d'accompagnements en lien avec SERAFIN. En tout état de cause, à travers la mobilisation de ses ressources internes ou par le biais de la coordination de parcours, la PAMES devra être en mesure d'accompagner, en file active et par an, a minima 80 situations individuelles dont au moins 25 situations au titre du dispositif intégré (accessible sur orientation CDAPH). Il est attendu des candidats au regard des ressources disponibles, une projection de l'activité annuelle de la PAMES en terme de nombre d'accompagnements individuels et de prestations délivrées.

⇒ La gestion des flux : en aucun cas, l'organisation de la plateforme ne peut reposer sur le principe du « 1^{er} arrivé, 1^{er} servi ». La gestion des flux sera par conséquent fondée sur une évaluation des besoins qui pourra reposer notamment sur les critères d'admission édictés dans le cadre de « Réponse Accompagnée Pour Tous ». Cette évaluation doit permettre de prioriser les situations selon les critères prédéfinis et d'organiser un accompagnement selon un niveau d'intensité adapté aux besoins de l'utilisateur. L'organisation de la PAMES doit réduire autant que possible les différents temps de latence pouvant habituellement exister entre l'orientation et l'admission, l'admission et l'évaluation, l'évaluation et l'intervention. **La constitution d'une liste d'attente est un objectif à combattre** ; la dynamique de fonctionnement de la PAMES devant reposer sur la construction de solutions en interne et/ou en externe au regard des besoins évalués et l'assurance de réévaluations régulières permettant, le cas échéant, de revoir les modalités d'accompagnement définies pour répondre à l'évolution constatée. Une réponse partielle mais temporaire aux besoins doit toujours être privilégiée à une absence totale d'accompagnement dans l'attente de la solution idéale. A ce titre la notion de coordination de parcours représente un des axes fondateurs du projet d'établissement de la future PAMES qui devra reposer sur une organisation et un fonctionnement agiles limitant les situations de rupture de parcours ou de latence.

Pour les usagers bénéficiant d'une orientation notifiée par la CDAPH : dès lors que la PAMES a l'information via Via Trajectoire notamment de la délivrance d'une notification par la CDAPH lui étant adressée, il lui appartient de prendre contact sans délai avec l'utilisateur et/ou son représentant légal afin de lui présenter la plateforme et son fonctionnement et engager, sous réserve de leur accord, la construction du parcours. En tout état de cause dès lors que l'utilisateur ou son représentant a confirmé le choix de s'adresser à la plateforme, cette dernière devient responsable de la construction de son parcours au regard des besoins et attentes évalués. En cas d'inadéquation des besoins de l'utilisateur avec les prestations proposées par la PAMES, cette dernière doit saisir la MDPH sur la base d'une évaluation formalisée permettant d'organiser sa réorientation.

4.6- Fonctionnement et organisation

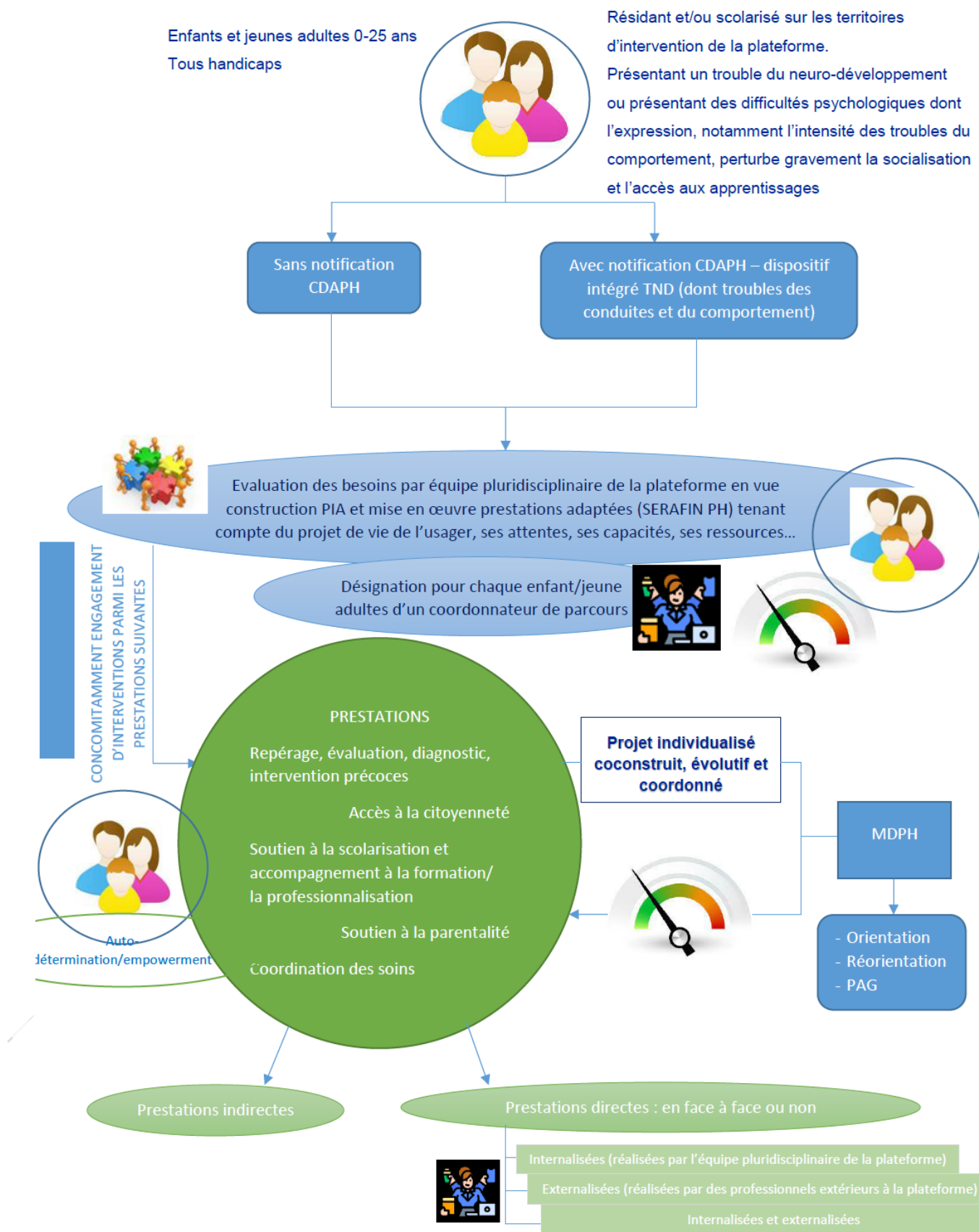
A travers cet AAP, l'ARS de Corse entend créer une offre dont l'organisation en plateforme de prestations sera à même de garantir une personnalisation des prestations adaptées aux besoins, un accompagnement reposant sur une logique de parcours des bénéficiaires et la prise en compte de leur projet.

La notion d'établissements et de services disparaît donc au profit de blocs de prestations et de compétences servant les missions des différents ESMS. La fonction de coordination assurera un rôle prégnant dans l'organisation des parcours.

Le principe recherché : la plateforme d'accompagnement multimodal doit être en mesure d'apporter une réponse adaptée à toute personne âgée de 0 à 25 ans, résidant sur les territoires d'intervention définis, présentant un retard de développement ou des troubles dont la manifestation et l'intensité représentent un frein à l'accès aux dispositifs de droit commun.

Une notification de la CDAPH n'est pas nécessaire pour accéder à la plateforme ; elle sera néanmoins requise dès lors que les besoins d'accompagnement relèveront d'une fréquence et d'une intensité soutenues. Une orientation médicale, notamment sur la base des guides nationaux de repérage des TND, sera cependant sollicitée pour engager l'évaluation des besoins de l'utilisateur. Cette évaluation permettra le cas échéant une réorientation vers les services de la MDPH face à un besoin d'accompagnement intensif relevant des missions d'un dispositif intégré (accompagnement délivré par la plateforme) ou de tout autre ESMS (accompagnement coordonné par la plateforme).

PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA PLATEFORME (MACRO)



4.6.1- Les modalités d'accompagnement

⇒ Modalités d'accompagnement en ambulatoire hors orientation CDAPH

Dans une logique de repérage et de prévention du Handicap, la plateforme mettra en œuvre des prestations auprès d'usagers ne disposant pas nécessairement d'une orientation en CDAPH :

- en tant que relai PCO
- en tant qu'acteur de la communauté 360
- en tant qu'EMAS

Parmi les prestations délivrées par la plateforme, une part de l'activité doit permettre de répondre aux attentes diagnostiques et aux besoins d'accompagnement des usagers par le biais de consultations ambulatoires délivrées par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la structure. Dans ce cadre, l'orientation CDAPH n'est également pas un préalable.

Le caractère expérimental fonde une logique généralisée d'accès sans orientation.

La valeur ajoutée de cette généralisation réside d'une part dans le prérequis de l'intervention précoce qui sous-tend l'approche TND et la prévention du handicap et d'autre part dans celui, qui découle du premier, du parcours-diagnostic (l'intervention précoce participe au diagnostic) gage de la qualité du recueil de données et d'observations à communiquer à l'équipe pluridisciplinaire en cas de demande ultérieure d'orientation.

⇒ **Objectifs :**

- Repérer, diagnostiquer et intervenir sur des troubles dont la manifestation pourrait induire un éloignement du milieu ordinaire notamment scolaire. Si les bilans nécessaires au diagnostic peuvent se réaliser dans les locaux de la PAMES, les interventions devront autant que possible être organisées et mises en œuvre sur les lieux de vie de l'enfant. Cette mission positionne notamment la PAMES en tant qu'acteur de 2^{ème} ligne.
- Mettre à disposition de ressources expertes auprès des acteurs de droit commun afin de favoriser l'Inclusion des enfants (notamment Ecole). Cette mission renvoie notamment aux missions des équipes médico-sociales de soutien à la scolarisation (EMAS).

⇒ La mission de **repérage, l'évaluation, le diagnostic et l'intervention précoces des troubles du neuro-développement** (dont difficultés psychologiques dont l'expression notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages) **sera une mission essentielle de la plateforme.**

Dans la gestion du flux d'admission, la priorité sera accordée aux enfants de moins de 6 ans ne disposant d'aucun diagnostic ou d'aucune intervention permettant la définition et la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement individualisé.

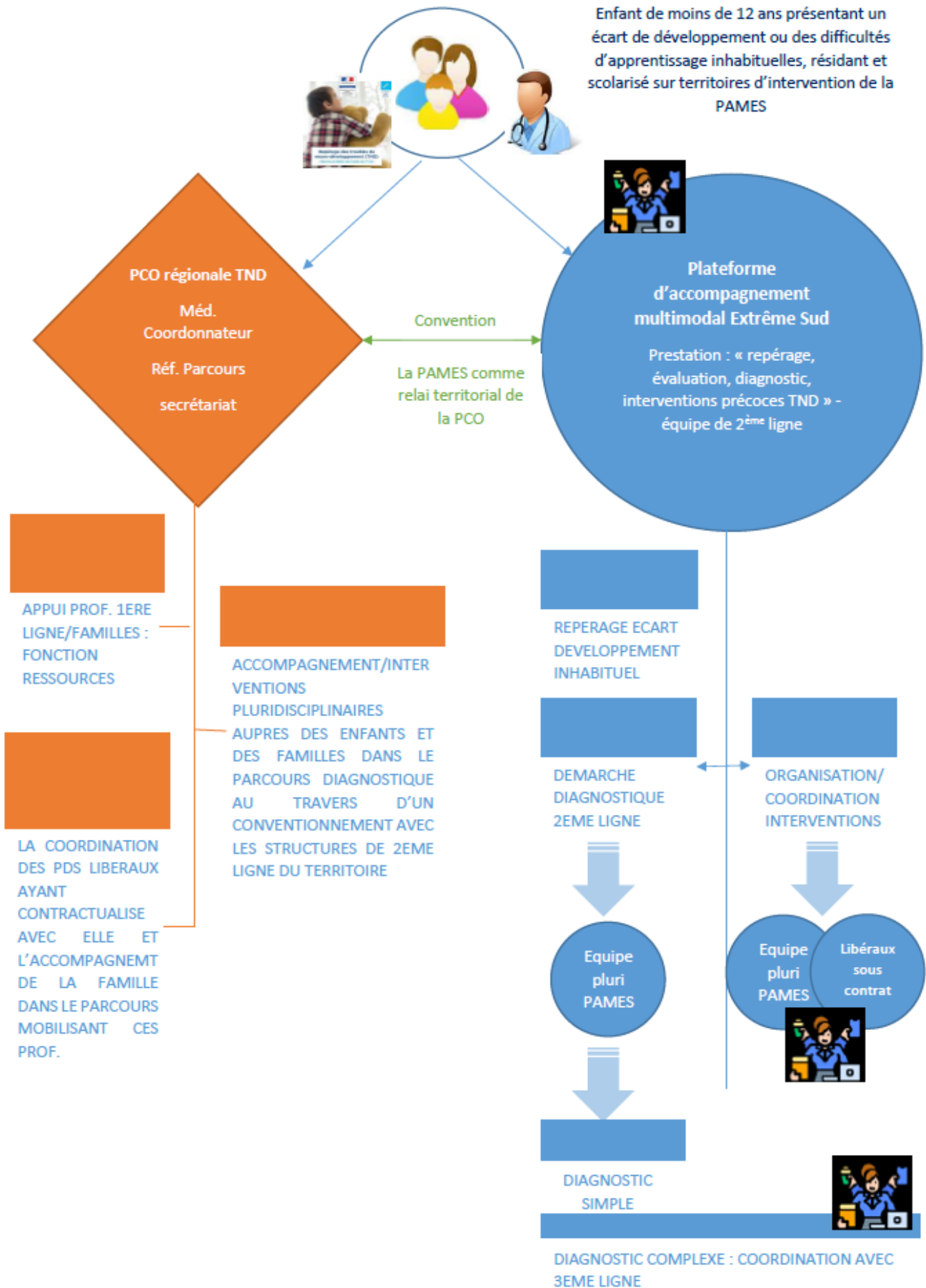
La plateforme disposera de compétences propres lui permettant de réaliser des diagnostics simples des troubles du neuro-développement sur la base des outils standardisés existants et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur (**acteur de 2^{ème} ligne : 0-6 ans et 7-12 ans**). L'engagement d'une démarche d'évaluation diagnostique induira impérativement l'organisation d'interventions en parallèle.

Cette mission induit un partenariat fort et formalisé dès la candidature avec les acteurs de 3^{ème} ligne dont le Centre Ressources Autisme, les unités de bilan DYS ainsi que tout autre acteur en capacité d'apporter une expertise ou une ressource sur la fonction diagnostic autour de l'organisation des diagnostics simples -formation, outils, articulation simple/complexe-, coordination du parcours pour diagnostic adultes...). Elle repose sur **une parfaite maîtrise des RBPP prononcées par la Haute Autorité de Santé en matière de repérage et diagnostic des TND** (TSA, les handicaps intellectuels, les troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité – TDAH-, troubles spécifiques du langage et des apprentissages – TSA-, troubles de la coordination motrice –dyspraxie-, troubles du langage oral –dysphasie-). Sont annexés au présent cahier des charges les logigrammes établis par la HAS en matière de repérage des signes d'alerte et d'organisation des diagnostics.

Les candidatures détailleront avec précision :

1. Les modalités de constitution d'une équipe de repérage et de diagnostic des TND (équipe de 2^{ème} ligne) : cette ressource sera prioritairement internalisée mais des conventions avec des professionnels de santé libéraux seront néanmoins possibles notamment afin de construire un parcours diagnostique de l'enfant au plus près de son lieu de vie
2. La mise en œuvre opérationnelle, à travers le projet d'établissement, des RBPP prononcées par l'HAS en matière de repérage, d'orientation et d'intervention auprès des enfants souffrant de TND.

En outre, la PAMES s'inscrira également en relai de la Plateforme de Coordination et d'Orientation des troubles du neuro-développement (PCO TND) à vocation régionale gérée par l'ADPEP de Haute Corse. **Un partenariat formalisé avec la PCO est exigé dès le dépôt de la candidature** ; dans le respect de la réglementation en vigueur, et sur la base de ce partenariat, les enfants repérés par la plateforme multimodale pourront être admis au sein de la PCO et bénéficier du forfait précoce. A ce titre, la PAMES s'attachera à construire également un réseau partenarial de professionnels libéraux par le biais des contrats prévus par la réglementation. Ce partenariat permet notamment de libérer les forfaits précoces pour les enfants admis par la PCO. La gestion du forfait précoce ne permet pas à ce stade d'envisager une délégation de la mission à la PAMES. Il sera donc essentiel que, pour cette mission, les partenariats soient formalisés entre la PCO et les libéraux. Elle pourra également délivrer des prestations à ces enfants dans le cadre de leur parcours qu'elle coordonnera en lien avec la PCO afin de simplifier les démarches pour les parents/représentants légaux. **La PAMES sera donc à la fois relai PCO et acteur de 2^{ème} ligne.**



Articulation PCO/PAMES pour les parcours d'interventions précoces du territoire de la PAMES : principes d'organisation macro

1. Les familles et/ou médecins traitants peuvent adresser les formulaires d'adressage indifféremment à la PCO ou la PAMES qui, de par leur conventionnement, partageront ces éléments en vue d'une validation de parcours de bilans et interventions précoces dans les délais impartis par la loi.
2. La validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours et la mise en œuvre d'un éventuel forfait précoce reste du ressort de la PCO et de son médecin coordonnateur.
3. La coordination des parcours pour les enfants du territoire de la PAMES est confiée par délégation à la PAMES ; une articulation entre le référent parcours de la PCO et le coordonnateur de la PAMES est assurée et formalisée pour le suivi des dossiers ;
4. Lorsque le parcours diagnostique est directement mis en œuvre par l'équipe pluridisciplinaire de la PAMES, les soins doivent se faire dans le respect des RBPP en vigueur sous la responsabilité du médecin de la PAMES. Dans ce cas, le médecin coordonnateur de la PCO délègue au médecin de la PAMES la coordination du parcours de soins tel que validé ; une articulation entre les médecins est assurée et formalisée pour le suivi des dossiers
- 4 Les délais définis pour le parcours PCO s'imposent à la PAMES.
- 5 La PAMES recherche les partenariats avec les professionnels libéraux de son territoire d'intervention. La construction de ce réseau partenarial avec les professionnels libéraux des territoires d'intervention permet de construire les parcours des enfants et déclencher les forfaits précoces prévus par la réglementation. Le partenariat est nécessairement formalisé par le biais de contrat ; le contrat est passé entre le professionnel et la PCO. Dans ce cadre, la PAMES intervient comme relai de la PCO. Le coordonnateur parcours de la PAMES assure par délégation de la PCO, la coordination des interventions libérales et leur traçabilité dans le dossier de l'utilisateur.

Un référent PCO sera nécessairement désigné parmi les professionnels de la PAMES.

⇒ La mission de **mise à disposition de ressources expertes** auprès des acteurs de droit commun

Les compétences détenues par la PAMES doivent pouvoir être mises au service des différents acteurs de droit commun pour une meilleure appréhension et compréhension du Handicap et de ses manifestations, et des besoins de l'utilisateur au sein de son écosystème.

Cette mission doit notamment s'adresser aux familles mais également aux différents professionnels amenés à prendre en charge l'utilisateur (petite enfance, sports, loisirs,...). Dans ce contexte, une offre spécifique dévolue aux enseignants de l'Education Nationale doit être organisée à travers la structuration d'une équipe médico-sociale de soutien à la scolarisation (EMAS) qui respectera les orientations définies dans les circulaires de juin 2019 et juin 2021 (cahier des charges) et sera compétente sur l'ensemble du territoire d'intervention de la PAMES. A date, 2 EMAS existent en Corse disposant chacune, pour l'heure, d'une compétence départementale qui sera affinée dans les mois à venir afin d'assurer une proximité des interventions.

Il est rappelé que les EMAS ont pour objectif de soutenir la scolarisation des enfants en situation de handicap à travers la mise à disposition d'expertises et de ressources médico-sociales. Cette mission est élargie aux enfants présentant des troubles dont la manifestation/l'intensité/la durée complexifient la scolarisation sans reconnaissance d'un handicap et après qu'ait été mobilisée les dispositifs existants en 1^{ère} intention. Cette équipe s'adresse aux enseignants et aux AESH. Elle intervient à titre subsidiaire et ne délivre pas d'expertise sanitaire. Ses principales missions sont :

- 6 Conseiller/participer aux actions de sensibilisation pour les professionnels des établissements scolaires ;
- 7 Apporter appui et conseil aux professionnels des établissements scolaires en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap ou manifestant des troubles complexifiant sa scolarisation (que l'enfant bénéficie ou non d'un AESH) ;
- 8 Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile
- 9 Conseiller l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

La mission EMAS nécessite la mobilisation d'un éducateur spécialisé, d'un psychologue, d'une secrétaire sous la supervision d'un chef de service. L'organisation de cette mission par les candidats devra se conformer aux modalités définies par l'ARS en lien avec l'ARSEA et l'ADPS (détenteurs des autorisations) et de l'Education Nationale afin que ce dispositif conserve une cohérence d'ensemble sur l'ensemble du territoire régional. A ce titre, un protocole sera signé entre chacun des parties conformément au modèle régional défini. D'un point de vue opérationnel, l'EMAS implantée au sein de la PAMES devra en outre attester d'une articulation fonctionnelle avec les 2 autres EMAS.

Les candidats attesteront à travers leur candidature de la juste appréhension et organisation visant à mettre en œuvre cette mission de mise à disposition de ressources expertes. Concernant l'EMAS, outre l'organisation mise en œuvre cohérente avec le cadre ci-dessus mentionné, le promoteur détaillera les modalités d'articulation qui seront assurées avec les autres organismes gestionnaires compétents en la matière sur les autres territoires (ARSEA, ADPS et ADPEP de Haute Corse prochainement).

⇒ Modalités d'accompagnement sur orientation CDAPH

⇒ en ambulatoire et accueil de jour :

▪ **Objectifs :**

Ces modalités d'accompagnement doivent permettre d'intervenir sur les lieux de vie de l'enfant et du jeune adulte à travers des prestations individuelles et/ou collectives d'intensité modérée à renforcée afin de soutenir l'accès aux dispositifs de droit commun, et en priorité la scolarité par l'organisation d'interventions médicales, paramédicales, éducatives et sociales adaptées. Elles s'adressent à des enfants/jeunes adultes touchés par un trouble du neuro-développement.

▪ **Organisation :**

Ces modalités complètent utilement les interventions en ambulatoire précédemment décrites pour les enfants/jeunes adultes pour lesquels des besoins éducatifs réguliers émergent en sus d'interventions paramédicales traditionnellement proposées au sein de structures telles que les SESSAD et les IME/ITEP. Ces modalités d'accompagnement seront organisées en mode dispositif afin de permettre une adaptabilité des interventions aux besoins de l'utilisateur. Sur ce point, le mode de fonctionnement en dispositif reposera sur une convention inspirée de celle prévue pour les DITEP.

Pour les interventions en ambulatoire, il est rappelé que l'organisation en moyenne de 4-5 interventions hebdomadaires par enfant/jeunes adultes avec mobilisation des compétences éducatives est une référence à utiliser pour l'organisation de cette mission. En outre, la variation évaluée des besoins des enfants/jeunes adultes doit induire une modulation des interventions (qualitativement et quantitativement) renvoyant à une gestion en file active qui s'impose comme un principe intangible. La file active concernant cette modalité d'accompagnement sera d'au moins 20 situations individuelles par an.

Concernant les interventions en accueil de jour, ces modalités d'accompagnement doivent s'adresser à des enfants/jeunes adultes présentant des besoins en cohérence avec les missions des IME et ITEP. Il est souhaité que l'offre déployée par la PAMES puisse permettre une approche hors les murs favorisant la scolarisation en milieu ordinaire des enfants. L'activité ciblée pour ce type d'intervention sera a minima de 5 situations par an.

⇒ Accueil de nuit

▪ **Objectifs :**

Cette modalité doit permettre de proposer de façon temporaire et/ ou séquentielle une solution d'hébergement à des situations dont le niveau de criticité et/ou d'urgence ne permet pas/plus le maintien dans le lieu de vie habituel avec interventions pluridisciplinaires. Cette modalité peut également permettre la construction d'une offre de répit en lien avec les plateformes compétentes sur ce sujet. Elles s'adressent à des enfants touchés par un trouble du neuro-développement dont les besoins évalués relèvent du dispositif intégré mentionné au 4.6.1.2. L'accueil de nuit doit se justifier d'un point de vue thérapeutique ou représenter une solution de répit dans le cas d'une situation complexe.

▪ Organisation :

Il n'est pas nécessairement attendu de la PAMES d'organiser au sein de ses locaux cette modalité d'accompagnement. Les candidats définiront leur choix organisationnel en la matière : proposition de locaux adaptés au sein des locaux de la PAMES ou coordination formalisée avec un autre ESMS, avec un internat de droit commun...

4.6.2- Les prestations délivrées par la PAMES à travers les modalités d'accompagnement définies

Les prestations pourront être délivrées en direct ou par le biais de convention avec les acteurs concernés. Pour chaque bloc, il est attendu des candidats que soit précisée soit l'internalisation de la prestation soit sa coordination avec un acteur externe. Les prestations sont prioritairement organisées sur les lieux de vie de l'utilisateur.

4.6.2.1- Le soutien aux parents

Il représente un axe fort dans la définition du parcours selon une approche systémique et écologique des besoins de l'enfant/jeune adulte. La construction d'un partenariat avec les familles et/ou représentants légaux est un des gages de réussite du projet individualisé d'accompagnement de l'utilisateur à travers la définition d'outils et interventions cohérentes. A ce titre, la procédure d'élaboration et de réévaluation du PIA reposera nécessairement sur une évaluation de ses besoins quel que soit son lieu de vie et une co-construction des interventions avec les familles/représentants légaux (outils, guidance) sur la base d'engagements réciproques. La **solution e-parcours** permettant le déploiement d'un dossier unique permettant le partage avec les différents partenaires dont les familles sera intégrée au fonctionnement de la plateforme et décrite dans le cadre de la candidature.

En plus des prestations de guidance parentale internalisées par la plateforme, les prestations permettront également de soutenir le besoin de répit des aidants selon une approche externalisée et partenariale: organisation de séjours adaptés en lien avec les organismes agréés, partenariat avec les plateformes de répit (les 2 PFR TSA et les PFR prochainement déployées dans le cadre d'un futur appel à projet), coordination de séjour de répit au sein des établissements médico-sociaux avec hébergement, partenariat avec les services d'aide à domicile (SAAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) permettant des interventions spécialisées de courte durée...

Un partenariat formalisé avec le SAPPH est attendu dans le cadre des candidatures.

4.6.2.2- L'accompagnement à la scolarisation et à la professionnalisation

Le fonctionnement de la plateforme poursuit l'objectif prioritaire de soutenir la scolarisation, la formation et la professionnalisation de ses usagers dans le milieu ordinaire autant que possible.

Le fonctionnement en plateforme doit permettre une réelle individualisation du parcours en définissant les bonnes prestations pour les justes besoins à travers des interventions auprès de l'utilisateur lui-même mais également en soutien aux professionnels et partenaires qui seront amenés à interagir avec lui.

L'évaluation et la réévaluation des besoins doivent permettre la modulation des interventions et de leur intensité et donc un ajustement du PIA et l'identification des compétences nécessaires (internes ou externes à la plateforme). Ces évaluations sont partagées avec la MDPH dont l'équipe pluridisciplinaire est compétente pour préconiser l'orientation vers des dispositifs médico-sociaux renforcés et définir le PPS.

La plateforme devra donc pleinement s'inscrire dans la communauté éducative et développer son organisation conformément à la RBPP « accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire : socle commun d'actions pour les professionnels exerçant dans les ESSMS de la protection de l'enfance et du handicap » du 7 septembre 2021.

La PAMES pourra, à travers ses différentes modalités d'accompagnement, soutenir la scolarisation des enfants quel que soit leur lieu (à l'exception des unités d'enseignement au sein desquels intervient déjà un plateau médico-social). Ce soutien pourra reposer soit sur des interventions auprès des enfants ou des enseignants/AESH conformément au rôle de l'EMAS (Cf. 4.6.1.1).

D'une manière générale, la prestation « accompagnement à la scolarisation et à la professionnalisation » s'organisera selon les objectifs suivants :

- Aider l'enfant à être acteur de sa scolarité
- Encourager l'implication des parents dans la scolarité de l'enfant
- Identifier et développer les ressources de l'ESMS pour accompagner collectivement les parcours scolaires
- S'inscrire dans la communauté éducative
- Développer une mission d'appui ressources à la communauté scolaire

Les candidatures détailleront les modalités de partenariat avec l'Education Nationale pour le déploiement des différentes prestations précitées. En outre, sera également détaillé le processus de réévaluation des PIA aux périodes de transition dans un objectif d'anticipation et de continuité des parcours ce qui induit le développement de partenariats avec des organismes de formation (notamment CFA), les dispositifs d'emploi accompagné, les ESMS pour adultes notamment les ESAT, l'Université... Dans ce cadre, il est attendu des candidats un véritable descriptif d'un projet d'accompagnement à la formation et à l'emploi. La PAMES ne se substituera pas aux dispositifs précités mais doit permettre l'anticipation de l'évaluation des besoins, l'accompagnement des jeunes de plus de 16 ans dans la construction d'un parcours de scolarisation et/ou de formation par mobilisation des acteurs compétents.

4.6.2.3- Soutenir l'accès à la citoyenneté par le biais des habiletés sociales

L'objectif d'Inclusion et de soutien à l'accès aux dispositifs de droit commun nécessite que la PAMES soit en mesure de délivrer des prestations permettant de soutenir l'autonomie des usagers à travers un principe général d'auto-détermination et d'empowerment. A ce titre la détermination des prestations nécessaires au PIA devra être évaluée dans une logique de compensation adaptée :



Les prestations organisées directement par la PAMES permettront de travailler prioritairement les habiletés suivantes :

- Actes de la vie quotidienne
- Communication et relations avec autrui
- Prise de décision adaptée et sécurisée
- Accompagnement à la vie affective et sexuelle
- Développement autonomie pour les déplacements
- Participation aux activités sociales et de loisirs.

La PAMES n'a cependant pas vocation à se substituer aux autres acteurs, notamment médico-sociaux, disposant d'autorisation leur permettant d'intervenir sur le territoire d'intervention de la plateforme. Une attention particulière doit ainsi être portée à ce que l'évaluation des besoins à la transition avec l'âge adulte soit organisée suffisamment tôt afin que l'orientation adaptée puisse être prise par la CDAPH sans faire perdurer l'accompagnement par la PAMES A ce titre, cette dernière devra nécessairement s'articuler avec les SAMSAH, DEA pour accompagner les usagers les plus âgés d'une façon adaptée.

4.6.2.4- Prestations de soins et d'accompagnement

La mise en œuvre d'une prestation de soins et d'accompagnement peut répondre à un besoin de la personne dans un ou plusieurs de ces 3 domaines : santé, autonomie, participation sociale. Ces prestations ont néanmoins pour objectif commun la promotion de l'autonomie de la personne.

La PAMES s'attachera à organiser les prestations d'accompagnement et de soins favorisant l'Inclusion de l'utilisateur que ce soit au niveau scolaire, préprofessionnel à travers la fonction diagnostic et un développement des compétences et habiletés sociales des usagers. Ces prestations seront définies par le projet individualisé et réévaluées régulièrement dans une logique de pluridisciplinarité et multidimensionnelle.

Elle développera également une prestation de prévention favorisant une éducation à la santé (alcool, tabac, sexualité/IST, nutrition, santé bucco-dentaire...) et une réduction des risques (somatique et psychique) pouvant entraîner une majoration des troubles du comportement et par conséquent des risques de rupture.

Pour se faire, elle mettra en œuvre des modalités de coordination des soins que ce soit en interne ou en externe notamment avec les médecins généralistes (médecins traitants), médecins spécialistes, pharmaciens ou structure sanitaire/centre de référence compétent.

4.6.2.5- Ressources expertes

Comme indiqué au point 4.6.1, il est attendu que la PAMES puisse mettre à disposition des acteurs de droit commun l'expertise détenue en matière d'appréhension et de compréhension du Handicap et de ses manifestations. A ce titre les candidats détailleront les modalités organisationnelles permettant cette mise à disposition de ressources (dont EMAS) sur la base d'outils de communication et d'information adaptés et accessibles dans une logique d'information et de sensibilisation.

4.7 La coordination de parcours

Les parents ou le représentant légal de l'usager participent et interviennent dans la coordination du parcours.

Il en résulte que la PAMES doit mettre à disposition une compétence de coordination dont le niveau d'intervention dépendra du besoin et/ou de la volonté des parents ou du représentant légal à être accompagné pour la définition et la mise en œuvre du parcours de l'enfant et prioritairement de l'usage lui-même selon l'âge ; le lien avec le ou les facilitateurs de choix de vie doit être assuré notamment pour les adolescents et jeunes adultes. Le coordonnateur de la PAMES intervient en articulant projet personnalisé, guidance parentale et accessibilité aux prestations et partenaires institutionnels ou de droit commun . Le niveau de partenariat entre le représentant légal de l'enfant et la PAMES au titre de la coordination de parcours est un élément du PIA.

Qu'est-ce que la coordination de parcours ?

La coordination de parcours est à différencier de la coordination quotidienne des interventions délivrées par la PAMES à travers le PIA.

Le coordonnateur de parcours de la PAMES doit concourir au développement du pouvoir d'agir de la personne et de favoriser la mise en œuvre de son projet de vie en l'aidant notamment à prévenir les ruptures de parcours. Il l'accompagne pour le représenter auprès des différentes institutions ainsi que dans la formulation de son projet de vie. Il garantit la cohérence et la coordination des différentes actions mises en œuvre.

Sur la base du recueil des attentes de l'usager et de son représentant, il soutient la formalisation du projet de vie. Il coordonne et évalue les prestations délivrées à la personne accompagnée (en interne à la PAMES et/ou en externe) dans une logique d'Inclusion permanente mais également d'anticipation et de préparation de la fin d'accompagnement.

Dans son document « Handicap réinventer l'offre médico-sociale », l'ANAP annexe des exemples de fiche de poste pour ces fonctions de coordonnateur qui peuvent être désignées sous des vocables différents de type référent parcours... Dans tous les cas, cette fonction doit impérativement être intégrée au fonctionnement de la PAMES et faire l'objet d'un développement dans son projet d'établissement. Elle fera donc l'objet d'une présentation spécifique dans le cadre des candidatures reçues.

Il sera désigné un référent communauté 360 parmi les professionnels de coordination de la PAMES.

4.8 Les transports

L'accessibilité de la PAMES par transports en commun est un axe de travail que les candidats doivent travailler avec la collectivité territoriale compétente. Cet aspect de l'organisation de la plateforme sera décrit dans les candidatures en nécessitant un partenariat formalisé avec les collectivités territoriales compétentes.

De plus, la PAMES de par son organisation et son fonctionnement doit favoriser l'intervention de ses professionnels sur les lieux de vie de l'enfant/jeune adulte. Cet enjeu doit nécessairement se retrouver dans la construction budgétaire à travers une ligne « transport » adaptée. En outre, un partenariat fort avec l'Education Nationale est attendu afin d'autoriser les interventions des professionnels de la PAMES (salariés ou professionnels ayant contractualisé avec elle) au sein des Ecoles. L'organisation des transports sera détaillée dans les candidatures : l'objectif général « d'aller vers » doit en effet induire une réflexion aboutie sur l'organisation des transports dans une logique d'optimisation des temps des professionnels et de prise en compte des attendus en matière de développement durable (type de véhicule).

La venue des usagers au sein des locaux de la PAMES n'est par conséquent pas un principe de fonctionnement et doit répondre à des étapes clés de l'accompagnement (bilans/diagnostic, interventions collectives...). A ce titre la prise en charge des transports des enfants/jeunes adultes respectera la réglementation en vigueur et ne relèvera du budget de l'ESMS que pour ceux bénéficiant d'une orientation afin de se rendre au sein des locaux de la PAMES.

Il est souligné que la dynamique d'inclusion que porte la PAMES induit également que dès lors que les familles ou représentants légaux sont en mesure d'accompagner l'enfant, cette option doit être privilégiée car permettant un échange régulier entre la famille et les professionnels de la prise en charge. Par conséquent, toute situation doit être évaluée pour définir les modalités les plus adaptées en termes de transport. Dans les situations où l'accompagnement par les familles n'est pas possible, l'organisation de la PAMES doit prévoir des modalités de communication et d'articulation avec elles dans une logique de partenariat soutenu.

4.9 Les partenariats

Comme indiqué supra, la PAMES doit impérativement s'inscrire dans une logique partenariale soutenue et formalisée.

Les partenariats attendus concernent :

- Les relations institutionnelles : MDPH, Education Nationale, PMI-ASE
- Les relations opérationnelles : ESMS, établissements de santé, dispositifs de coordination (PCO, PCPE, SAPPH, les EMAS, ERHR), plateformes de répit
- Les relations territoriales : communes, communautés de commune
- Les relations avec les usagers : représentants d'associations et de familles

Sous réserve des indications mentionnées au point 4.2, des lettres d'intention sont a minima attendues dans le cadre des candidatures.

5- LES RESSOURCES

5.1- Les ressources financières

La PAMES en tant que structure médico-sociale expérimentale disposera d'une dotation globale de fonctionnement au titre de **l'Assurance Maladie d'1 000 000€ par an**. Cette dotation doit permettre de réaliser l'intégralité des missions confiées à la plateforme. Il est rappelé que les interventions libérales auprès des enfants admis au sein de la PCO relèvent du forfait précoce et ne pèseront donc pas sur le budget de fonctionnement de la PAMES dans le cadre réglementaire existant.

Les candidatures seront nécessairement accompagnées d'un budget de fonctionnement correspondant à une année pleine d'exercice. Le budget de fonctionnement relevant de l'Assurance Maladie doit majoritairement être consacré aux interventions auprès des usagers et favoriser le groupe II dont la proportion ne pourra pas être inférieure à 70%, ce qui selon les coûts salariaux moyens constatés par la CNSA au titre des exercices 2017 doit permettre le recrutement d'environ 15 ETP.

Au titre des missions de prévention du handicap et d'accompagnement des jeunes adultes dans une logique de réhabilitation et d'insertion, le déploiement de la PAMES en tant que structure expérimentale fera l'objet d'une présentation devant l'Assemblée de Corse ; la Collectivité de Corse ayant marqué son intérêt au déploiement d'un tel dispositif sur ce territoire.

Au titre de l'investissement, l'ARS pourra attribuer :

- Une subvention maximale non pérenne et non amortissable de 150 000€ pour l'achat des mobiliers et matériels nécessaires au fonctionnement de la PAMES
- Une subvention dont le montant respectera les critères définis dans le cadre de la stratégie régionale d'investissement en cas de construction.

Les projets reposant sur la mobilisation de financements auprès d'autres partenaires (fonctionnement ou investissement, pérennes ou non pérennes) seront privilégiés dès lors qu'ils seront justifiés dans le cadre de la candidature.

5.2- Les ressources humaines

Il est rappelé que la PAMES relèvera d'une autorisation d'établissement à caractère expérimental ce qui doit être intégré dans la construction de cette nouvelle offre, notamment en matière de ressources humaines.

Afin de réaliser les prestations induites par ce mode de fonctionnement intégré qui allie coordination et prestations directes en face à face au profit du public cible, la PAMES reposera sur la constitution d'une équipe pluridisciplinaire réunissant les compétences suivantes :

- Personnel de Direction/administratif : les candidatures reposant sur une mutualisation de ces professionnels seront privilégiées. Il sera néanmoins nécessaire dans l'organisation de la PAMES de prévoir la présence régulière d'un personnel disposant d'une autorité hiérarchique clairement identifiée. Un temps de secrétariat adapté sera prévu ;
- Professionnel paramédical : ergothérapeute, psychologue, psychomotricien, orthophoniste, orthopédagogue, psycho-pédagogue, kinésithérapeute...
- Professionnel socio-éducatif : éducateur spécialisé, moniteur éducateur, assistant de service social, conseiller en éducation sociale et familiale, accompagnement éducatif et social...
- Professionnel de la coordination de parcours
- Professionnel médical et soignant : infirmier diplômé d'Etat, Médecin (généraliste, pédiatre, pédopsychiatre)

Toutes les qualifications mentionnées au sein des différentes catégories de personnel ne justifient pas de recrutement permanent. Les candidatures devront détailler la composition de l'équipe pluridisciplinaire de la PAMES et les compétences qui viendront la compléter par le biais de convention, vacation... Une vigilance sera spécifiquement portée sur les professionnels médicaux pour lesquels un temps de présence adapté est attendu à la fois (coordination soins, relai PCO...).

⇒ **La formation des professionnels**

Afin d'assurer ses missions et répondre aux spécificités du public cible, le dispositif doit s'appuyer sur des professionnels qualifiés et formés.

Le promoteur devra veiller à la formation continue des professionnels de la PAMES afin d'assurer une bonne appropriation par ces derniers des spécificités des différents handicaps, en lien avec les associations spécialisées de patients et les centres experts. Un niveau d'expertise est attendu de chaque professionnel de la PAMES en matière de :

- repérage et d'accompagnement des troubles du neuro-développement et notamment des troubles du spectre autistique ;
- prévention et gestion des comportements défis ;
- soutien à la scolarisation des enfants en situation de handicap
- coordination des parcours.

Les RBPP prononcées par la HAS sont des références incontournables et doivent guider le fonctionnement de la plateforme. Le promoteur veillera à leur diffusion adaptée et leur partage opérationnel au sein de l'équipe et les partenaires extérieurs

Une supervision des pratiques sera également organisée ; le prestataire externe retenu sera identifié dès le dossier de candidature.

Un plan pluri annuel de formation pour la 1^{ère} partie de la phase expérimentale (3 ans) est attendu à l'appui des candidatures. Ce plan de formation pourra intégrer la formation des professionnels libéraux ayant contractualisé avec la PAMES.

Les candidats produiront un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant : tableau des effectifs par catégorie professionnelle en distinguant les intervenants extérieurs ; le coût salarial des différents postes ; le planning type ; des éléments de gestion prévisionnelle des compétences ; un plan de formation continue. La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans le projet. Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées. Le budget prévisionnel transmis à l'appui du dossier de candidatures permettra de soutenir la réalisation du plan de formation en consacrant au moins 3% de la masse salariale annuelle.

5.3- Le système d'information

Les candidatures détailleront le système d'information qui sera mis en œuvre notamment sur la partie suivie de l'activité compte tenu de la réforme SERAFIN. Le système d'information doit être intégré dans le projet d'établissement en ce qu'il soutient la détermination et l'évaluation partagée des PIA, permet le suivi de l'activité et sécurise les accompagnements (traçabilité).

Outre ce positionnement stratégique du système d'information dans le projet d'établissement, les candidatures devront également assurer un juste niveau de formation des professionnels à son utilisation.

En outre, la solution e-parcours doit être privilégiée.

5.4- Les partenariats

Cf. 4.9 – Les partenariats doivent être considérés comme une ressource de la PAMES pour construire les parcours des usagers relevant de sa compétence.

6- EVALUATION ET SUIVI DE LA PLATEFORME

6.1- Le suivi de l'activité

Il est rappelé que le suivi de l'activité de la PAMES doit reposer sur la nomenclature SERAFIN.

Un bilan annuel de l'activité du dispositif sera communiqué à l'ARS, et présenté lors d'un COPIL annuel qui réunira ARS, MDPH, EN, CDC et Usagers. Le COPIL sera organisé à l'initiative de la direction de la PAMES.

Le rapport annuel comprendra notamment :

- Présentation de l'organisme gestionnaire à travers une synthèse des principaux événements ayant impacté l'organisation et le fonctionnement de la PAMES
- Présentation de l'intégration de la PAMES au sein de l'activité de l'organisme gestionnaire
- Descriptif de l'organisation de la PAMES :
 - Démarche de communication de la PAMES sur le territoire et outils mobilisés ;
 - Nombre de jours d'ouverture de la PAMES par an / Nombre théorique de journées/ (non puisque activité par prestation)
 - Détail partenariats formalisés et qualité des partenaires de la plateforme ;
 - Cartographie des ressources du territoire;
 - Les modalités d'entrées, de suivi et de sortie du dispositif ;
 - L'organisation du service, l'équipe mobilisée ;
- Données et **analyse** d'activité année N :
 - La file active (nombre de personnes ayant bénéficié d'une prestation sur l'année N, nombre de demandes en attente) ;
 - Durée moyenne d'un acte / type de professionnels
 - Nombre de séances réunissant plusieurs professionnels (plusieurs actes) / enfant/an
 - Nombre moyen d'heures passées en prestations directes / professionnel/ semaine

 - Analyse des flux : répartition par usager selon la durée, les besoins, âge... le descriptif des actions engagées pour éviter la situation de rupture sera joint.
 - Nombre de suivi individuel avec notification MDPH et sans notification ;
 - Nombre d'entrées et de sorties dans le dispositif au cours de l'année : analyse qualitative des profils usagers entrée et sortie;
 - Taux d'admission (% nb entrées/file active) ;
 - Délais moyen pour accéder à la plateforme (temps d'accès/ délais de rendez-vous) ;
 - Les prestations délivrées : nombre et typologie des prestations délivrées, nombre et typologie des prestations sur le lieu de vie et autres, actes directs et indirects, nombre heures intervention, actes journaliers direct moyens par usager ;
 - La durée moyenne d'accompagnement des usagers sortis, durée moyenne d'accompagnement des usagers présents au 01/01/N ;
 - Nombre de personnes ayant pris contact avec la PAMES sans intégrer la file active, et nature des demandes ;
 - Répartition des demandes par type de demandes exprimées ;
 - Taux de satisfaction des personnes suivies et outil de recueil utilisé
 - Détail des profils des usagers :
 - Répartition et analyse des usagers accompagnés en N par tranche d'âge (0/6 ; 6/12 ; 12/16 ; 16/25 ans)
 - Répartition des usagers par sexe et situation familiale pour le secteur 18 ans et +
 - Répartition des usagers par type de handicap, taux de handicap et existence d'une mesure de protection,
 - Répartition des usagers par provenance (ESMS, PCO...) / orientateur

- Répartition des usagers selon la coexistence d'un accompagnement (social, médico-social, sanitaire) : analyse au regard de l'objectif de coordination de parcours,
 - Répartition géographique.
- Données financières : le document permettra une véritable analyse de l'utilisation des moyens alloués (financiers, humains...) en appui des documents comptables réglementaires.

Le rapport d'activité devra nécessairement disposer d'une conclusion sur les points forts et axes d'amélioration du dispositif en proposant de nouveaux objectifs au titre de N+1.

6.2- Evaluation

S'agissant d'une structure expérimentale, la démarche évaluative portée par l'organisme gestionnaire de la PAMES poursuivra 2 objectifs :

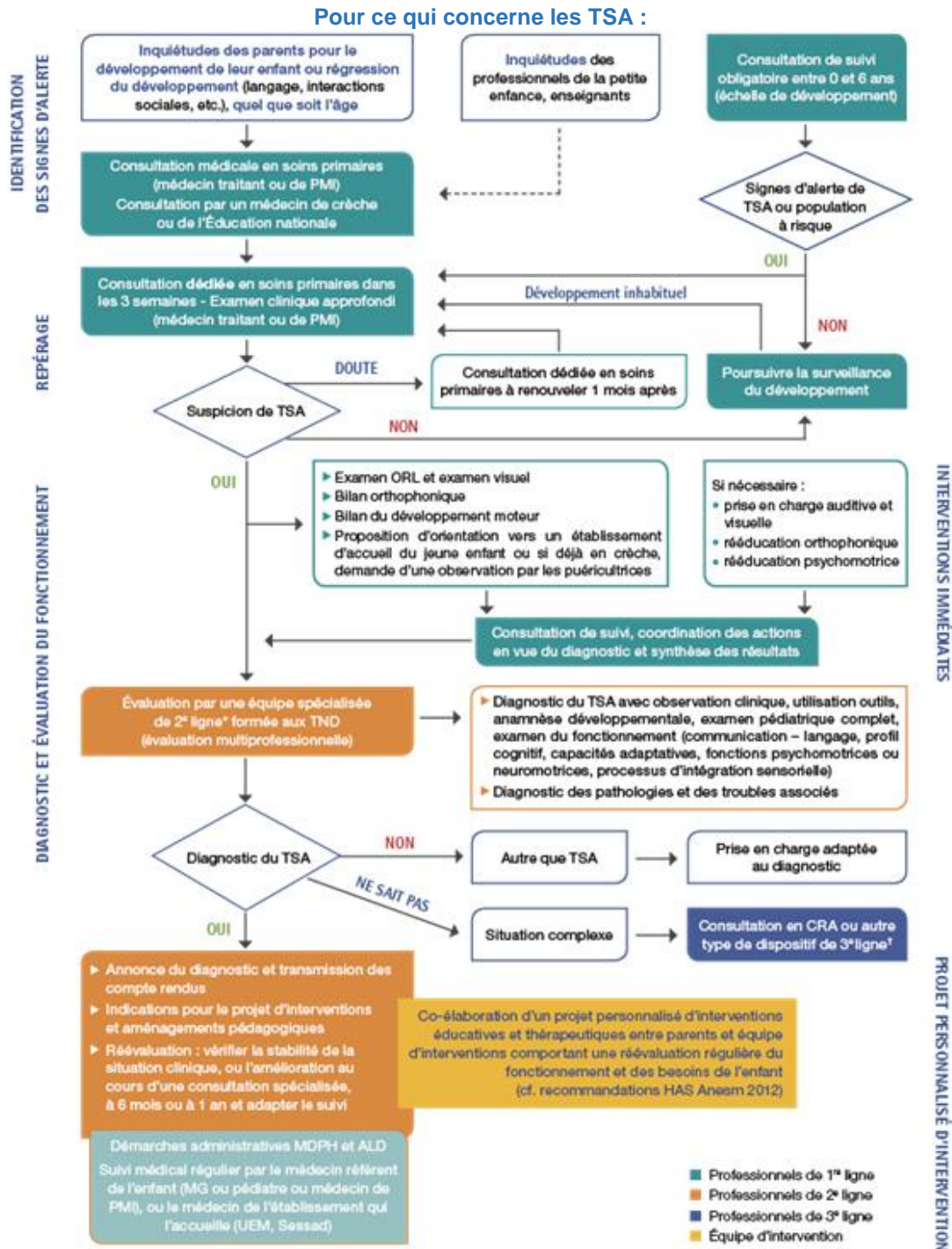
- L'amélioration continue de la qualité de la prise en charge et la recherche permanente d'adéquation entre le fonctionnement de la plateforme et les besoins des usagers. Sur ce point, le candidat précisera dans son projet les modalités de mise en œuvre de sa démarche évaluative continue ;
- Le renouvellement de l'autorisation au terme des 3 ans d'autorisation initiale (article L313-7 du code de l'action sociale et des familles) si le basculement dans le droit commun n'intervenait pas dans le cadre d'une prochaine évolution réglementaire. Sur ce point, un comité de pilotage sera mis en œuvre dès délivrance de l'autorisation et se réunira trimestriellement, à l'initiative de l'organisme gestionnaire, jusqu'à l'installation qui interviendra au plus tard en 2023. Le comité aura notamment pour mission de suivre la mise en œuvre de l'autorisation et d'en assurer son effectivité dans les délais précités. Il aura également à définir collégalement les indicateurs d'évaluation ainsi que les objectifs inscrits au CPOM qui sera signé concomitamment à l'installation pour la durée de l'autorisation initiale. A compter de l'installation, le CPOM fera l'objet d'un suivi dans le cadre d'un dialogue de gestion annuel. L'ARS engagera une évaluation du fonctionnement de la plateforme 6 mois avant le terme de l'autorisation.

Critères de sélection

Grille d'évaluation PAMES Extrême Sud	
Critères	Nb points
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	90
Organisation et identification d'une offre de services résolument inclusive	10
Offre partenariale favorisant à la fois la coordination des acteurs du territoire et la coordination de parcours de l'utilisateur (communauté 360, relai PCO...)	20
Logique de prestations (nomenclature SERAFIN PH)	10
Mise en œuvre et respect des RBPP HAS en matière de repérage et diagnostic TND	10
Appropriation des notions d'auto-détermination et d'empowerment	10
Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description RBPP : procédures d'admission, d'évaluation des besoins, modalités de délivrance des prestations PAMES, suivi de l'activité, méthodes d'évaluation continue	30
Expériences du promoteur, qualité du projet	60
Réalisations passées (expérience de gestion de services, structures, ESMS...), cohérence avec les outils stratégiques de son OG, connaissance et respect des territoires d'interventions et du public cible	20
Calendrier de mise en œuvre (rétro planning, respect des délais)	10
Capacité de mise en œuvre du projet	15
Appropriation de la réforme SERAFIN, transformation de l'offre, communauté 360, RAPT et impacts sur le projet	15
Moyens humains, matériels et aspects financiers du projet	50
Existence de partenariats et formalisation de mutualisations internes et externes (institutionnels, acteurs de la prise en charge, ressources médico-sociales...)	15
Composition de l'équipe pluridisciplinaire de la PAMES, plan pluriannuel de formation et expériences	15
Optimisation de l'enveloppe financière	10
Existence d'un partenariat financier en sus des crédits de l'assurance maladie	10
Nombre de points total	200

ANNEXE

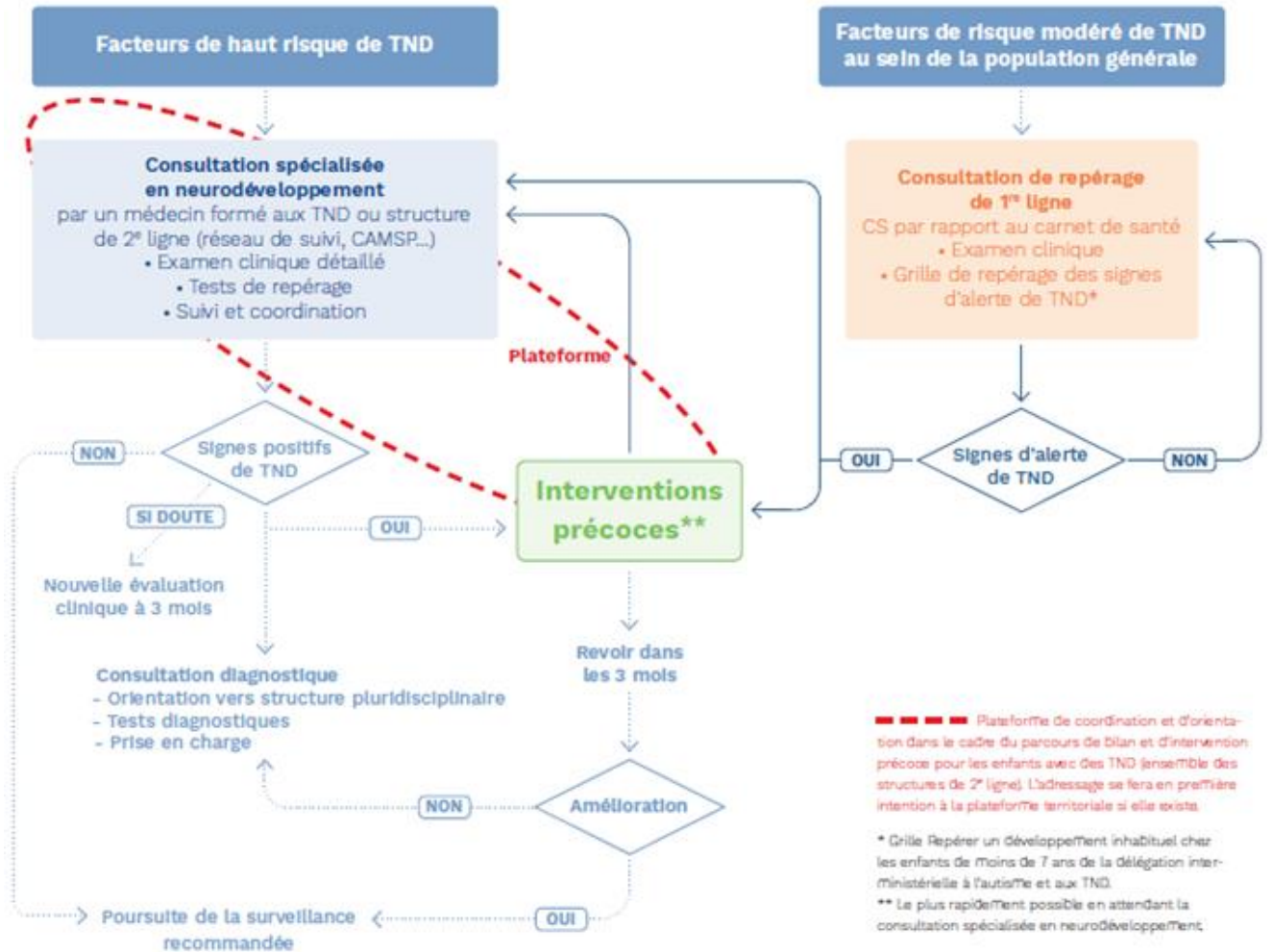
ANNEXE 1 : Logigrammes HAS – Repérages signes d’alerte diagnostique et interventions précoces TND



* Équipes de pédopsychiatrie (services de psychiatrie infantile-juvenile dont centres-médico-psychologiques - CMP), services de pédiatrie, centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), réseaux de soins spécialisés sur le diagnostic et l'évaluation de l'autisme ou praticiens libéraux coordonnés entre eux par un médecin. † Professionnels exerçant en centre ressources autisme (CRA) ou en centre hospitalier pour des avis médicaux spécialisés complémentaires, notamment en neuropédiatrie, génétique clinique et imagerie médicale.

Pour ce qui concerne les autres TND

Figure 1. Diagramme du parcours d'un enfant (0 à 7 ans) à risque de TND



Directeur Départemental des Territoires

2A-2022-07-20-00001

20/07/2022 : M. David VRIGNAUD

Arrêté portant mise en demeure de Madame Marie-Pierre POLI de régulariser sa situation administrative relative aux aménagements en cours sur la parcelle cadastrale n° G 994 de la commune de Sarrola-Carcopino



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n° **du 20 JUL. 2022**
**portant mise en demeure de Madame Marie-Pierre POLI de régulariser sa situation
administrative relative aux aménagements en cours sur la parcelle cadastrale
n° C 994 de la commune de Sarrola-Carcopino.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021, portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-03-03-00001 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-05-02-00001 du 02 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport de manquement administratif du 23 juin 2021 relatif aux constats de travaux sur la parcelle sans avoir obtenu de récépissé de déclaration ;
- Vu le dossier loi sur l'eau déposé à la direction départementale des territoires et de la mer le 09 août 2021 relatif au projet de réalisation d'un ensemble immobilier sur la parcelle n° C994 sur la commune de Sarrola Carcopino ;
- Vu le courrier n° 2021/SREF/000485 du 11 août 2021 de la DDTM demandant des compléments au dossier, indiquant au pétitionnaire qu'en l'absence de réponse de sa part dans un délai de trois mois, le dossier ferait l'objet d'une décision d'opposition tacite ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Vu le rapport de manquement administratif du 30 novembre 2021 relatif aux constats de travaux sur la parcelle alors que les compléments demandés ne sont pas parvenus au service instructeur ;

Considérant que les travaux d'aménagement de la parcelle C 994 sur la commune de Sarrola Carcopino ont débuté sans avoir déposé de dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que bien qu'un dossier loi sur l'eau ait été déposé au titre de la régularisation, ce dernier a été jugé incomplet par le service instructeur ;

Considérant qu'aucun des compléments demandés le 11 août 2021 n'étant parvenus au service instructeur dans un délai de trois mois, le dossier a fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à compter du 11 novembre 2021 ;

Considérant que la non-réception d'un projet d'arrêté préfectoral par pli recommandé avec avis de réception avisé mais non récupéré vaut notification ;

Considérant que les observations apportées par courrier du 19 mars 2022 ne sont pas de nature à remettre en cause le constat du service instructeur ;

Considérant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant les enjeux environnementaux liés à la parcelle sur laquelle est situé le projet de lotissement, à savoir le défrichement (ou le déboisement), la gestion des eaux de ruissellement ou la présence d'espèces protégées ;

Considérant dès lors qu'il convient de mettre en demeure Madame Marie-Pierre POLI, en application de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

Madame Marie-Pierre POLI est mise en demeure de régulariser sa situation administrative relative au projet d'aménagement de la parcelle C 994, sur la commune de SARROLA CARCOPINO. Cette régularisation doit se faire :

- soit par la fourniture, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement comprenant un arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas ;
- soit par la remise à l'état initial de la parcelle n° C 994 sur la commune de SARROLA CARCOPINO dans un délai de un an ;
- soit par la fourniture, dans un délai de un an, d'un dossier d'autorisation supplétive comprenant une étude d'impact ;

Article 2 – Suspension des travaux

Tous travaux sur la parcelle, section C, n°994 de la commune de Sarrola Carcopino sont suspendus, et ce jusqu'à la délivrance de l'autorisation relative au dossier cité dans l'article 1^{er}.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure édictée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de Madame Marie-Pierre POLI, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article 171-8 du même code, et notamment l'amende administrative et/ou l'astreinte administrative ou l'ordonnance de remise en état des lieux.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Pierre POLI. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sarrola-Carcopino pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire de Sarrola-Carcopino sera adressé à la direction départementale des territoires, service risques eau forêt - unité police de l'eau - terre plein de la gare - 20302 Ajaccio Cedex 9.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Bastia) dans les conditions de l'article R.514-3-1 du même code par l'intéressée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et le maire de Sarrola-Carcopino sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio, le

P/le préfet en déléguation
P/le directeur départemental
et par subdélégation

Le Directeur départemental adjoint
des Territoires


DAVID VRIENAUD

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-07-18-00004

18/07/2022 : M.François CHAZOT

2022-099A Arrêté portant autorisation
d'occupation du DPM



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse
Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

**Arrêté n°
portant autorisation d'occupation du domaine public maritime
Dossier n° 2022-099A**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.321-9 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel ;
- Vu** la loi 2011-1749 du 05 décembre 2011 relative au plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) ;
- Vu** la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public administratif ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret n° 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la ministre de la mer, en date du 23 septembre 2021, nommant M. Riyad DJAFFAR directeur de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu** la délibération 15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du PADDUC ;
- Vu** la délibération 15/236 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques ;
- Vu** la délibération 15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages et séquences littorales dans lesquelles peuvent être autorisés des aménagements légers ;
- Vu** la demande d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 16/06/2022 par la Mairie d'Ota, sur la commune d'Ota, plage De Porto ;

CONSIDERANT que la plage de Porto, commune d'Ota est identifiée dans le PADDUC comme étant une plage à vocation « NATURELLE FREQUENTEE » ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation des immeubles du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04 95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
 Facebook : [a/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) - Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/Prefet2A)

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La MAIRIE d'OTA, représentée par le Maire, demeurant Place de la Mairie 20150 Ota, ci-après désigné par le terme « bénéficiaire », est autorisé à occuper le domaine public maritime suivant les conditions du présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à implanter et maintenir les ouvrages et équipements décrits ci-après, sur la commune d'Ota lieu-dit Porto pour un poste de secours ;

L'occupation est circonscrite à la zone figurant au plan annexé, pour une surface de 42m² servant d'assiette à :

- un poste de secours d'une superficie de 28 m² ;
- une terrasse d'une superficie de 14 m² ;

La présente autorisation a pour seul objet de mettre des immeubles du domaine public maritime à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à raison de la nature des ouvrages réalisés, des équipements utilisés, et des activités pratiquées.

Sur le lieu de l'occupation, le bénéficiaire affiche le présent arrêté et le plan d'implantation à l'attention des usagers. Lorsque le bénéficiaire promeut ses activités via un site internet, il rend librement consultables ces documents par des liens accessibles directement sur la page d'accueil du site. **L'accès à la plage doit rester public.**

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 15/09/2027 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Cette durée inclut le montage des ouvrages et équipements prévus, leur utilisation, puis leur démontage et leur enlèvement.

Article 4 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

Elle exclut la tacite reconduction.

Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

Le titulaire peut assortir l'usage de certains équipements d'une rémunération. Dans ce cas, les tarifs sont affichés et visibles par les usagers du domaine public maritime.

Si le site de l'occupation devait faire l'objet d'une concession au profit de la commune dont elle dépend avant la fin de la présente autorisation, cette dernière, cesserait de plein droit à la date de l'entrée en vigueur de ladite concession, conformément aux dispositions prévues à l'article L.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques

Article 5 - Clauses financières - redevance domaniale

La présente autorisation n'est pas soumise à redevance domaniale.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 - Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

Conformément à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, il est rappelé que la circulation de véhicules à moteur pour le compte du bénéficiaire n'est pas autorisée sur le domaine public maritime.

Par conséquent pour l'implantation des ouvrages, l'installation des équipements, leur maintenance, leur protection ou encore leur exploitation courante, aucune intervention de véhicule de chantier n'est autorisée. Toutefois, le bénéficiaire peut formuler une demande au Préfet afin que soient autorisées les interventions et travaux nécessaires à la sécurité du site et de ses usagers.

Le Préfet peut prendre ou imposer toutes mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime, y compris sur le lieu de l'occupation, sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

Article 7 - Accès et usage des ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation.

Il ne peut en aucun cas entraver la libre circulation du public, hormis à l'intérieur du périmètre de l'occupation qui lui est consentie par le présent arrêté, à raison de la nature des activités dont il a la responsabilité. Il peut soumettre l'usage de certains de ses équipements à un règlement intérieur, au versement d'une caution, ou encore à une rémunération. Dans ce cas, le règlement intérieur, le montant des cautions, et les tarifs en vigueur sont affichés à l'attention du public. Lorsque le bénéficiaire promet ses activités via un site internet, il y rend librement consultables ces informations.

Aucun ouvrage ni équipement ne sera positionné à moins de 3 mètres du rivage de la mer afin de préserver la circulation en toute sécurité du public sur la plage.

Tout affichage de conditions limitant l'accès à la plage par le public, ou la restriction d'usages hors du périmètre de l'occupation est interdit. En aucun cas les ouvrages, équipements, documents de promotion y compris électroniques, ou encore affichages publicitaires, se rapportant à l'occupation qui fait l'objet du présent arrêté, ne doivent porter la mention d'un accès ou d'un usage privatifs du domaine public maritime.

Article 8 - Dispositions diverses

Les divers matériels utilisés ou exploités devront être conformes aux normes exigées dans chaque branche professionnelle d'activité et satisfaire notamment aux conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas d'alerte Météo France de vigilance de vague submersion (VVS) le titulaire est tenu de se référer et de suivre les préconisations présentes dans le plan de sauvegarde communal.

Article 9 - Prescriptions Natura 2000

Le bénéficiaire dont l'occupation est située dans le périmètre d'influence d'un site Natura 2000 applique les prescriptions particulières établies par l'autorité environnementale, et jointes, le cas échéant, en annexe du présent arrêté.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : [u/prefecture2a](https://www.facebook.com/prefecture2a) - Twitter : [a/Prefet2A](https://twitter.com/UPrefet2A)

Article 10 - Accès des agents de contrôle

Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

Article 11 - Fin de l'autorisation

La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande de la directrice régionale des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- en cas de faillite du bénéficiaire ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

Article 12 - Fin de l'occupation

A l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les ouvrages et équipements existants sur la dépendance domaniale sont retirés.

Dans le cas où le bénéficiaire a été autorisé à occuper des ouvrages déjà réalisés, la démolition s'applique aux ouvrages précédemment réalisés, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire.

Article 13 - Remise en état du site

Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de chaque période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. A défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

Article 14 - Renouvellement ou modification de l'autorisation

Le bénéficiaire adresse toute demande de renouvellement ou de modification de la présente autorisation au minimum **cinq mois** avant le début de la période d'occupation du domaine public maritime.

A défaut, le renouvellement ou la modification ne pourra être autorisé.

Est entendu par le terme modification :

- tout changement de superficie ou de période d'occupation ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;
- un changement d'adresse du bénéficiaire ;
un changement de la raison sociale ou encore du siège social de la structure qu'il représente.

Article 15 - Responsabilités et assurances

Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Il contracte les assurances couvrant les dommages correspondants, et, en cas de modification des contrats, transmet au gestionnaire du domaine public maritime les documents attestant de la couverture effective.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

Le bénéficiaire ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de la configuration des lieux par rapport à celle existante le jour de la signature du présent arrêté.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

Article 16 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 17 - Notification & publicité du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, la directrice régionale des finances publiques et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur de la mer et du littoral de Corse. Les documents seront consultables auprès de la direction de la mer et du littoral de Corse.

Fait à Ajaccio, le 18 JUIN 2022

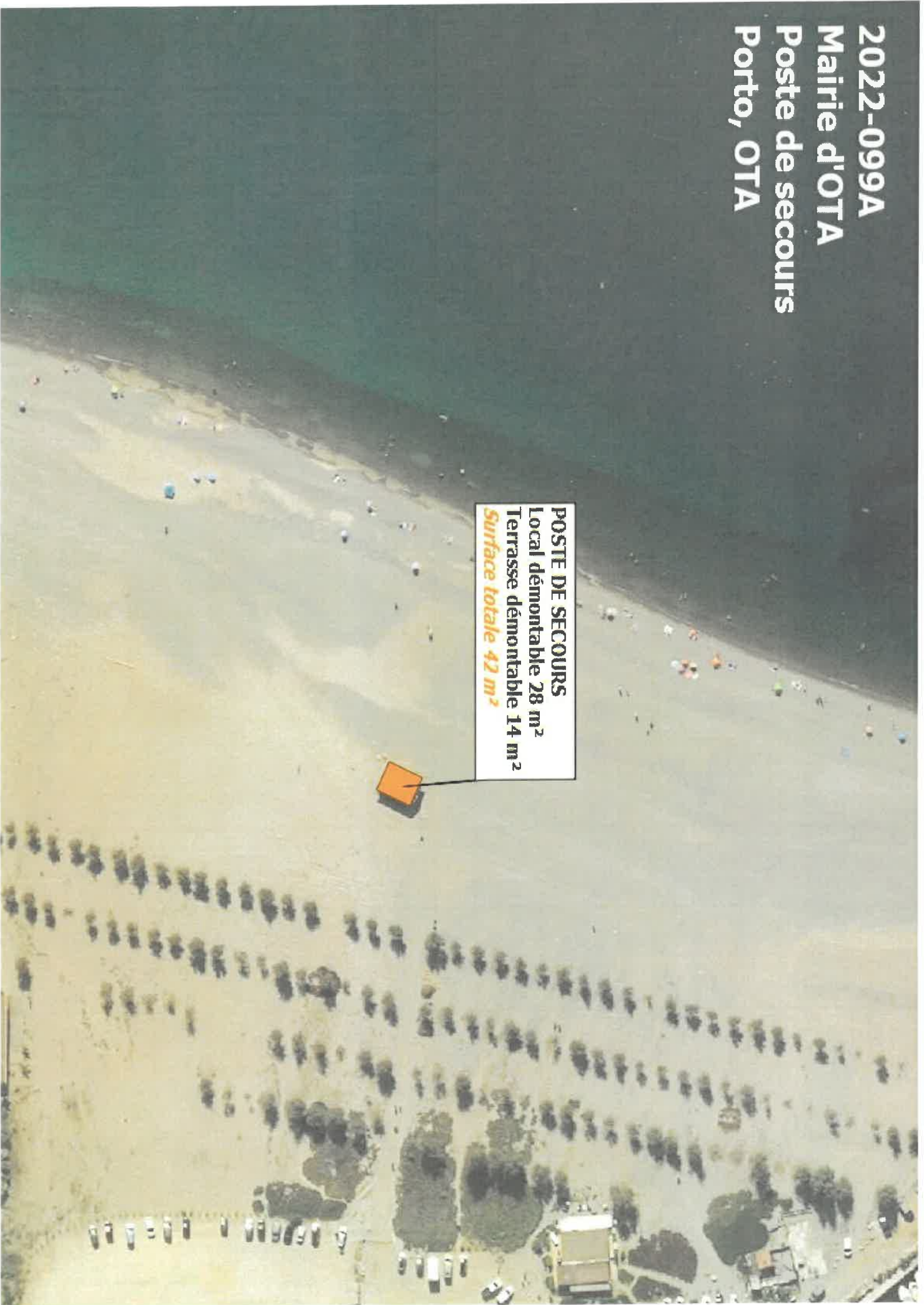
Le directeur de cabinet
du préfet de corse, préfet de la Corse-du-Sud



François CHAZOT

2022-099A
Mairie d'OTA
Poste de secours
Porto, OTA

POSTE DE SECOURS
Local démontable 28 m²
Terrasse démontable 14 m²
Surface totale 42 m²



Direction de la mer et du littoral de Corse

2A-2022-07-11-00006

11/07/2022 : M.François CHAZOT

Arrêté portant désignation du commissaire
enquêteur en vue de l'enquête publique relative
à l'instauration de servitudes de passage des
piétons transversales au rivage
sur les voies et chemins privés d'usage collectif
existants
sur le territoire de la commune de COGGIA



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

**Service Gestion Intégrée
de la mer et du littoral**

Arrêté n°

du 11 JUIL. 2022

**Portant désignation du commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique relative
à l'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage
sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants
sur le territoire de la commune de COGGIA**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-34 et R.121-20 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.134-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons transversales au rivage, sur l'ensemble du territoire de la commune de COGGIA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 1^{er} - Monsieur Dominique FARELLACCI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête mentionnée ci-dessus.

Article 2 - Les dates, lieu et conditions d'exécution de l'enquête seront communiqués par les services de la direction de la mer et du littoral de Corse à M. Dominique FARELLACCI dans un délai d'un mois avant ouverture de celle-ci.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Article 4 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

11 JUIL. 2022

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
François CHAZOT

Direction Départementale des Territoires

2A-2022-07-22-00001

22/07/2022 : M. David VRIGNAUD

Arrêté portant dérogation exceptionnelle à titre
temporaire



DÉROGATION EXCEPTIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté n° 2A-2022-07-22-

du 22 juillet 2022

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18;
- Vu** le Code de la Défense, notamment son article R.1311-7 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-05-02-00001 du 05 mai 2022, portant délégation de signature à M. Yves SIMON, directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-05-03-00003 du 03 mai 2022 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des territoires de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2022-07-19-00001 du 19 juillet 2022 déclenchant le niveau d'alerte sécheresse renforcée pour le département de la Corse-du-Sud,

Considérant la nécessité d'anticiper une situation de pénurie,

Considérant que les prévisions météorologiques estivales montrent une prédominance d'un scénario très chaud et très sec,

Considérant qu'un épisode de pénurie d'eau est à craindre,

Considérant la nécessité de préserver l'approvisionnement en eau potable des populations;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les véhicules participant à rétablir la pénurie d'eau potable sur le secteur de la Corse-du-Sud pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'évènements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, sur la période du 23 juillet 2022 au 15 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, le commandant de la région de gendarmerie de Corse ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à AJACCIO, le 22 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation

P/le directeur départemental des territoires et par subdélégation

Le directeur départemental adjoint

David VRIGNAUD



Direction Départementale des Territoires

2A-2022-07-19-00003

19/07/2022 : M.Arnaud GILLET

Arrêté portant mise en demeure du centre équestre "Le Golfe" sur la commune d'Olmeto, représenté par M. Antoine GARAUDEL, de régulariser sa situation administrative



Arrêté n°

portant mise en demeure du centre équestre « Le GOLFE », sur la commune d'Olimeto, représenté par M. Antoine GARAUDEL, de régulariser sa situation administrative

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 août 2019 nommant M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu l'expertise des impacts des activités équestres sur la dune et la plage de Tenutella (site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo ») et sur la plage de Cupabia (site Natura 2000 FR9400616 « Juniperaie de Porto Pollo et plage de Cupabia ») publiée en 2017 par Guilhan PARADIS, docteur es-sciences, membre du CSRPN de Corse ;
- Vu le compte rendu du comité de pilotage du 18 juillet 2019, en particulier les pages 8 à 10 concernant l'historique et l'impact des activités équestres sur le site Natura 2000 ;
- Vu la demande d'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 22 avril 2021 ;
- Vu le constat technique DDTM du 29 juin 2021 ;
- Vu le rapport de manquement administratif invitant le centre équestre à régulariser sa situation (par dépôt d'un dossier de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000) notifié au centre équestre le 13 août 2021 ;
- Vu L'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation (soit par dépôt d'un dossier de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, soit en cessant d'utiliser le site) notifié au centre équestre le 20 janvier 2022 ;
- Vu Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 rédigé par le bureau d'étude BIOTOPE transmis par le centre équestre le 9 février 2022 ;

Vu La notification par recommandé en date du 25 mai 2022 informant
1/ de la non recevabilité de l'expertise de l'évaluation des incidences Natura 2000 et
2/ du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

CONSIDERANT les multiples aménagements mis en place par le centre équestre « LE GOLFE » et relevés dans le constat DDTM du 29 juin 2021 ;

CONSIDERANT la non recevabilité du dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 transmis par le centre équestre ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du centre équestre « Le GOLFE », sur la commune d'Olmeto, représenté par M. Antoine GARAUDEL, à la notification du 25 mai 2022

CONSIDERANT qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. »

Sur proposition du sous-préfet de Sartène,

ARRÊTE

Article 1 : mise en demeure

Le centre équestre « LE GOLFE » représenté par M. Garaudel est mis en demeure de régulariser sa situation administrative relative :

- aux aménagements mis en place sans autorisation en site Natura 2000
- aux impacts attendus sur les espèces et les habitats du site Natura 2000 par l'exercice d'une activité équestre conjuguée à des prestations d'accueil du public et de restauration.

La régularisation consiste à cesser toute activité autre que l'activité équestre et à procéder à la remise en état du site.

Le projet de remise en état doit être rédigé par un bureau d'étude compétent et fera l'objet d'une validation par la DDT.

Le dossier de remise en état du site doit être déposé sous 4 mois à réception de cet arrêté préfectoral. A remise du dossier, la DDT dispose d'un mois pour valider la remise en état proposée.

La remise en état proprement dite doit être effective dans un délai de 1 an à réception de cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Mesure conservatoire

En attendant la mise en conformité, une mesure immédiate s'impose pour protéger les milieux : toutes les activités autre que l'activité équestre, et en particulier la restauration sur place, sont stoppées dès notification du présent arrêté sur le site Natura 2000 FR9400610 « Embouchure du Taravo ».

L'activité équestre proprement dite peut continuer à s'exercer, dans la limite de trente équins maximum présents sur site, sans pâturage des milieux dunaires et sur les sentiers existants, même durant le temps de mise en conformité.

Article 3 : sanctions et contrôles

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, le centre équestre « LE GOLFE » est passible des sanctions prévues par les articles L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Les mesures de contrôles s'emploieront à vérifier l'absence de prestation au public autre que l'activité équestre ainsi que la restauration de la zone artificialisée.

Article 4 : publicité

Le présent arrêté sera notifié au centre équestre « Le GOLFE » et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Olmeto pendant un délai minimum d'un mois. Le certificat d'affichage témoignant de l'accomplissement de cette mesure, signé par le maire d'Olmeto, sera adressé à la direction départementale des territoires, Mission Patrimoine Naturel et Biodiversité (MPNB) – terre plein de la gare – 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 5 : délais et voies de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut s'effectuer par courrier ou via l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 (d'exécution) :

Le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et le maire d'Olimeto sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Sartène, le 19 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène



Arnaud GILLET

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2022-07-21-00001

21/07/2022 :

Arrêté n° _____ du 21
juillet 2022

Portant mise en demeure à l'entreprise SCI
STELLA D'ORO, domiciliée au RES JOVASOL
à BONIFACIO et représentée par la SCI Stella
d'Oro, d'interrompre les travaux qu'elle
effectue sur les parcelles B 729, commune de
Bonifacio et de régulariser sa situation
administrative



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Corse**

Arrêté n° du 19 juillet 2022

Portant mise en demeure à l'entreprise SCI STELLA D'ORO, domiciliée au RES JOVASOL à BONIFACIO et représentée par la SCI Stella d'Oro, d'interrompre les travaux qu'elle effectue sur les parcelles B 729, commune de Bonifacio et de régulariser sa situation administrative

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, en particulier l'Annexe 1 relatif aux types d'habitats naturels d'intérêt communautaire
- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, L 171-6 à L 171-12, L 411-1 et L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-3 et R 411-6 à R 411-14 et R. 122-2, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, en particulier l'article L425-15 ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Amaury de SAINT QUENTIN ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu** le décret du président de la République du 29 août 2019 nommant monsieur Arnaud GILLET, en qualité de sous-préfet de Sartène ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 mis à jour en 2007 fixant la liste des espèces flore protégées sur l'ensemble du territoire, en particulier son article 1 relatif aux espèces Serapias à petites fleurs, Glaïeul douteux, Astragale de Bétique, Ophrys Tenthède et Ophrys d'Anne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, mis à jour par l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, en particulier son article 3 relatif aux passereaux;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-05-03-00031 du 31 mai 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud GILLET, sous-préfet de Sartène ;
- Vu** le constat de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées établi sur la base des observations du 27 février 2022 par les agents de la DREAL dans le cadre d'un contrôle commun portant sur la parcelle section B n° 729 sur la commune de Bonifacio;
- Vu** le rapport de manquement administratif dressé par le service biodiversité, eau et paysages de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date en date du 29 mars 2022 à l'encontre des activités de déboisement et de terrassement réalisés par l'entreprise SCI STELLA d'ORO, sur les parcelles cadastrées section B n°729 sur la commune de Bonifacio, dont l'entreprise SCI STELLA d'ORO a accusé réception le 04/05/2022

Considérant

- que la SCI STELLA d'ORO, propriétaire des terrains cadastré B n°729 sur la commune de Bonifacio, est responsable des travaux qui y ont été réalisés ;
- qu'elle a procédé au déboisement et au terrassement et affouillement au moyen d'engins lourds d'environ 1 ha de terrains au lieu-dit *Petit Sperone*, sur la commune de Bonifacio, que ces terrains représentaient un habitat d'intérêt communautaire et un habitat d'espèces protégées de faune, notamment d'avifaune comme la Fauvette Mélanocéphale et de flore Serapias à petites fleurs, Astragale de Bétique, Glaïeul douteux, Ophrys Tenthède et Ophrys d'Anne ;
- que ces travaux ont entraîné la perturbation intentionnelle de zone de reproduction d'espèce d'avifaune protégée par la destruction d'un peu moins d' 1 ha d'habitat de repos, chasse et de reproduction d'au moins une espèce avifaune, à savoir la Fauvette mélanocéphale ainsi que la destruction des plusieurs espèces protégées de flore précitées, sans dépôt préalable des demandes de dérogation prévues à l'article L 411-2 4° du code de l'environnement ni de dépôt de cas par cas au titre de l'article L.122-1 en fonction des critères et des seuils précisés dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 47 ;
- l'absence de réponse de la société dans les délais impartis, avis de réception signé au 4 mai 2022 ;
- l'enquête réalisée en interne avec les services de la DRAC, explicitant les faits chronologiques conduisant au déboisement et défrichement des terrains sus-visés et confirmant la responsabilité de la société SCI STELLA d'ORO dans les faits qui lui sont reprochés.

ARRETE

Article 1^{er} - Mise en demeure

L'entreprise SCI STELLA d'ORO, domiciliée au RESIDENCE JOVASOL à 20169 BONIFACIO est mise en demeure :

1. d'interrompre les travaux qu'elle effectue ou fait effectuer sur les parcelles B n°729, lieu dit « Petit Sperone », sur la commune de Bonifacio.
2. de régulariser sa situation administrative dans le cadre des travaux déjà effectués
 - Soit en déposant une demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement, prévue au titre de l'article L411-2, pour les travaux réalisés sur cette parcelle. La poursuite des travaux ne pourra se faire qu'à la suite de l'obtention d'un arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées ;
 - Soit en procédant à la remise en état des lieux. Pour ce faire, le pétitionnaire réalisera un diagnostic permettant d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour restaurer le milieu et proposera à la DREAL de Corse un plan de remise en état des terrains.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à réception de cet arrêté, La SCI STELLA D'ORO fera connaître laquelle des deux options décrites ci-dessus elle choisit de mettre en place ;

Dans le cas où elle opte pour la première option, elle déposera le dossier pré-cité ; dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Dans le cas où elle opte pour la seconde option, elle fournira les diagnostics et proposera un plan de remise en état des terrains et le mettra en œuvre après validation de la DREAL dans un délai d'un an à réception de cet arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, l'entreprise SCI STELLA d'ORO est passible des sanctions prévues par l'article L.171-7 et suivants du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié aux actes administratifs du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bonifacio pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par M. le Maire de la commune de Bonifacio, sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service biodiversité, eau et paysages.

Article 4 - Exécution

Le sous-préfet de Sartène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Bonifacio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Sartène



Arnaud GILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-07-18-00003

18/07/2022 :

AP du 18 juillet 2022 portant attribution de la
médaille d honneur du travail promotion du 14
juillet 2022



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau du cabinet**

**Arrêté n°
du 18 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur du travail – promotion du
14 juillet 2022**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984, portant délégation de pouvoir aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille d'honneur du travail échelon grand or est décernée à :

- **M. Jérôme ALESSANDRI, employé, Banque de France ;**
- **Mme Muriel ANTONINI, née BENA, employée, Société Générale ;**
- **M. Marcel BOURGATTE, opérateur, Banque de France ;**
- **M. Mathieu CESARI, ouvrier, ESAT U Licettu ;**
- **M. Pierre CESARI, docker, SARL Orazzi et Fils ;**
- **M. Vincent CONTILIANI, docker, SARL Orazzi et Fils ;**

- Mme Marie-Madeleine de ROCCA SERRA, cadre de programme, France 3 Corse ViaStella ;
- M. Xavier Philippe GALANTI, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Antoine GARRUCCIO, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Jean-Marie MARCAGGI, directeur d'opérations, Pôle emploi Corse ;
- Mme Thérèse MEJEAN, retraitée, Henry Marquis expert ;
- M. Jean-Louis MICHELACCI, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- Mme Geneviève MOINDROT, journaliste, France 3 Corse ViaStella ;
- M. Charles PATTARINO, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- Mme Annonciade RIMEDI, chargée de réception, Monoprix ;
- Mme Barbara ROCCA, née NIVAGGIOLI, technicienne de prestations, l'Assurance maladie de la Corse-du-Sud ;
- M. Christian SANFILIPPO, directeur régional, Pôle emploi Corse ;
- M. André SANTU, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Paul SCHINTU, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Antoine TARNIER, chauffeur docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Antoine TROJANI, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Paul VALENTINI, employé, Société Générale ;
- M. Jean VIGNEAU, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Jean Baptiste WAEGEBAERT, chef de secteur, Fleury Michon.

ARTICLE 2 : la médaille d'honneur du travail échelon or est décernée à :

- M. Mathieu CESARI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- Mme Elisabeth COMAU, née JUCHS, employée, Crédit Mutuel ;
- Mme Marie-Madeleine de ROCCA SERRA, cadre de programme, France 3 Corse ViaStella ;
- M. Edouard Toussaint ESPOSITO, conducteur d'engins, Société des granulats et bétons corses ;
- Mme Elisabeth FAEDDA, née PIANA, chargée de clientèle, Compagnie des eaux et de l'ozone Corse ;
- M. Ange-François GUIGLI, responsable zone export, Société Desautel ;
- M. Olivier LEROUX, délégué régional, SACEM ;
- Mme Christine MONTAGONO, née CARBONI, employée, Pôle emploi Corse ;
- M. Daniel QUILICHINI, superviseur, Kone ;
- Mme Corinne RAUD, employée, Banque de France ;
- M. Gabriel ROSSI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Eric SBRAGGIA, employé, Banque Populaire Méditerranée.

ARTICLE 3 : la médaille d'honneur du travail échelon vermeil est décernée à :

- M. Cyrille BAJAN, directeur départemental, Banque de France ;
- M. Jean-Jacques BALDOVINI, employé, URSSAF de la Corse ;
- Mme Elisabeth BEAUMONT, née PADOVANI, conseillère, AG2R ;
- Mme Marie-Pascale BELLONI, employée, BNP Paribas ;
- Mme Nathalie BERNARDINI, ouvrière, ESAT U Licettu ;
- Mme Valérie BIANUCCI, née GREGORI, gestionnaire conseil allocataires, Caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud ;
- M. Bruno CARIOU, conseiller en gestion de patrimoine, Allianz ;
- M. Olivier CIUCCI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Xavier COLONNA D'ISTRIA, agent de surveillance, Agavas I Scodi Neri ;

Prefecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Mme Catherine CONTOIS, née LARDEUX, chargée de sécurité et d'immobilier, Pôle emploi Corse ;
- M. Eric D'AGOSTINO, employé, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Edouard Toussaint ESPOSITO, conducteur d'engins, Société des granulats et bétons corses ;
- Mme Marie-Antoinette FERRARI, ouvrière, ESAT U Licettu ;
- Mme Isabelle GIACOMETTI, née MILLE, agent trafic, Air France ;
- M. Régis GOMEZ, employé, LCL ;
- M. Ange-François GUIGLI, responsable zone export, Société Desautel ;
- Mme Sylvie GUILLON, assistante, Safran Electrical Power ;
- M. Xavier JOUAULT, chauffeur grutier, SAS Orazzi Levage ;
- Mme Joséphine MILLE, née PEDRANGHELU, chargée de rayon, Monoprix ;
- M. Jérôme MONDOLONI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Michel MORAZZANI, chauffeur poids lourds, Société des granulats et bétons corses ;
- M. Jean-Philippe MUSELLI, ingénieur, Office d'équipement hydraulique de Corse ;
- Mme Claudia NICOLAÏ, née ALLIAUME, employée administrative, L'Assurance maladie de la Corse-du-Sud ;
- M. Pascal PIACENTINI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Antoine POBEDENY, conducteur d'engins, Société des granulats et bétons corses ;
- M. Daniel QUILICHINI, superviseur, Kone ;
- M. Eric SADTLER, comptable, l'Assurance maladie de la Corse-du-Sud ;
- Mme Sandrine SALASCA, employée, LCL ;
- M. Jean-Dominique SCANDALE, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Gérard SOLDEVILA, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- Mme Anne Marie TAVERA, née PIRAS, chargée de contentieux locatif, Erilia ;
- M. Philippe TOMASI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Philippe VOLONTER, expert services, NXO France.

ARTICLE 4 : la médaille d'honneur du travail échelon argent est décernée à :

- Mme Céline ANTONELLI, née STARZAK, comptable, Pôle emploi Corse ;
- Mme Christine AUGRY, employée à domicile, ADMR ;
- M. Cyril BACCELLINI, pompier aéroport, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Christophe BANASIAK, secrétaire comptable, Banque de France ;
- Mme Filomène BAPTISTA MOREIRA, auxiliaire de vie sociale, ADMR ;
- M. Charles BASTELICA, ouvrier d'entretien, ESAT U Licettu ;
- Mme Jeanne Marie BATTESTI, employée, Leroy Merlin ;
- M. Mohamed BEN BRAHIM, Horticulteur, ESAT U Licettu ;
- M. El Mustapha BEN HAMOU, manœuvre, SARL Santunione ;
- Mme Andréa BERTOCCHI, née CIABRINI, ingénieur, Airbus Helicopters ;
- Mme Laetitia BIANCHI, employée, Société Générale ;
- M. Jean-Claude BOUTEILLE, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- Mme Céline BUJOLI, employée, Air France ;
- M. Christophe CANDIANIDES, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Gilles CANETTI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- Mme Patricia CARVANA, née PERETTI, employée, Esat U Licettu ;
- M. Eric CIANELLI, employé, Air France ;
- Mme Maureen COFFLARD, journaliste, Agence France Presse ;
- M. Xavier COLONNA D'ISTRIA, agent de surveillance, Agavas I Scodi Neri ;
- Mme Marie COSTA DA SILVA MOURAO, ouvrière, ESAT U Licettu ;
- M. Serge CUBEDDU, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Thomas CURRIAS, employé, Société Générale ;

- M. Michael DELMON, superviseur, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Christian DEMURO, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Ivan DEROUSSSEN, peintre, ESAT U Licettu ;
- M. Christophe DESSERPRIT, agent technique, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Arnaud ESCOFFIER, technicien, Air France ;
- M. Edouard Toussaint ESPOSITO, conducteur d'engins, Société des granulats et bétons corses ;
- Mme Xavière FANTONI, ouvrière, ESAT U Licettu ;
- Mme Laëtitia FARRE, référente technique prestations, L'Assurance maladie de la Corse-du-Sud ;
- M. Paul-Michel FELICI, agent administratif, Pôle emploi Corse ;
- M. Roger FERRARI, inspecteur en assurance, GAN Assurances ;
- M. Dominique FRANGIONI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- M. Geoffrey GENOVESIO, responsable clientèle, Air France ;
- Mme Emmanuelle GIANNECCHINI, technicienne administrative, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Marina GIORDANENGO, ouvrière, ESAT U Licettu ;
- M. Frédéric GUICHARD, chef monteur, France 3 Corse ViaStella ;
- M. Ange-François GUIGLI, responsable zone export, Société Desautel ;
- M. Yoann JACOB, employé, Air France ;
- Mme Catherine LAFFIN, née GERARDI, chargée de mission, Pôle emploi Corse ;
- Mme Nicolina LEDEZ, née MESSINEO, employée, LCL ;
- M. Jean-Marc LUCIANI, employé, Société Générale ;
- M. Alain MANNEY, ancien employé, Air France ;
- M. Dominique MARINETTI, employé, Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud ;
- M. Jean Pierre MARRATZU, chauffeur poids lourds, Société des granulats et bétons corses ;
- M. Franck MONNEYRON, convoyeur de fonds, Loomis France ;
- M. Michel MORAZZANI, chauffeur poids lourds, Société des granulats et bétons corses ;
- Mme Cécile MORI, née BERNARDINI, employée, LCL ;
- M. Christian MORO, pompier aéroport, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Michaël MORTYR, employé, Arcelormittal Méditerranée ;
- M. Pierre MURACCIOLE, ancien salarié, Air France ;
- M. Christophe MURACCIOLI, employé en blanchisserie, ESAT Les Jardins du Golfe ;
- M. Jacques PADOVANI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- Mme Nathalie PADOVANI, référente technique, URSSAF de la Corse ;
- Mme Emilie PALMESANI, responsable d'unité, URSSAF de la Corse ;
- Mme Stéphanie PANUNZI, employée, URSSAF de la Corse ;
- M. Eric PAPIN, responsable de parc, Société des granulats et bétons corses ;
- M. Robert PAU, ouvrier d'entretien, ESAT U Licettu ;
- M. Laurent PEREZ, superviseur, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Mathilde PINARD, employée commerciale, Air France ;
- M. Antoine POBEDENY, conducteur d'engins, Société des granulats et bétons corses ;
- Mme Frédérique POLI, née CRÉMADÈS, gestionnaire ressources humaines, France 3 Corse ViaStella ;
- Mme Laetitia POLI, née ORSONI, employée, URSSAF de la Corse ;
- M. Joseph PUGLIESI, ouvrier, ESAT U Licettu ;
- Mme Vololoniaina RAHANTANIRINA, employée à domicile, ADMR ;
- M. Daniel QUILICHINI, superviseur, Kone ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- M. Nicolas RIOU-CATONI, responsable moyens généraux, Société des eaux de Corse ;
- Mme Sylvie ROBINOT, ouvrière, ESAT U Licettu ;
- M. Gilles SALINI, employé, L'Assurance maladie de la Corse-du-Sud ;
- Mme Nathalie SAPET, cheffe de mission, C2C Corse ;
- Mme Sylvie STEFANI, née SALVADORI, employée d'accueil, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- Mme Sabrina STROMBONI, née RAPINI, agent de recouvrement, URSSAF de la Corse ;
- M. Alexandre SUILS, agent d'assurance, AXA France IARD ;
- Mme Marie-Louise SUSINI, employée, L'Assurance maladie de la Corse-du-Sud ;
- Mme Anne Marie TAVERA, née PIRAS, chargée de contentieux locatif, Erilia ;
- M. François THIERRY, employé, Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;
- M. Stéphane TORCHIO, pilote de ligne, Air France ;
- Mme Martine TORRE, conseillère technique, Caisse d'allocations familiales de la Corse-du-Sud ;
- M. Gregory VANNI, docker, SARL Orazzi et Fils ;
- M. Philippe VOLONTER, expert services, NXO France ;
- M. Frédéric WARNET-ROMANETTI, technicien, Air France.

ARTICLE 5 : M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Le préfet

 Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-07-19-00004

19/07/2022 :

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT - AP portant ouverture d'une
enquête publique conjointe préalable à la DUP
et parcellaire - route d'accès au plateau du
Cuscionu - commune de QUENZA



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques de l'État
et du Développement Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement**

Arrêté n° 2A-2022-07-19-00004 du 19 juillet 2022

Portant ouverture d'une enquête conjointe : préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire, relative au projet d'acquisition, par la commune de QUENZA, des emprises foncières constitutives de la route conduisant au plateau du Cuscionu, sur le territoire de ladite commune.

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L 110-1 à L 112-1 et L 131-1 ainsi que ses articles R 111-1 et suivants, R 112-5, R 112-8 à R 112-24, R 131-1 à R 131-10 et R 131-14 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2020 nommant M. François CHAZOT, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00001 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-03-03-00003 du 3 mars 2022 portant délégation de signature à M. François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Quenza en date du 3 juillet 2020 :
 - portant approbation de la constitution des dossiers d'enquêtes préalable à la DUP et parcellaire en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la régularisation de l'emprise de la route du Cuscionu ;
 - sollicitant du préfet l'ouverture conjointe desdites enquêtes ;
 - autorisant le maire à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;
 - chargeant le maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorisant à signer tout document à cet effet ;
- Vu la lettre de Madame le Maire de Quenza en date du 2 mars 2022, parvenue en préfecture le 8 mars 2022, sollicitant l'ouverture conjointe de l'enquête préalable à la DUP et parcellaire ;
- Vu les dossiers d'enquête préalable à la DUP et parcellaire, adressés par le maire de Quenza au préfet de la Corse-du-Sud par lettre du 2 mars 2022 pour le projet d'acquisition de 15 parcelles d'emprise de la route d'accès au plateau du Cuscionu et comprenant les pièces suivantes :
- Pour l'enquête publique préalable à la DUP :
- la notice explicative et ses annexes ;
 - le plan de situation ;
 - le périmètre délimitant les immeubles à acquérir ;
 - l'estimation sommaire de l'acquisition à réaliser.
- Pour l'enquête parcellaire:
- le plan parcellaire (planches I et II) ;
 - l'état parcellaire.
- Vu l'avis de Madame la Directrice générale des finances publiques – service du Domaine – sur la valeur vénale des parcelles concernées du 30 août 2021 ;

- Vu les courriels en date du 4 mars 2022 de saisine, pour avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT), de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du territoire (DREAL) et de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud, sur le projet de régularisation de l'emprise de la route d'accès menant au plateau du Cuscionu ;
- Vu le courriel de la DREAL en date du 7 mars 2022 indiquant notamment que l'expropriation en tant que telle ne suscite aucune observation et que seuls les travaux à réaliser seront soumis, à l'examen au cas par cas et à une évaluation d'incidences Natura 2000 ;
- Vu le courrier d'avis de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Corse-du-Sud du 7 avril 2022 ;
- Vu la décision n°E22000007/20 du 8 avril 2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bastia portant désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Enquête publique conjointe

Il sera procédé en mairie de Quenza, **durant 22 jours consécutifs, du mercredi 28 septembre 2022 à 09h00 au mercredi 19 octobre 2022 à 17h00** à :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- une enquête parcellaire, en vue de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires et ayants droits,

en vue de l'acquisition, par la commune de QUENZA, des emprises foncières constitutives de la route d'accès menant au plateau du Cuscionu.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Christian REROLLE est désigné par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, chargé de diligenter cette enquête et Madame Marie-Livia LEONI, en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Le commissaire enquêteur suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement de celui-ci et exerce dès lors, ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Déroulement des enquêtes – recueil des observations

Permanences du commissaire enquêteur en mairie

Les observations écrites ou orales relatives à l'enquête conjointe pourront être reçues par le commissaire enquêteur, qui tiendra ses **permanences en mairie de Quenza**, aux dates et heures mentionnées ci-après :

- **le 28 septembre 2022, premier jour de l'enquête, de 09h00 à 12h00,**
- **le 19 octobre 2022, dernier jour de l'enquête, de 14h00 à 17h00.**

Lors des permanences du commissaire enquêteur, le public devra respecter les gestes barrières.

Si le contexte sanitaire le nécessite, les modalités d'organisation de l'enquête publique pourront être adaptées : ainsi les permanences physiques pourront être remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes dates et horaires, dans ce cas une information sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionnée sur le registre dématérialisé.

**Consultation du dossier d'enquête conjointe en mairie
et inscriptions des observations sur les registres d'enquêtes (format papier)**

Pendant toute la durée de l'enquête conjointe, visée à l'article 1^{er}, le public, mais également toute personne intéressée, propriétaires ou ayants droits, pourra prendre connaissance du dossier d'enquête préalable à la DUP et du dossier d'enquête parcellaire, **aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Quenza du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00, et pour le dernier jour de l'enquête également de 14h00 à 17h00**, (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle), dans le respect des règles d'hygiène et des gestes barrières en vigueur.

S'agissant de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

Outre les pièces du dossier de l'enquête préalable à la DUP, **un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, conformément à l'article R 112-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera déposé à la **mairie de Quenza, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de celle-ci**, afin que le public puisse y inscrire ses observations.

S'agissant du dossier d'enquête parcellaire :

Outre le plan parcellaire et la liste des propriétaires, **un registre d'enquête parcellaire**, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, conformément à l'article R 131-4 du code précité, sera également tenu à la disposition des personnes intéressées (propriétaires ou ayants droits ...) en **mairie de Quenza, pendant la durée de l'enquête**, destiné à recueillir toute observation écrite relative aux biens concernés par le projet.

**Consultation du dossier d'enquête conjointe dématérialisé
et recueil des observations à distance**

Les informations relatives aux enquêtes publiques peuvent être consultées :

- sur le **site internet de la préfecture** : www.corse-du-sud.gouv.fr dans l'onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques ».
- sur les **registres dématérialisés** dédiés, *visés infra*, accessibles pendant toute la durée de l'enquête, où des observations peuvent également être déposées :
 - Registre dématérialisé sur l'utilité publique du projet :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4028>
 - Registre dématérialisé concernant l'enquête parcellaire :
<https://www.registre-dematerialise.fr/4108>

Le public, mais également toute personne intéressée, propriétaires ou ayants droits, pourra également faire connaître ses observations sur l'utilité publique de l'opération et sur les limites des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet :

- **Par courrier** adressé avant la clôture de l'enquête « à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – mairie de Quenza – Place de l'église – 20122 QUENZA ». Toutes les observations transmises par courrier seront remises immédiatement par

le maire au commissaire enquêteur pour être annexées aux registres d'enquêtes au format papier.

- **Par courriel**, aux adresses suivantes :

- Observations sur l'utilité publique du projet :

enquete-publique-4028@registre-dematerialise.fr

- Observations sur l'enquête parcellaire :

enquete-publique-4108@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans les registres dématérialisés et donc visibles par tous.

PUBLICITÉ DES ENQUÊTES

Article 4: Mesures de publicité collective

Publication de l'avis au public.

Un avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes publiques, portant les indications mentionnées aux articles R 112-14 et R 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux (Corse-Matin et le Journal de la Corse).

Affichage de l'avis au public.

Ce même avis au public sera également publié par voie d'affichage par les soins du maire de la commune de Quenza, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes, soit au plus tard le **19 septembre 2022** et pendant toute la durée de celles-ci, à l'endroit réservé aux publications communales et par tous autres moyens en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Quenza.

Article 5: Mesures de publicité individuelle : notifications individuelles aux propriétaires spécifiques à l'enquête parcellaire

En application de l'article R 131-6 du code précité, **le maire de la commune de Quenza**, fera procéder à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquêtes à la mairie :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant le **28 septembre 2022**, date d'ouverture des enquêtes.

- En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée par le maire et sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Il en sera de même pour les propriétaires dont l'identité n'aura pu être établie.

L'affichage en mairie de ces notifications sera attestée par certificat établi par le maire.

En application de l'article R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier d'enquête à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à

défaut de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels conformément à l'alinéa 1 des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.

La publication du présent arrêté et de l'avis au public susvisé est effectuée notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose que :

- L 311-1 : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclaratif d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation » ;
- L 311-2 : « Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et eux qui peuvent réclamer des servitudes » ;
- L 311-3 : « Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Article 6: Clôture des enquêtes conjointes

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 19 octobre 2022 à 17h00 :

Le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur, conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-22 du code précité ;

Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du même code et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Article 7: Rapport et conclusions

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête et les registres accompagnés du procès-verbal de synthèse, de son rapport et des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes, au préfet.

En ce qui concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le commissaire enquêteur examinera les observations qui auront été consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération conformément aux dispositions prévues par l'article R 112-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

S'agissant de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise du projet et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer conformément aux dispositions prévues par l'article R 131-9 du code précité.

Article 8: Diffusion du rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et des conclusions motivées

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif de Bastia.

Une copie du rapport et des conclusions sera également adressée au maire de Quenza par le préfet, pour y être sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête soit jusqu'au **19 octobre 2023**.

Ces documents pourront également être consultés dans les mêmes conditions de délais :

- à la préfecture de la Corse-du-Sud

Direction de la coordination des politiques de l'État et de développement territorial –
Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex ;

- ou sur le site internet de la préfecture

<http://www.corse-du-sud.gouv.fr>

dans l'onglet « Publication » - rubrique « Enquêtes publiques »

Article 9 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Corse-du-Sud, le président du tribunal administratif de Bastia, le maire de Quenza et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio , le 19 JUIL. 2022

Le Préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

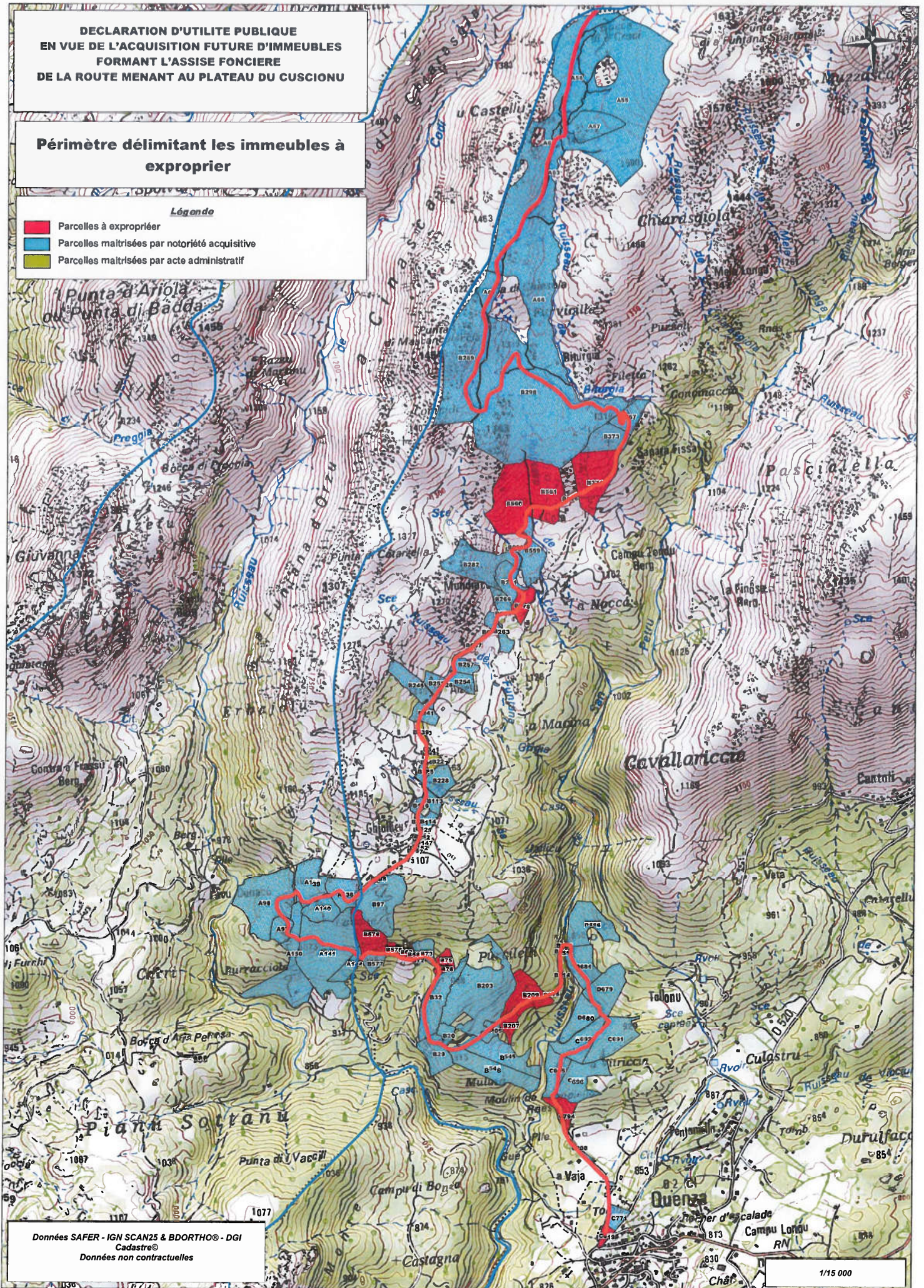
François GHAZOT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
EN VUE DE L'ACQUISITION FUTURE D'IMMEUBLES
FORMANT L'ASSISE FONCIERE
DE LA ROUTE MENANT AU PLATEAU DU CUSCIONU**

**Périmètre délimitant les immeubles à
exproprier**

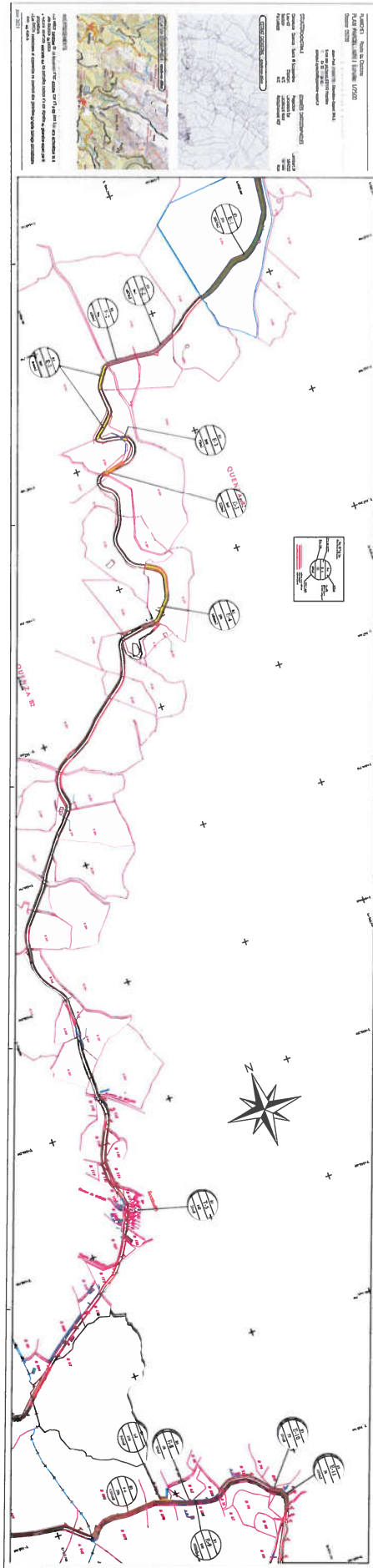
Légende

- Parcelles à exproprier
- Parcelles maîtrisées par notoriété acquisitive
- Parcelles maîtrisées par acte administratif



Données SAFER - IGN SCAN25 & BDORTHO® - DGI
Cadastré®
Données non contractuelles

1/15 000



ETAT PARCELLAIRE des IMMEUBLES à ACQUÉRIR

Commune de : **QUENZA**

Février 2022

OPERATION : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE

N° du plan	CADASTRE		Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise				
	Sect	N°			adresse ou lieu-dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	
E1	B	374p BND lot 1	SAPARA FISSA	24040	friche	<p>► M. ORSATTI Jean Paul</p>	<p>► M. ORSATTI Jean Paul démorant : 98 rue de France 06000 NICE</p> <p>SUCCESSION ORSATTI :</p> <p>M Mondoloni Pierre, Né le 19/07/1953 à PROPRIANO Démorant : 9 rue du Général de Gaulle - 20110 PRORIANO</p> <p>Mme Orsatti Madeleine, Née le 22/11/1949 à NICE Démorant : 49 chemin des Gros Buaux - 06800 CAGNES SUR MER</p> <p>Mme Orsatti Claudine, Née le 26/05/1947 à MONACO Démorant : 8 allée Albert Camus 04280 CERESTE</p>	P		1433		22607	

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E1	B	374p BND lot 2	SAPARA FISSA	4006	friche	<p>► M. ROCCASERRA Jean Paul</p>	<p>► M. ROCCASERRA Jean Paul demeurant : 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>SUCCESSION ROCCASERRA :</p> <p>M DE ROCCA SERRA Camille, Né le 21/05/1954 à PORTO VECCHIO Demeurant : 4 rue Camille De Rocca Serra - 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>M GAZANO Camille, Née le 27/11/1943 à SAIGON (VIET NAM) Demeurant : Marina Village 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>M DE ROCCA SERRA JACQUES PIERRE JEAN CHARLES, Né le 10/12/1948 à PORTO VECCHIO Demeurant : PALAVESA 20137 PORTO VECCHIO</p>	P		240		3766

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE		Surface totale en m ²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise			
	Sect	N° adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	
E1	B	374p BND lot 2	SAPARA FISSA	4006	friche	SUITE	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)</p> <p>SUCCESSION ROCCASERRA (suite) :</p> <p>M COLONNA D ISTRIA JACQUES PIERRE JEAN Charles, Né le 6/07/1948 à SARTENE Demeurant : 4 rue Carnille de Rocca Serra - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M DE ROCCA SERRA JACQUES, Né le 16/11/ 1931 à RENNES Demeurant : 12 AV EDITH CAVELL 06000 NICE</p> <p>Mme Marie Henriette DE ROCCA SERRA épouse DERVIEU Demeurant : 10 RUE Paul Ciabrini 20137 PORTO VECCHIO Née le 18/11/1935 à RENNES</p> <p>Mme Marie Mathilde GAZANO épouse MERLE, Née le 03/09/ 1939 A SAIGON VIET NAM Demeurant : 27 BIS rue Micollis 75015 PARIS</p>					

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E1	B	374p BND lot 2	SAPARA FISSA	4006	friche	SUITE	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)</p> <p>SUCCESSION ROCCASERRA (suite) :</p> <p>M DE ROCCA SERRA Jean, Né le 18/06/1926 à RENNES Demeurant : 4 rue Camille de Rocca Serra - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p><u>Héritiers DE ROCCA SERRA Jean</u></p> <p>Mme Laurence DE ROCCA SERRA Demeurant 4460 Route de Galice 13090 AIX EN PROVENCE</p> <p>Mme Sylvie LAHLOU Demeurant : 4 rue Camille De Rocca Serra – 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>Mme Isabelle SAQUET Demeurant : 10 rue Paul Ciabrini - 20137 PORTO-VECCHIO</p>					

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E1	B	374p BND lot 3	SAPARA FISSA	10017	friche	<p>► M. TAFANI Dominique</p>	<p>► M. TAFANI Dominique demeurant : quartier MURATELLO 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>SUCCESSION TAFANI DOMINIQUE :</p> <p>M TAFANI Paul, Né le 29/04/1966 A PORTO VECCHIO Demeurant : Tarrì Vecchia Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M TAFANI José, né le 12/05/1970 à PORTO VECCHIO Demeurant : Cinquinu Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>Mme TAFANI Jocelyne épouse SEGARD, Née le 18/04/1964 à PORTO VECCHIO Demeurant : Rue de Paris - 01170 GEX</p>	P		597		9420

Commune de QUENZA
 Operation : Acquisition fonciere de la route du CUSCIONE
 ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E1	B	374p BND lot 3	SAPARA FISSA	10017	friche	SUITE	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)</p> <p>SUCCESSION TAFANI DOMINIQUE (suite) :</p> <p>Mme TAFANI Dominique, Née le 21/08/1964 à SALON DE PROVENCE Demeurant : Muratello – 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M TAFANI Patrick, Né le 21/08 1964 à SALON DE PROVENCE Demeurant : Baccosa 20169 BONIFACIO</p> <p>Mme TAFANI Claudine, Née le 15/09/1958 à SALON DE PREVENCE Demeurant : 10 av d'Hawai 83270 SAINT CYR LES LECOUES</p> <p>Mme TAFANI Dominique veuve MONDOLONI, Née le 08 AVRIL 1944 A PORTO VECCHIO Demeurant : CINQUINU Muratello 20137 PORTO-O-VECCHIO</p> <p>M BLOUIN Stéphane, Né le 15/05/1966 à PORTO VECCHIO Demeurant : Cinquinu Muratello 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M TAFANI Roger, Né le 14/08/1959 à PORTO VECCHIO Demeurant : Cinquinu Muratello 20137 PORTO-VECCHIO</p>					

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE		Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°			adresse ou lieu-dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
E1	B	374p BND lot 4	SAPARA FISSA	10017	friche	<p>► M. TAFANI Jean, par Mme TAFANI Laurette</p> <p>► Mme TAFANI Laurette Muratello 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>SUCCESSION TAFANI Jean :</p> <p>M TAFANI Joseph, Né le 21/01/1973 à PORTO VECCHIO Demeurant : Nota Supranu Nota - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M TAFANI Jean Sébastien, Né le 18/09/1994 à PORTO VECCHIO Demeurant : 29 T arrì Vecchia Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>TAFANI ALEXANDRE, Né le 27/10/1998 à PORTO VECCHIO Demeurant : 29 TARRI VECCHIA MURATELLO - 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>M TAFANI Patrice, Né le 03/04/1954 à PORTO VECCHIO Demeurant : Cinquinu Muratello 20137 PORTO-VECCHIO</p>	P		597		9420

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERRER

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E1	B	374p BND lot 4	SAPARA FISSA	10017	friche	SUITE	SUCCESSION TAFANI Jean (suite) : Mme FERRACCI Marie Antoinette, Née le 28/01/1965 à AJACCIO Demeurant : Rte de Levie - 20124 ZONZA					
E3	B	560	COTA	55628	friche	▶ M. MARTIN, par Mme MARTIN Sylvie	▶ Mme MARTIN Sylvie, née le 20 janvier 1942 à QUENZA (20122) demeurant : 18 rue de la Vega 75012 PARIS	P		222		54468
E2	B	561	COTA	41731	terre			P		438		40636
E4	B	278p BND lot 1	MUNDIACCIA	4040	friche	▶ M. ANDREANI Jacques	▶ M. ANDREANI Jacques, Quartier BALA - 20137 PORTO VECCHIO SUCCESSION ANDREANI Jacques M. ANDREANI Jacky, né le 29/09/1953 à AJACCIO Demeurant : Stabiacciu - 20137 PORTO-VECCHIO M. ANDREANI Charles Antoine, né le 16 MARS 1949 à PORTO VECCHIO Demeurant : Stabiacciu - 20137 PORTO-VECCHIO Mme DEFENIN Ginette née ANDREANI, le 16/09/1947 à PORTO VECCHIO Demeurant : 56 Bd de La Valbarelle Bat 2 - 13011 MARSEILLE	P		361		3679

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E4	B	278p BND lot 2	MUNDIACCIA	8160	friche	► M. MONDOLONI Joseph	<p>► M. MONDOLONI Joseph démourant : quartier MURATELLO 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>SUCCESSION MONDOLONI Joseph : Mme BALESI Yvette née MONDOLONI, le 17/09/1948 à PORTO VECCHIO Démourant : Centre du village Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M MONDOLONI Denis, né le 19/08/ 1946 à PORTO VECCHIO Démourant : Arca - 20137 PORTO- VECCHIO</p> <p>M MONDOLONI Jany, né le 17/05/ 1944 à PORTO VECCHIO Démourant : Bala - 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>M MONDOLONI Toussaint, né le 01/09/1941 à PORTO VECCHIO Démourant : Tarra Vecija - Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p>	P		723		7437

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERRER

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
E4	B	278p BND lot 2	MUNDIACCIA	8160	friche	SUITE	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)</p> <p>SUCCESSION MONDOLONI Joseph (suite) :</p> <p>MME MONDOLONI JOSEPHINE veuve ZIGANOFF, née le 04/04/1938 à PORTO VECCHIO Demeurant : 35 RTE DE COURBON - 04000 DIGNES</p> <p>M MONDOLONI Joseph Demeurant : A.rena Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>Mme MONDOLONI Monique Demeurant : 20 146 SOTTA</p> <p>Mme MONDOLONI Jacqueline Demeurant : 06000 NICE (pas d'adresse précise)</p> <p>M MONDOLONI PAUL FRANCOIS FILS DE Joseph dit Jojo, né le 04/07/1978 à PORTO VECCHIO Demeurant : Tarri Vecchia Muratello 20137 PORTO-VECCHIO</p>				

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E4	B	278p BND lot 2	MUNDIACCIA	8160	friche	SUITE	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)</p> <p><u>SUCCESSION MONDOLONI Joseph (suite) :</u></p> <p>Mme MONDOLONI Jacqueline chez Mondoloni Paul, né le 03/06/1948 à PORTO VECCHIO Demeurant : Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>ME MONDOLONI BERNADETTE épouse TAFANI, née le 05/07 1955 à PORTO VECCHIO Demeurant : MURATELLO - 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>Mme MELA Jacqueline, 28/07/1944 à PORTO VECCHIO Demeurant : A Vigna - Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>Mme Vve CESARI Marie née MONDOLONI, le 25/11/1942 à P ORTO VECCHIO Demeurant : Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M MONDOLONI François, né le 24/01/1948 à PORTO VECCHIO Demeurant : Tarri Vecchia – Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p>					

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m ²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)	emprise		hors emprise			
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit				P ou T	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	
E4	B	278p BND lot 2	MUNDIACCIA	8160	friche	SUITE						
Telle qu'elle résulte des documents cadastraux							Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)					
<p><u>SUCCESSION MONDOLONI Joseph</u> (suite):</p> <p>Mme MONDOLONI Marie épouse VALLI Barthélemy, née le 09/11/1932 à PORTO VECCHIO Demeurant : Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>Mme MONDOLONI Catherine veuve MATTEI Don, née le 27/08/1939 à PORTO VECCHIO Demeurant : Lecci - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>MME MONDOLONI GEROMINE, née le 13/02/1945 à PORTO VECCHIO Demeurant : MURATELLO - 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>M MONDOLONI François, né le 06/08/1947 à PORTO VECCHIO Demeurant : Bala - 20137 PORTO-VECCHIO</p>												

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ET/AT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m ²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²
T5	B	142	RODITJO	35	Jardin	▶ M. VALLE Georges d'Antoine	▶ M. VALLE Georges demeurant : TARRIVECCHIO, 25 route de Muratello 20137 PORTO VECCHIO Mme veuve TAFANI Danielle 25 Tarrì Vecchia, née le 10/09/1950 à PORTO VECCHIO Demeurant : Muratello 20137 PORTO-VECCHIO	T		35		
E10	B	75	BURI	4600	bois	▶ M. COLONNA-CESARI Jean-Baptiste	▶ M. COLONNA-CESARI Jean-Baptiste, né le 2 décembre 1924 à MARSEILLE (13000) demeurant : 79 rue Pierre Puget 83140 SIX FOURS LES PLAGES Succession COLONNA CESARI J B : Mme BAIL Christine née COLONNA CESARI, le 03/02/1963 à AIX EN PCE Demeurant : 7 Place Saint Irénée - 69005 LYON	P		87		4513
E11	B	76	BURI	3890	châtaigneraie		MME CESARI CLAUDINE NEE COLONNA CESARI, le 24/02/1964 à AIX EN PCE Demeurant : 79 RUE PIERRE PUGET - 83140 SIX FOURS LES PLAGES	P		455		3435

Commune de QUENZA
 Operation : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
 ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m ²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	emprise		hors emprise			
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit					P ou T	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²	
E9	B	580	BURI	2616	châtaigneraie	<p>▶ M. FILIPPI Laurent ▶ M. FILIPPI Gérard ▶ Mme. FILIPPI Nonce Marie</p>	<p>▶ M. FILIPPI Laurent, né le 2 décembre 1948 à PARIS (75020) (propriétaire indivis) demeurant : route de Renajolo par Palavesa, quartier RENAJOLO 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>▶ M. FILIPPI Gérard, né le 19 avril 1951 à PARIS (75020) (propriétaire indivis) demeurant : Im Gaestel, SEYER - ALLEMAGNE</p> <p>▶ Mme. veuve FILIPPI née SAULI Angèle Marie, née le 18 octobre 1920 à PORTO VECCHIO (20137), demeurant : Palavesa - 20137 PORTO VECCHIO (propriétaire indivis)</p>	P		808			1808
E8	B	63	BURI	2320	chênes verts			P		33			2287

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)				emprise			hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²		
E12	B	207p	PORCILELLI	1569	châtaigneraie	▶ M. ARNAUD Charles	▶ M. ARNAUD Charles demeurant : 64 rue Championnet 75018 PARIS Décédé	P		121		1448		
		BND lot 1												
E 13	B	209p	PORCILELLI	2321	chênes verts maquis		▶ M. GENDRE Serge Jean demeurant : CHEDI GIACOMO 20132 ZIVACO Egalement domicilié à Quenza 20122 Quartier Casarena	P		119		2202		
		BND lot 1											2201	
	B	207p	PORCILELLI	1569	châtaigneraie	▶ M. GENDRE Serge Jean		P		121		1448		
		BND lot 2												
	B	209p	PORCILELLI	2321	chênes verts maquis			P		119		2202		
		BND lot 2								120		2201		

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m ²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m ²	N° du cadastre	Surface en m ²
E12	B	207p	PORCILELLI	1568	châtaigneraie	► M. BALESI Félicien	► M. BALESI Félicien Jules, né le 3 juillet 1941 à QUENZA (20122) demeurant : Sole e Monti 20122 QUENZA	P		119		1449
		BND lot 3										
E13	B	209p	PORCILELLI	2321	chênes verts			P		119		2202
		BND lot 3						P		120		2201
	B	207p	PORCILELLI	1568	châtaigneraie	► M. PIETRI Antoine Jean	► M. PIETRI Antoine Jean demeurant : 20122 QUENZA	P		119		1449
		BND lot 4										
	B	209p	PORCILELLI	2320	chênes verts			P		119		2201
		BND lot 4		2321	maquis			P		120		2201

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A. ACQUERRER

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
E12	B	207p BND lot 5	PORCILELLI	1568	châtaigneraie	▶ Mme. PIETRI Marie	▶ M. PIETRI Marie épouse MILLANINI, 47 boulevard de la Chapelle - 75010 PARIS Décédée SUCCESSION PIETRI :	P	119		1449
E13	B	209p BND lot 5	PORCILELLI	2321 2321	chênes verts maquis	M. OLYMPIO Marc, né LE 31/02/1949 à LOME (TOGO) <u>Demeurant</u> : 11 Bd de ROCHECHOUART - 75009 PARIS Mme OLYMPIO Jocelyne, épouse BERNEY, née le 20/06/1947 PARIS 10E <u>Demeurant</u> : 11 AV DU MOULIN - 1110 MORGES SUISSE MME OLYMPIO MARIE FRANCOISE Née le 05/05/1950 A LOME (TOGO) <u>Demeurant</u> : ALLEE ST JOHN PERSE RESIDENCE DESMARAIS SIKOA BAT E31 97 100 BASSE TERRE (GUADELOUPE) M OLYMPIO JEAN CHARLES, né le 17/03/1954 A PARIS 10E Mme VILLERT Christine	P P	119 120		2202 2201	

Commune de QUIENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
E12	B	207p BND lot 6	PORCILELLI	1568	châtaigneraie	<p>► Mme. RAFFINI née PIETRI Félicité</p> <p>► Mme. PIETRI Félicité épouse RAFFINI demeurant : 20122 QUENZA</p>	P		119		1449
E13	B	209p BND lot 6	PORCILELLI	2320 2321	chênes verts maquis	<p>SUCCESSION PIETRI : M BALESI Laurent, né le 10/08/1948 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA</p> <p>Mme BALESI Solange, née le 17/02/1952 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA</p> <p>M BALESI Félicien, né le 03/07/ 1941 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA</p> <p>Mme BODISCO Julie née BALESI, le 10/08/1939 à QUENZA Demeurant : 9 rue du Chalet - 92 600 ASNIERES</p> <p>M BALESI Charles, né le 17/12/1951 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA</p>	P P		119 120		2201 2201

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E6	B	576	CAVONE	23276	chênes verts	▶ M. BOLOGNI Jean Louis	▶ M. BOLOGNI Jean Louis, né le 17 août 1953 à PARIS (75010) demeurant : Quartier BALESI 20122 QUENZA	P		1181		22095
	B	578	CAVONE	2809	châtaigneraie			P		545		2264
E13	C	794p BND lot 1	SCARINACCIO	702	friche	▶ M. BALESI Jean Baptiste	▶ M. BALESI Jean Baptiste, né le 15 janvier 1932 à Porto-Vecchio demeurant : Centre du Village – Muratello – 20137 PORTO-VECCHIO	P		96		606
	C	794p BND lot 2	SCARINACCIO	702	friche	▶ M. BALESI Jules de Marc	▶ M. BALESI Jules demeurant : 20122 QUENZA SUCCESSION BALESI: M BALESI Laurent, né le 10/08/1948 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA Mme BALESI Solange, née le 17/02/1952 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA M BALESI Félicien, né le 03/07/1941 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA Mme BODISCO Julie née BALESI, le 10/08/1939 à QUENZA Demeurant : 9 rue du Chalet - 92 600 ASNIERES	P		96		606

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit					P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E 13	C	794P BND lot 2	SCARINACCIO	702	friche	SUITE	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)</p> <p><u>SUCCESSION BALESI (suite):</u></p> <p>M BALESI Charles, né le 17/12/1951 à QUENZA <u>Demeurant : 20122 QUENZA</u></p> <p>M BALESI Claude, né le 29/10/ 1952 à PORTO VECCHIO <u>Demeurant : Garage Renault Balesi - Route de Bastia - 20137 PORTO-VECCHIO</u></p> <p>M BALESI JULES, né le 20/10/1946 à PORTO VECCHIO <u>Demeurant : GARAGE RENAULT - RTE DE BASTIA - 20137 PORTO VECCHIO</u></p> <p>Mme BALESI Roseline, née le 2/10/1946 à PORTO VECCHIO <u>Demeurant : 4 Rue Jean Nicoli 20137 PORTO-VECCHIO</u></p>					

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERRER

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)	emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit				P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E 13	C	794p BND lot 2	SCARINACCIO	702	friche	SUITE					
						Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)				
							<p><u>SUCCESSION BALESI (suite):</u></p> <p>Mme BALESI Jacqueline par Balesi Audrey, née le 09/07/1932 à QUENZA Demeurant : Le Solymar - 2 Traverse du Mont Fleuri - 06600 ANTIBES</p> <p>Mme PETRONI née BALESI Juliette, née le 23/04/1939 à QUENZA Demeurant : Entrée de Sotta - 20145 SOTTA</p> <p>Mme PORQUET COMITTI Paule, née le 16/02/1955 à QUENZA Demeurant : 533 Route des Canadiens - 80230 SAINT VALERY SUR SOMME</p> <p>M COMITTI François, né le 25/05/ 1960 à QUENZA Demeurant : 20127 SERRA DI SCOPAMENE</p> <p>M BALESI Marc, né le /01/1951 à QUENZA Demeurant : Nota - 20137 PORTO-VECCHIO</p>				

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	emprise		hors emprise	
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit						N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E 13	C	794p BND lot 2	SCARINACCIO	702	friche	SUITE	<p>Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)</p> <p><u>SUCCESSION BALESI (suite):</u></p> <p>M POZZI Marco, né le 08/07/1942 à CONCA Demeurant : Arca - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>Mme RUDI Aline née POZZI, le 06/04/1948 à QUENZA Demeurant : Arca - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>M et Mme TAFANI née POZZI Viviane, née le 04/09/1945 à QUENZA Demeurant : Hambeau de Renajolo - Muratello - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>MME CIABRINI Jeanine épouse CLEMENT PREMIERFAIT, née le 08/03/1940 à PORTO VECCHIO Demeurant : 10170 MERY SUR SEINE</p> <p>Mme CIABRINI Antoinette, née le 01/03/1942 à PORTO VECCHIO Demeurant : Precojo - 20137 PORTO-VECCHIO</p>					

Commune de QUENZA
 Operation : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
 ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	
E 13	C	794p BND lot 2	SCARINACCIO	702	friche	SUITE	<p>SUCCESSION BALESI (suite):</p> <p>M MILANINI Jean Dominique, né le 31/01/1940 à PORTO VECCHIO Demeurant : Arca - 20137 PORTO-VECCHIO</p> <p>Succession MILANINI</p> <p>KALTENBACH Rosine, née le 03/05/1937 à PORTO VECCHIO Demeurant : Arca - 20137 PORTO-VECCHIO</p>						
		794p BND lot 3	SCARINACCIO	351	friche	<p>► M. CODANI Lucien André</p> <p>► M. CODANI Lucien André, né le 3 janvier 1928 à QUENZA (20122) demeurant : 16 Le Clos de Fonville 13190 ALLAUCH Décédé</p>	P	48			303		

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E13	C	794p BND lot 4	SCARINACCIO	1052	friche	<p>▶ M. MILANINI Simon Paul (propriétaire indivis)</p> <p>▶ Mme. DEALMA née Pierrette MURACCIOLO (usufruitière)</p> <p>▶ M. DEALMA Jean (nu propriétaire indivis)</p> <p>▶ Mme DEALMA Marie-France épouse MERCIERI (nu-propriétaire indivis)</p> <p>▶ M. MILANINI Victor (propriétaire indivis)</p> <p>▶ Mme. MILANINI Marie Jeanne épouse VALLS (propriétaire indivis)</p>	<p>▶ M. MILANINI Simon Paul, époux Michèle Danielle BENOIST, né le 6 janvier 1944 à PORTO VECCHIO (20137), (propriétaire indivis) demeurant : 16 rue des Moutons 21260 SELONGEY</p> <p>▶ M. MILANINI Victor, époux Maryvonne Murielle FAVRE-ROCHEX, né le 1^{er} février 1952 à PORTO VECCHIO (20137), (propriétaire indivis) demeurant : route d'ARCA, PISCIA 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>▶ Mme. MILANINI Marie Jeanne, épouse Jean Roger VALLS, née le 28 janvier 1949 à PORTO VECCHIO (20137) (propriétaire indivis) demeurant : route d'ARCA, PISCIA 20137 PORTO VECCHIO</p> <p>▶ Mme. MURACCIOLO Pierrette, veuve Martin DEALMA, née le 2 juillet 1931 à GHISONACCIA (20240) (usufruitière) demeurant : les Jardins des Arts, bâtiment B, 154 rue du Rouet 13008 MARSEILLE</p>	P		144		908

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise													
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²												
E13	C	794p BND lot 4	SCARINACCIO	1052	friche	SUITTE	M. DEALMA Jean, époux CAVAILLE Marie-Laure Thérèse Solange, né le 5 avril 1953 à MARSEILLE (13000) (nu propriétaire indivis) demeurant : villa bat O, route d'ARCA 20137 PORTO VECCHIO	P																
														C	794p BND lot 5	SCARINACCIO	2105	friche	M. MILANINI Ange Marie demeurant : 20137 PORTO VECCHIO	P				1817

Commune de QUENZA
 Operation : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
 ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayant-s-droit)	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	emprise		hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit					P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
E 13	C	794P BND lot 7	SCARINACCIO	351	friche	▶ M. PIETRI Jacques	▶ M. PIETRI Jacques demeurant : 35 rue de Constantine ALGER – ALGERIE Décédé Succession PIETRI : M PIETRI Antoine Martin, né le 01/01/1944 à QUENZA Demeurant : 12 Bd Marius Thomas - 13007 Marseille M PIETRI Jean Jacques, né le 27/11/1947 à ALGER Demeurant : Jardin du Finosello - BAT B - Av Maréchal Lyautey 20000 AJACCIO	P		48		303
	C	794P BND lot 8	SCARINACCIO	526	friche	▶ Mme. PIETRI Marie Angèle (usufruitière) ▶ M. MILANINI Paul Noël (nu propriétaire)	▶ M. MILANINI Paul Noël, époux Jeannine Françoise Marguerite FINIDORI, né le 14 mai 1929 à QUENZA (20122) (propriétaire) demeurant : PORTICCIO 20166 GROSSETO PRUGNA Décédé Succession MILANINI: Mme MILANINI Ghislaine Veuve Paul Noël Demeurant : Cios Capituro - Porticcio - 20166 Grosseto Prugna	P		71		455

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

N° du plan	CADASTRE		Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise		
	Sect	N° adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	
E 13	C	794p BND lot 8	SCARINACCIO	526	friche	SUIITE	<p>Succession MILANINI (suite): M MILANINI Bruno né le 16/01/ 1979 à AJACCIO et Sylvain né le 13/08/ 1981 à AJACCIO Demeurant : Auberge Pozzo di Mastri 20114 FIGARI</p> <p>Mme MILANINI Annie épouse LAMARRE, née le 22/02/1961 à AJACCIO Demeurant : Le Capitoro LOT N° 9 - Porticcio - 20166 GROSSETO PRUGNA</p>					
	C	794p BND lot 9	SCARINACCIO	526	friche	<p>M. PIETRI Maurice demeurant : 20122 QUENZA Décédé</p> <p>Succession PIETRI : ORSATTI Sylvie, née le 04/10/1962 à QUENZA Demeurant : 20122 QUENZA</p>						
	C	794p BND lot 10	SCARINACCIO	5262	friche	M. QUILICI Dominique						

Commune de QUENZA
Opération : Acquisition foncière de la route du CUSCIONE
ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUÉRIR

N° du plan	CADASTRE			Surface totale en m²	NATURE	IDENTITE des PROPRIETAIRES (et autres ayants-droit)		emprise			hors emprise		
	Sect	N°	adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par la Commune (Hypothèques, liste électorale, impôts fonciers, enquête de voisinage, etc.)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	
E13	C	794p BND lot 11	SCARINACCIO	351	friche	▶ Mme. PIETRI Jacqueline épouse VALLINO	▶ Mme. PIETRI Jacqueline épouse VALLINO Antoine demeurant : 82100 CASTELSARRASIN	P		48			303
E14	C	819	VAGHIA	4290	terre	▶ M. PIETRI Jean Camille	▶ Mme. PIETRI Jean Camille demeurant : 20122 QUENZA	P		716			3574